PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

> OPERATION DE COORDINATION SPS NIV 11 <

PGC

SID-SO - CAZAUX - DEMOLITION BAT HM5 & A7 SUD REABLILITATION A7 NORD / HM4 / A8 / A9 / CG10 CONSTRUCTION BAT 1026 /1027

10 rue Commandant Marzac

Avenue de la plage

33260 LA TESTE DE BUCH



DEKRA Industrial
85 Rue de la Morandière
BP 40030
33185 LE HAILLAN

Tél. 05.56.13.43.54

Affaire n° : 54568669

Coordonnateurs SPS

Conception : BERNARD PRADELLES
Réalisation : BERNARD PRADELLES

Modifications et évolutions

Date	*Indice*	*Modifications apportées*
14/07/2026	A	Version initiale
17/07/2026	B	Version B
21/07/2026	C	Version C
04/09/2026	D	Intégration du PIC EH2 V5

Document établi conformément aux dispositions de la loi « Chantiers temporaires ou mobiles » n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application.

DEKRA Industrial SAS - Siège Social : PA Limoges Sud Orange, 19 rue Stuart Mill, CS 70308, 87008 LIMOGES Cedex 1
www.dekra-industrial.fr - N°TVA FR 44 433 250 834
SAS au capital de 25 060 000 € - SIREN 433 250 834 RCS LIMOGES - NAF 7120 B

Sommaire

Préambule 7

Principes généraux de prévention 8

Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable 9

Présentation du projet 9

- *Description succincte du projet 9*
- *Situation géographique 9*
- *Description synthétique de l'environnement / Contraintes site 9*
- *Phasage des travaux et calendrier prévisionnel 9*

Intervenants concernés par l'opération 10

- *Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, … 10*
- *Organismes institutionnels de la prévention 11*
- *Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage 12*

Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS 13

Description de l'environnement et des servitudes 13

- *- Continuité d'activité des entités avoisinantes 13*
- *Par rapport aux piétons 13*
- *Par rapport aux établissements en activité 13*
- *Par rapport aux interdictions de survol 13*
- *Par rapport aux transports / circulation sur site 14*
- *Par rapport au terrain 14*
- *Par rapport à la nature du sol 15*

Présence des matériaux ou matériels à risques particuliers 15

- *Amiante 15*
- *Plomb 22*

Rapport de mission de repérage du plomb avant travaux dans un immeuble bâti

(Selon Norme NF X 46-035 de Juin 2021)

SOCOTEC

BIEN IMMOBILIER CONCERNE :	Propriétaire / Demandeur
10 Rue du commandant Marzac Bâtiment HM3 33260 La Teste-de-Buch	**Propriétaire** ESID DE BORDEAUX 9 rue de CURSOL 33068 BORDEAUX CEDEX **Demandeur** SOCOTEC EQUIPEMENTS - AGENCE GC SO DOMAINE DU MILLENIUM 33692 MERIGNAC CEDEX

Nature des travaux : Rénovation / Réhabilitation : **OUI** Démolition : **NON**

Programme des travaux : Voir chapitre I.3

Date du rapport : 25/06/2025 Date de visite : 10/06/2025 Nombre de pages : 20 Fait à : 33700 MERIGNAC Référence du dossier : 2506CNABO - BI2190000000441	Le présent rapport est établi par : Jeremy DOUCET Contrat d'assurance : AXA / n° 37503519275087 / échéance 31/12/2025	

Révision	Date	Objet
Version initiale	25/06/2025	Edition initiale

Note : Toute nouvelle version de rapport annule et remplace les versions précédentes.

Le présent rapport et ses annexes forment un tout indissociable dont il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, que par publication ou communication in extenso.

- 22
- *Transformateurs* 26
- *Eléments radioactifs* 26
- *Installations aéro-réfrigérées* 26
- *Matériaux contaminés* 27
- *Diagnostic avant démolition* 27

Accès à la BA120 27

Accès au chantier 27

- *Accès piétons* 27
- *Véhicules et personnel* 27

- *Fléchage - Signalétique d'accès* 28
- *Affichage* 28
- *Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier* 28
- *Constat d'huissier* 28
- *Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)* 28

Utilisation de moyens communs pendant toute la durée du chantier 28
- *Infrastructures de chantier* 28
- *Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges* 28
- *Protections collectives* 29

Voirie et réseaux divers préalables aux travaux 29
Installations de chantier 29
- *Plan d'installation de chantier* 29
- *Recherche des zones d'installation du cantonnement* 32
- *Travaux préparatoires à l'installation de chantier :* 32
- *Clôtures* 32
- *Terres* 33
- *Affectation des installations de chantier* 33
- *Dimensionnement du cantonnement* 33
- *Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel* 33
- *Secours* 33
- *Nettoyage et entretien du cantonnement* 33

Autorisations administratives et démarches diverses 34

Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent 35

Respect des contraintes du site 35
- *Contraintes d'accès à la BA120 et formalités administratives* 35
- *Port du badge dans l'enceinte de la BA120* 35
- *Circulations des piétons* 36
- *Circulations horizontales et verticales* 37

Conditions de manutention des matériaux et matériels, utilisation des engins de levage 38
- *Généralités* 38
- *Grues mobiles :* 38
- *Grues auxiliaires de chargement de véhicules :* 38
- *Vérification des appareils et des accessoires de levage* 38
- *Autorisation de conduite* 38
- *Limitation du recours aux manutentions manuelles* 39
- *Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement* 39

Approvisionnements, délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage des matériaux 39
- *Approvisionnements* 39
- *Magasins* 39

Travaux de désamiantage 40
Travaux de traitement du plomb 41
Conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres 44
- *Evacuation des déchets* 44

Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux 45
- *Matières et substances dangereuses* 45
- *Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier* 45

Protections collectives 45

Travail en hauteur 46
Installation électrique de chantier 47
Mesures prises en matière d'interactions sur le site 47

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier 49
Respect des contraintes du site 49
- *Horaires de chantier imposés 49*
- *Horaires et contraintes de livraisons 49*

Site en exploitation 49
- *Risque incendie 49*
- *Evacuation des personnes en cas d'incendie 49*

Exploitations et chantiers limitrophes ouverts ou prévus 50

Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant 51
Nettoyage du chantier 51
- *Règles générales de nettoyage du chantier 51*

Démarche environnementale, tri des déchets 51
- *Objectifs 51*

Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière 52
Organisation des secours 52
Sauveteurs Secouristes du Travail (SST) 52
Infirmerie 52
Dispositions en cas de travail isolé 52
Risque incendie 53

Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants 54
Entreprises désignées par le maître d'ouvrage 54
Inspection commune 54
Etablissement d'un PPSPS 55
Diffusion des PPSPS 55
Observations du coordonnateur SPS 55
Harmonisation des PPSPS et leur mise à jour 56
Mise à jour du PGC 56
Sous-traitant 56
Travailleurs Indépendants 56
Travail dissimulé 57
Prêt de main d'œuvre 57
Recensement des accidents du travail 57

Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) 58

Annexe(s) 59
- *- Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage 59*
- *- Installations obligatoires sur les chantiers du BTP 59*
- *- Livret d'accueil des entreprises extérieures 59*
- *- Liste d'analyse de risques 59*

- *- Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons 59*
- *- Projet de règlement du CISSCT 59*
- *- 59*
- *- 59*

Préambule

« Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) est un document qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de ***l'interférence des activités*** *des différents intervenants sur le chantier, ou la* ***succession de leurs activités*** *lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises »*

Le PGC est établi par le coordonnateur SPS de l'opération désigné par le maître d'ouvrage, il constitue une pièce du DCE et est d'application à toutes les entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants. Il permet aux entreprises d'avoir connaissance de l'ensemble des mesures pour résoudre les problèmes liés aux interférences des activités qui concernent le chantier.

A partir du PGC, et après avoir réalisé préalablement une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS, les entreprises établissent leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Le PGC est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes. Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

Un exemplaire du PGC à jour est tenu sur le chantier à disposition :
- des médecins du travail ;
- des membres des CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises qui interviennent sur le chantier ;
- des membres du CISSCT (opérations de 1ère catégorie) ;
- de l'Inspection du Travail, de la CARSAT/CRAM et de l'OPPBTP.

Le PGC est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Moyens et autorité du coordonnateur SPS donnés par le maître d'ouvrage

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur SPS à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Dans ses interventions le coordonnateur SPS ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le coordonnateur SPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée sur le registre journal de la coordination SPS. Les reprises du chantier, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Les entreprises (titulaires et sous-traitantes) n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier. Suivant les cas, le coordonnateur SPS avisera, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

« L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L. 4532-6 du code du travail).

Principes généraux de prévention

L'opération de réhabilitation d'appentis de l'adaptation de hangars et la construction de bâtiments est soumise aux dispositions de la loi « Chantiers mobiles et temporaires » N° 93.1418 du 31 décembre 1993 et de son décret d'application N° 94.1159 du 26 décembre 1994.

Le P.G.C. est établi en vue d'intégrer les principes généraux de prévention dans l'organisation de l'opération. Selon l'article L. 4531-1 du Code du Travail, le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS doivent, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés aux a, b, c, e, f, g et h de l'article L. 4121-2.

Les chefs d'entreprises doivent au cours de la phase réalisation, mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés aux a, b, c, d, e, f, g, h et i de l'article L. 4121-2, pour eux-mêmes et leurs salariés :

a) Eviter les risques,

b) Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,

c) Combattre les risques à la source,

d) Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,

e) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,

f) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,

g) Planifier la Prévention en y intégrant dans un ensemble cohérent la technique, l'organisation du travail, les Conditions de Travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,

h) Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,

i) Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants devront en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANSPARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni les responsabilités qui incombent aux entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé. Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable.

Le maître d'œuvre doit intégrer dans ses choix constructifs, les dispositions techniques et fonctionnelles de nature à permettre les interventions ultérieures sur les ouvrages et les installations de façon aisée, sans risque particulier pour les intervenants

Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable

PRESENTATION DU PROJET

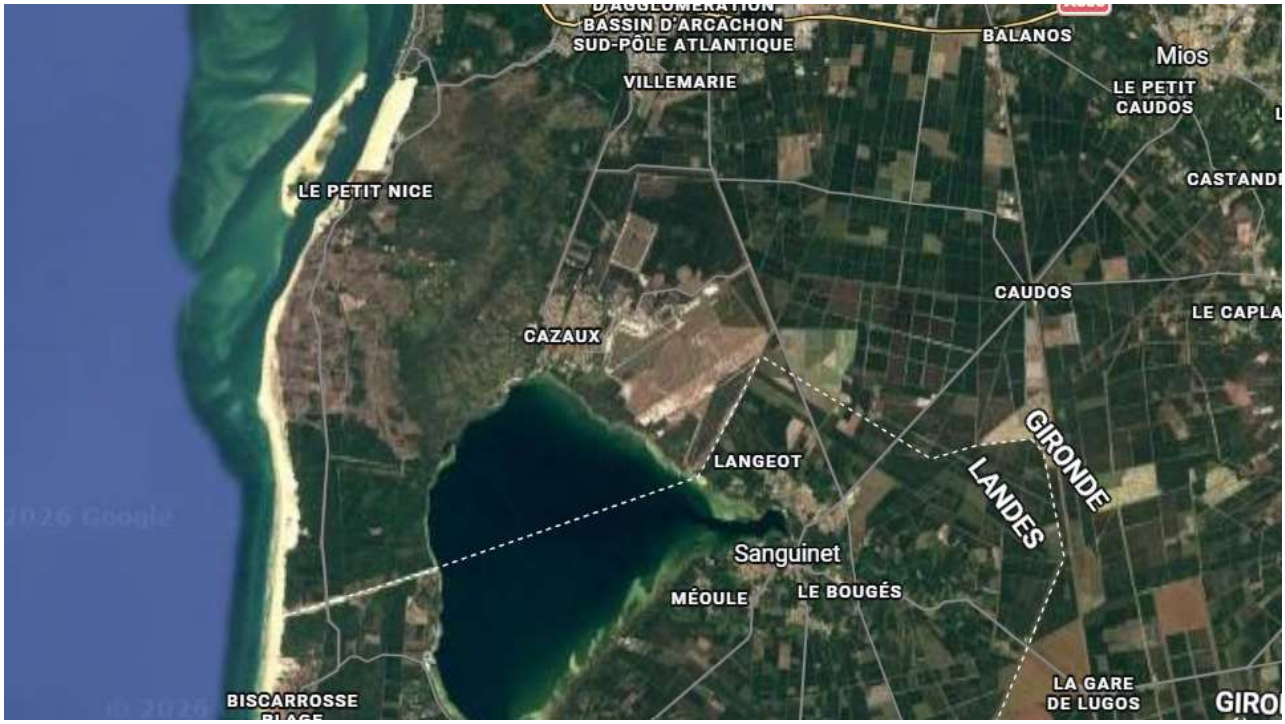
Description succincte du projet

Le présent projet consiste de travaux réalisés en deux phases distinctes:

- Phase 1 : Réhabilitation de locaux des bâtiments A7 nord, A8, A9 CG10, HM3 et HM4 avec la déconstruction du bâtiment A7 sud.
- Phase 2 : Construction de 2 bâtiments, le futur 1026 en lieu et place du bâtiment HM5 déconstruit début 2026 et le futur 1027 en lieu et place du bâtiment A7 sud à déconstruire.

Situation géographique

L'opération est localisée sur la Base Aérienne 120 sur la commune de Cazaux.



Description synthétique de l'environnement / Contraintes site

Contraintes liés à l'environnement du chantier : emprise travaux située sur base aérienne en activité.

Les entreprises devront mettre en œuvre les moyens nécessaires pour minimiser les gènes envers les occupants de la base (voir Chapitre « Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS » du présent document).

Le titulaire de chaque lot devra tenir compte du caractère militaire et de l'activité aéronautique de la base.
En particulier, certaines manœuvres et exercices étant tenus secrets jusqu'à leur déroulement effectif, le site est susceptible d'être évacué ou inaccessible sans préavis et pour une durée indéterminée. Le cas échéant, les travaux seront interrompus et le délai d'exécution sera prolongé en adéquation avec la période d'interruption

Phasage des travaux et calendrier prévisionnel

Les travaux se dérouleront dans un délai global de 25 mois avec une période de préparation pour la phase 2 comprise dans ce délai.

Le début prévisionnel des travaux est fixé au 01/03/2028.



Compte tenu de la durée prévisible du chantier et de l'effectif prévisionnel des travailleurs appelés à intervenir, le maître d'ouvrage a classé cette opération en Catégorie 1 au sens de l'article R.4532-1 du Code du Travail.

INTERVENANTS CONCERNES PAR L'OPERATION

Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, …

Intervenants	Représentant	Téléphone *Fax* Email

Intervenants	Représentant	Téléphone *Fax* Email
Maître d'ouvrage		
ETABLISSEMENT INFRASTRUCTURE DEFENSE - ESID DE BORDEAUX CASERNE PELLEPORT, 9 Rue de Cursol - CS 21152 33068 BORDEAUX		
Maître d'oeuvre		
USID DE CAZAUX / Section Travaux Base aérienne 120 10 rue du commandant Marzac BP70413 33164 CAZAUX AIR	Mme MANTEY Stéphanie	05 40 51 05 92 stephanie.mantey@intradef.gouv.fr
	M BEAUFUME Fabrice	05 40 51 05 84 fabrice.beaufume@intradef.gouv.fr
Chargée de prévention		
BA 120 BPEI 10, Rue du Commandant Marzac BP 70413 33164 CAZAUX AIR	Mme FRESNAIS Adeline	05 40 51 04 67 adeline.fresnais@intradef.gouv.fr
Bureau de contrôle		
ANCO ATLANTIQUE Agence Bordeaux 61, Rue Notre Dame 33000 BORDEAUX	Guillaume COSNARD	06 38 08 74 21 g.cosnard@ancogroupe.fr
Coordonnateur SPS		
DEKRA Industrial ACT CSPS GIRONDE LOT ET GARONNE 85 Rue de la Morandière BP 40030 33185 LE HAILLAN	Titulaire : C : BERNARD PRADELLES R : BERNARD PRADELLES Suppléant : C : VINCENT CAILLET R : VINCENT CAILLET	05.56.13.43.54 bernard.pradelles@dekra.com

Organismes institutionnels de la prévention

Intervenants	Représentant	Téléphone *Fax* Email
CONTROLE GENERAL DES ARMEES (C.G.A)		
60, boulevard du Général Martial Valin PC066 CS 21623 75509 PARIS CEDEX 15	M POLOP FANS Régis	09 88 68 21 71 *01 42 19 74 75* regis.polop-fans@intradef.gouv.fr
OPPBTP		
Immeuble "Les Bureaux du Tasta" 9 Avenue Raymond Manaud 33520 BRUGES	OPPBTP GIRONDE	05 56 34 03 49 *05 56 34 42 08* cissct.gironde@oppbtp.fr

Intervenants	Représentant	Téléphone *Fax* Email
CARSAT AQUITAINE		
Prévention des Risques Professionnels 80, Avenue de la Jallère 33053 BORDEAUX CEDEX	M BABIN Pascal	05.56.11.64.00 *05.56.39.55.93* pascal.babin@carsat-aquitaine.fr

Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage

Voir en annexe 1 du présent PGC la liste des lots et lorsqu'elles sont connues la liste des entreprises désignées par le Maître de l'Ouvrage.

Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS

DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES

Emprise travaux située sur base aérienne en activité.

De par plusieurs contraintes liées à la localisation de l'emprise des futurs travaux et à la nécessité de continuité d'activité de la compagnie et des entités avoisinantes :

- Continuité d'activité de la compagnie

- Continuité d'activité des entités avoisinantes

Par rapport aux piétons

Les travaux se situent en site occupé et milieu vide de tout occupant.

Les entreprises devront prendre en compte toutes les contraintes liées à cette situation.

Les entreprises devront s'assurer que le chantier ne représente aucun danger envers le les tiers

Par rapport aux établissements en activité

Contraintes liées à l'activité militaire :

Les titulaires de chaque lot devront tenir compte du caractère militaire et de l'activité aéronautique de la base.

En particulier, certaines manœuvres et exercices étant tenus secrets jusqu'à leur déroulement effectif, le site est susceptible d'être évacué ou inaccessible sans préavis et pour une durée indéterminée. Le cas échéant, les travaux seront interrompus et le délai d'exécution sera prolongé en adéquation avec la période d'interruption.

Interventions impactant le caractère opérationnel du site :

Toute intervention susceptible d'impacter le caractère opérationnel de la base sera soumise à autorisation des services compétents. Il s'agit par exemple de manière non exhaustive :

- Coupure d'alimentation électrique d'une zone sensible ;
- Percement des servitudes aéronautiques et radioélectriques lors d'opérations de grutage

Par rapport aux interdictions de survol

Interdiction absolue de survol par tout type d'appareil de levage de voies ouvertes à la circulation, de bâtiments situés à proximité et de lignes électriques.

Contraintes liés aux servitudes aéronautiques

Un dossier spécifique aux opérations de levage (levage par grue mobile ou par grue à tour) devra être transmis aux autorités aériennes pour avis en amont des interventions. Ce dossier intègrera notamment :

- L'implantation et l'altimétrie des moyens de levage ;

- La durée des interventions.

Une hauteur sommitale des moyens de levage est fixée à 18,00 m par rapport au terrain naturel.

Pour le cas des opérations susceptibles de percer les servitudes aéronautiques ou radioélectriques (levage, grutage…), un formulaire sera remis à la maîtrise d'œuvre dans un délai d'un (1) mois avant la date souhaitée de l'opération. Ce formulaire, dont le modèle sera remis lors de la période de préparation, précisera entre autre :
Les coordonnées du titulaire ;
Les caractéristiques de la grue ;
Les coordonnées géographiques du point d'implantation ;

Les dates et durées d'intervention…

Par rapport aux transports / circulation sur site

Respect du plan de circulation de la base.

Les règles du code de la route s'appliquent à l'intérieur de la base.

Les mêmes sanctions que sur la voirie publique peuvent être infligées par la Gendarmerie de l'air.

Il est rappelé au titulaire de chaque lot que les troupes à pied sont prioritaires sur l'ensemble de l'emprise militaire.

Les circulations à travers le site peuvent être restreintes. Le titulaire de chaque lot s'informera des conditions de cette restriction auprès de la maîtrise d'œuvre.

En cas de dégradations causées aux voies de circulation par les travaux, les frais relatifs à leur réparation seront répartis dans les conditions fixées au 1 de l'article 34 du CCAG travaux en assimilant les voies du domaine militaire aux voies publiques.

Par rapport au terrain

Le démarrage des travaux ne pourra s'effectuer qu'après la mise en place des clôtures de chantier en limite de chantier.

Le fait que le chantier se trouve sur un site militaire ne dispense pas les entreprises de s'assurer de la présence de réseaux existants à conserver ou à dévier. Les DICT devront donc être faites, en temps et en heure, auprès des organismes concernés avant tout démarrage de travaux et une réponse de leur part.

Les réseaux à conserver ou à dévier seront précisés par le MOE.

Un repérage des réseaux (+ matérialisation) devra être effectué avant le démarrage des travaux.

En cas de doute des sondages devront être effectués.

Consignation et coupures des réseaux

Avant tout démarrage de travaux, il sera réalisé la consignation des réseaux.

Une demande de consignation est obligatoire, demande à effectuer auprès de l'USID avec un préavis de 7 jours calendaires à Mme MANTEY

Le titulaire prendra toutes les précautions suite à la présence de réseaux dans l'environnement du chantier, dont la déviation n'est pas envisagée.

En cas de rupture accidentelle de réseaux, le titulaire en informe immédiatement le maître d'œuvre.

L'entreprise procède immédiatement aux réparations permettant la mise en service. Ces réparations et vérifications de fonctionnement sont effectuées immédiatement aux frais du titulaire en présence du maître d'œuvre.

Le fait que le chantier se trouve sur un site militaire ne dispense pas les entreprises de s'assurer de la présence de réseaux existants à conserver ou à dévier. Les DICT devront donc être faites, en temps et en heure, auprès des organismes concernés avant tout démarrage de travaux et une réponse de leur part.

Les réseaux à conserver ou à dévier seront précisés par le MOE.

Un repérage des réseaux (+ matérialisation) devra être effectué avant le démarrage des travaux.

En cas de doute des sondages devront être effectués.

Consignation et coupures des réseaux

Avant tout démarrage de travaux, il sera réalisé la consignation des réseaux.

Une demande de consignation est obligatoire, demande à effectuer auprès de l'USID avec un préavis de 7 jours calendaires

Le titulaire prendra toutes les précautions suite à la présence de réseaux dans l'environnement du chantier, dont la déviation n'est pas envisagée.

En cas de rupture accidentelle de réseaux, le titulaire en informe immédiatement le maître d'œuvre.

L'entreprise procède immédiatement aux réparations permettant la mise en service. Ces réparations et vérifications de fonctionnement sont effectuées immédiatement aux frais du titulaire en présence du maître d'œuvre.

Risque pyrotechnique :

Selon l'étude historique de la BA120, la zone des travaux est considérée comme à « danger faible voire inexistant »

Toutefois, en cas de découverte fortuite d'un objet suspect ou de munitions, la présence doit être signalée sans délai au maitre d'œuvre. Dans ce cas :

- Le titulaire devra, sans pouvoir prétendre à des indemnités, prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pendant l'exécution de l'ensemble des travaux dont elle a la charge (balisage, etc.). Il restera seul responsable de tous les dommages, que pourrait provoquer l'insuffisance de ces mesures,
- Le titulaire devra immédiatement informer le Maître d'Œuvre qui relaiera vers l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés,
- Le titulaire ne pourra reprendre les travaux qu'après remise d'un certificat de non pollution et accord du maitre d'œuvre.

Il est interdit de déplacer, manipuler ou emporter des éléments de munitions trouvés sur les chantiers.

Par rapport à la nature du sol

Il y a lieu de consulter le rapport géotechnique afin de vérifier la nature du sol et la présence éventuelle d'eau.

PRESENCE DES MATERIAUX OU MATERIELS A RISQUES PARTICULIERS

Amiante

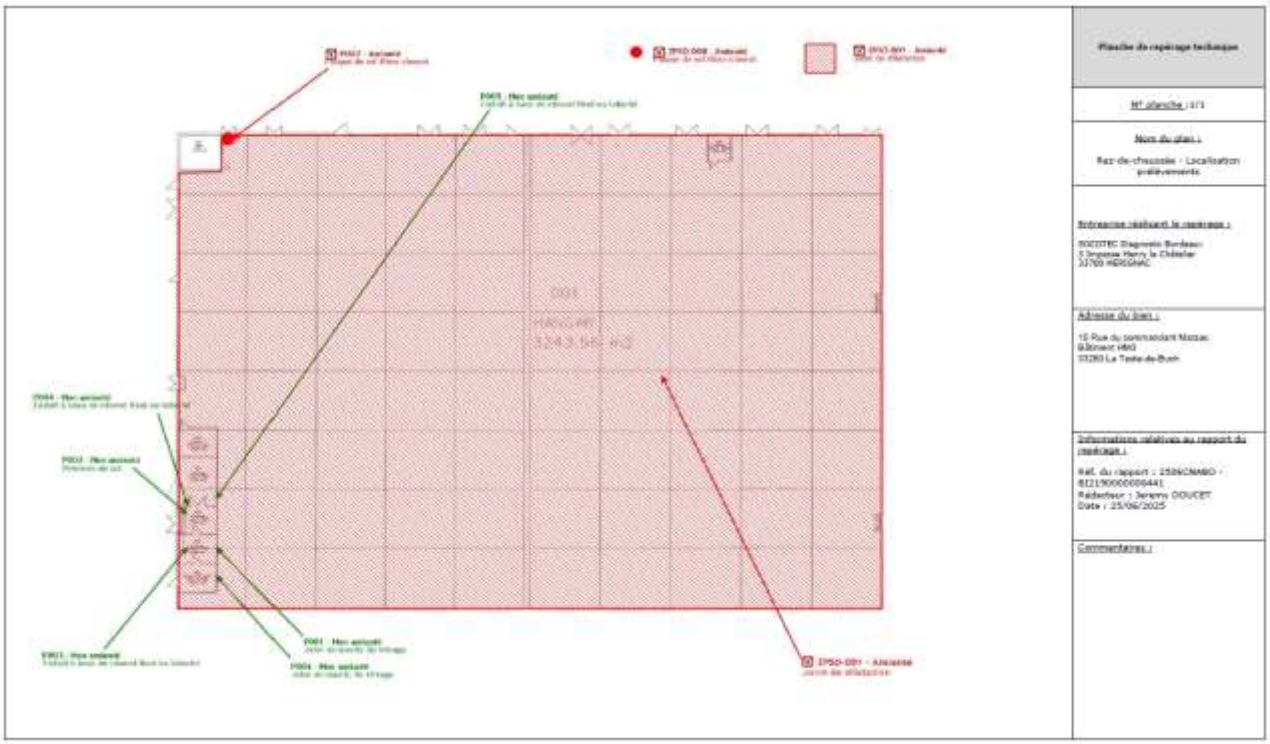
- Un repérage avant travaux sur le bâtiment HM03 a été réalisé sous la référence 2506CNABO-BI2190000000441 en date du 25/06/2025 sur les parties de bâtiment devant être réhabilitées de manière à identifier les matériaux, équipements et matériels ou articles en contenant conformément aux articles L. 4121-2, L. 4531-1 (principes généraux de prévention), R. 4412-97 du code du travail et de la norme NF X 46-020 de décembre 2008.

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Localisation	Matériau ou produit
Rez de chaussée - Pièce 1 (Sol)	Joint de dilatation
Rez de chaussée - Pièce 2 (Sol)	Joint de dilatation
Rez de chaussée - Pièce 3 (Sol)	Joint de dilatation
Rez de chaussée - Pièce 4 (Sol)	Joint de dilatation
Rez de chaussée - Pièce 5 (Sol)	Joint de dilatation
Rez de chaussée - Pièce 6 (Sol)	Joint de dilatation
Rez de chaussée - Pièce 1 (Sol)	Plaque de sol fibro-ciment

1. LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

N° Composant*1	Localisation	Parties d'ouvrages ou composants de la construction inspectées	Descriptif	N° Prélèvement(s)	Conclusion (justification)	Quantité*2
ZPSO-001	Rez de chaussée - Pièce 1; Rez de chaussée - Pièce 2; Rez de chaussée - Pièce 3; Rez de chaussée - Pièce 4; Rez de chaussée - Pièce 5; Rez de chaussée - Pièce 6	5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols - Joint de dilatation et d'assemblage	Joint de dilatation		Présence d'amiante (Sur anciennes analyses (Rapport 2101CNABO-HM3))	3200m2
ZPSO-008	Rez de chaussée - Pièce 1	5 - Planchers et planchers techniques - Revêtements de sols - -	Plaque de sol fibro-ciment	P007 (Rez de chaussée - Pièce 1 - Sol)	Présence d'amiante (Après analyse en laboratoire)	1U



- Un repérage avant travaux sur le bâtiment HM04 a été réalisé sous la référence 2506CNABO-BI2190000000444 en date du 26/06/2025 sur les parties de bâtiment devant être réhabilitées de manière à identifier les matériaux, équipements et matériels ou articles en contenant conformément aux articles L. 4121-2, L. 4531-1 (principes généraux de prévention), R. 4412-97 du code du travail et de la norme NF X 46-020 de décembre 2008.

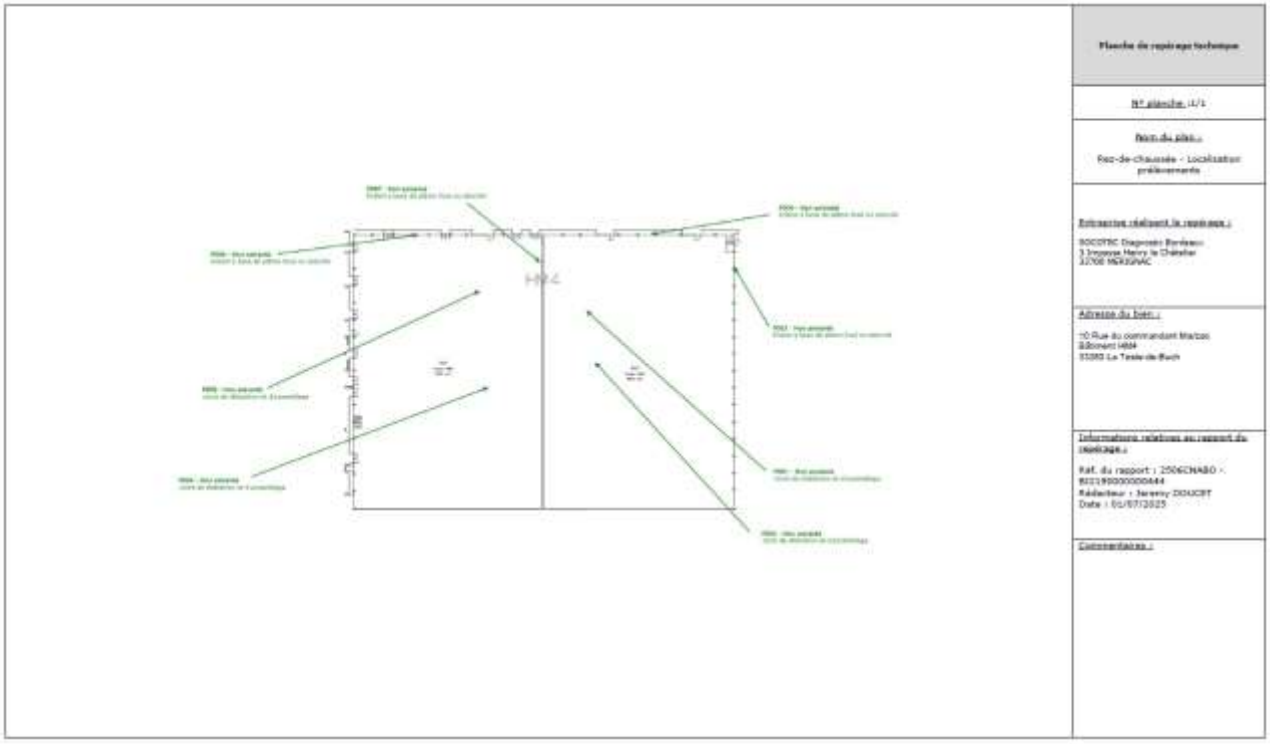
Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante.

Localisation	Matériau ou produit
Néant	

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante.

1. LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

N° Composant*1	Localisation	Parties d'ouvrages ou composants de la construction inspectées	Descriptif	N° Prélèvement(s)	Conclusion (justification)	Quantité*2
Néant	-	-				



- Un repérage avant travaux sur le bâtiment A08 a été réalisé sous la référence 2506CNABO-BI2190000000445 en date du 27/06/2025 sur les parties de bâtiment devant être réhabilitées de manière à identifier les matériaux, équipements et matériels ou articles en contenant conformément aux articles L. 4121-2, L. 4531-1 (principes généraux de prévention), R. 4412-97 du code du travail et de la norme NF X 46-020 de décembre 2008.

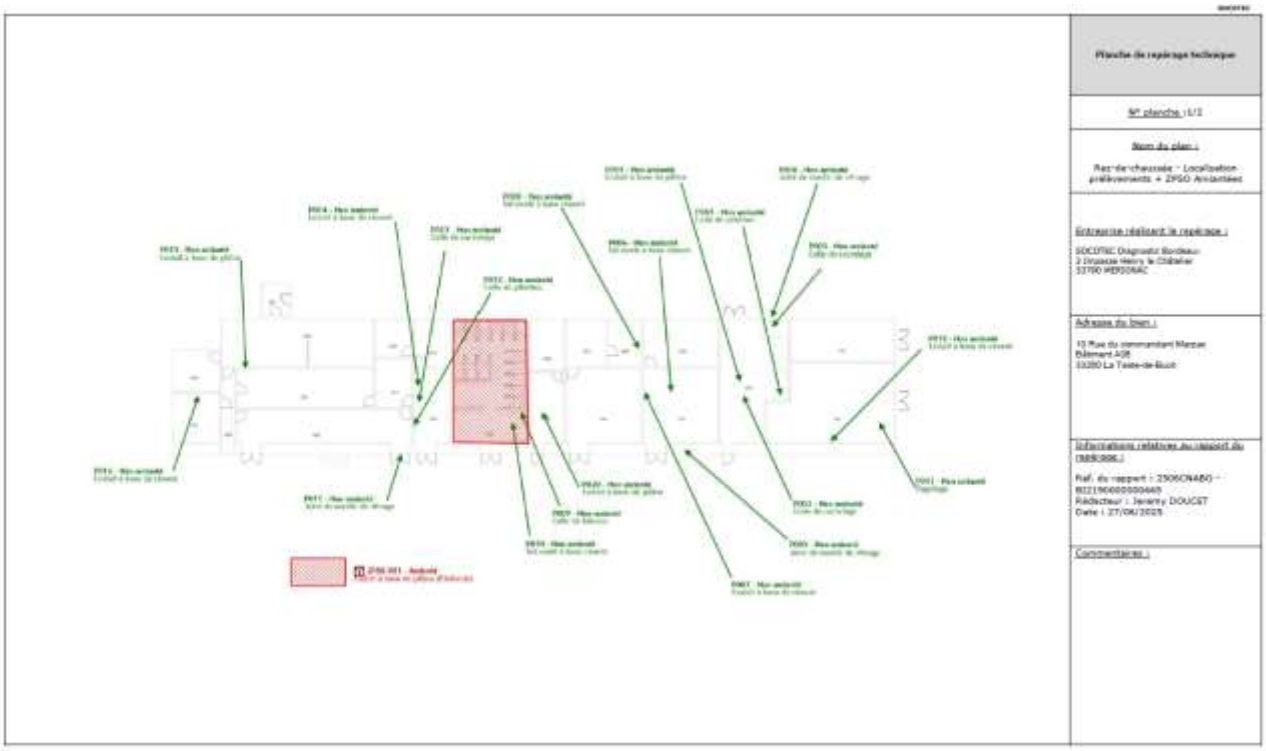
Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
La mission décrite sur la page de couverture du rapport n'a pu être menée à son terme : il y a lieu de réaliser des investigations approfondies.

Localisation	Matériau ou produit
Rez de chaussée - Pièce 5 (Plafond)	Enduit à base de plâtre (Plafonds)

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante.

1. LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

N° Composant*1	Localisation	Parties d'ouvrages ou composants de la construction inspectées	Descriptif	N° Prélèvement(s)	Conclusion (justification)	Quantité*2
ZPSO-001	Rez de chaussée - Pièce 5	4 - Plafonds et faux plafonds - Plafonds - Enduit à base de plâtre projeté	Enduit à base de plâtre (Plafonds)		Présence d'amiante (Sur anciennes analyses (Rapport n°1905N12L0000004 - HM4))	40m²



- Un repérage avant travaux sur le bâtiment A09 a été réalisé sous la référence 2506CNABO-BI2190000000446 en date du 25/06/2025 sur les parties de bâtiment devant être réhabilitées de manière à identifier les matériaux, équipements et matériels ou articles en contenant conformément aux articles L. 4121-2, L. 4531-1 (principes généraux de prévention), R. 4412-97 du code du travail et de la norme NF X 46-020 de décembre 2008.

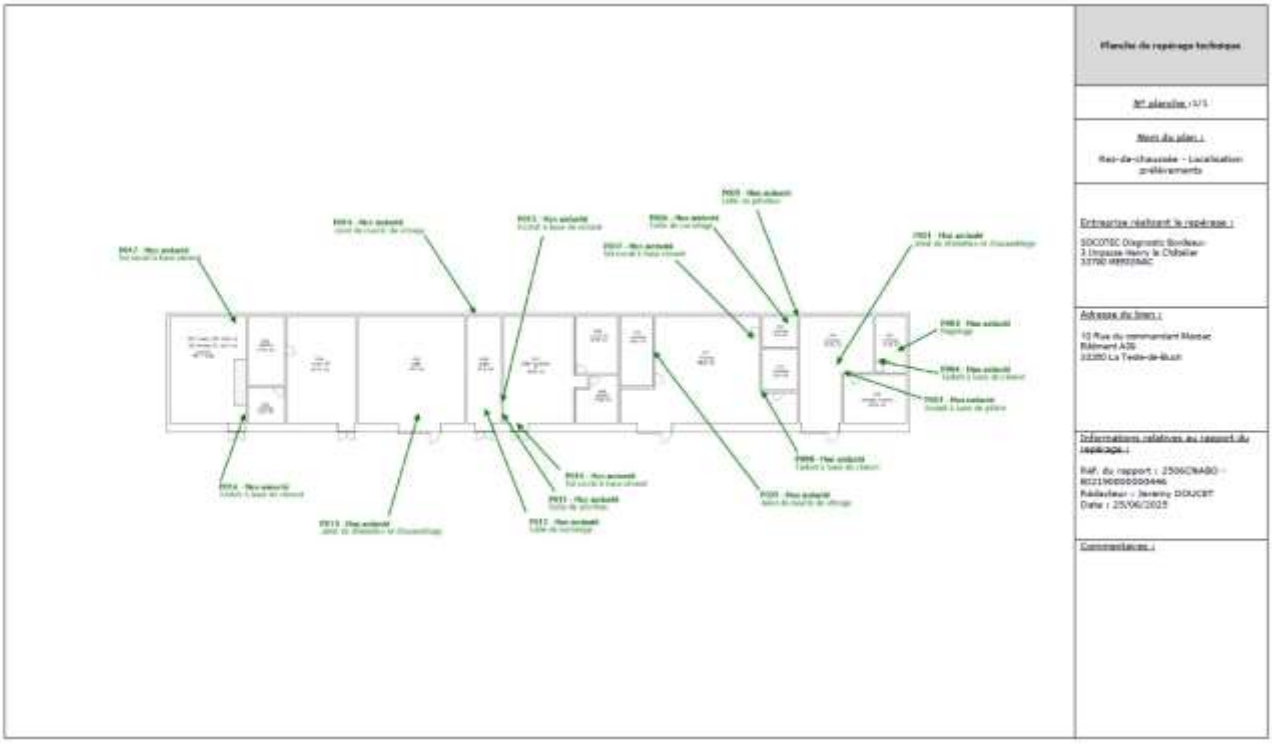
Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante.
La mission décrite sur la page de couverture du rapport n'a pu être menée à son terme : il y a lieu de réaliser des investigations approfondies.

Localisation	Matériau ou produit
Néant	

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante.

1. LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

N° Composant*1	Localisation	Parties d'ouvrages ou composants de la construction inspectées	Descriptif	N° Prélèvement(s)	Conclusion (justification)	Quantité*2
Néant	-	-				



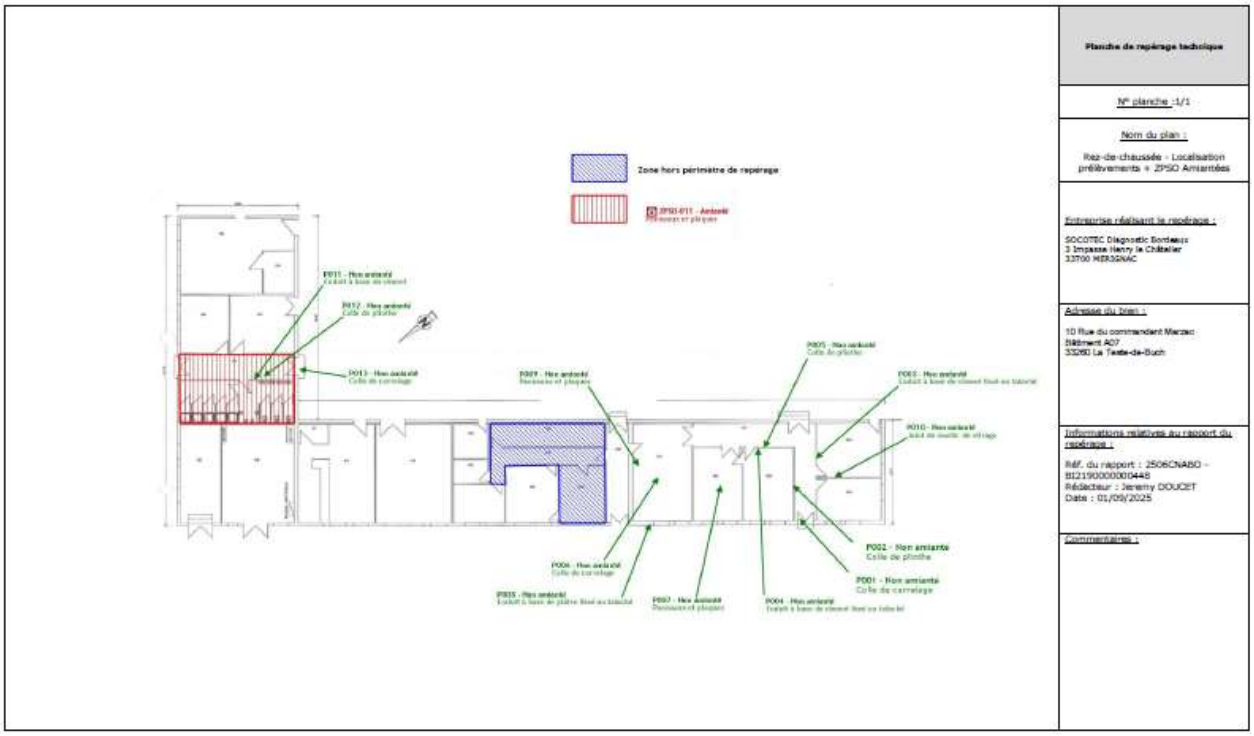
- Un repérage avant travaux sur le bâtiment A07 a été réalisé sous la référence 2506CNABO-BI2190000000448 en date du 01/09/2025 sur les parties de bâtiment devant être réhabilitées de manière à identifier les matériaux, équipements et matériels ou articles en contenant conformément aux articles L. 4121-2, L. 4531-1 (principes généraux de prévention), R. 4412-97 du code du travail et de la norme NF X 46-020 de décembre 2008.

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Localisation	Matériau ou produit
Rez de chaussée - Pièce 14 (Plafond)	Panneaux et plaques
Rez de chaussée - Pièce 15 (Plafond)	Panneaux et plaques

1. LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

N° Composant*1	Localisation	Parties d'ouvrages ou composants de la construction inspectées	Descriptif	N° Prélèvement(s)	Conclusion (justification)	Quantité*2
ZPSO-011	Rez de chaussée - Pièce 14; Rez de chaussée - Pièce 15	4 - Plafonds et faux plafonds - Faux plafonds - Panneaux et plaques	Panneaux et plaques		Présence d'amiante (Sur anciennes analyses (Rapport n°2110CNABO-BA120-A7))	40m2



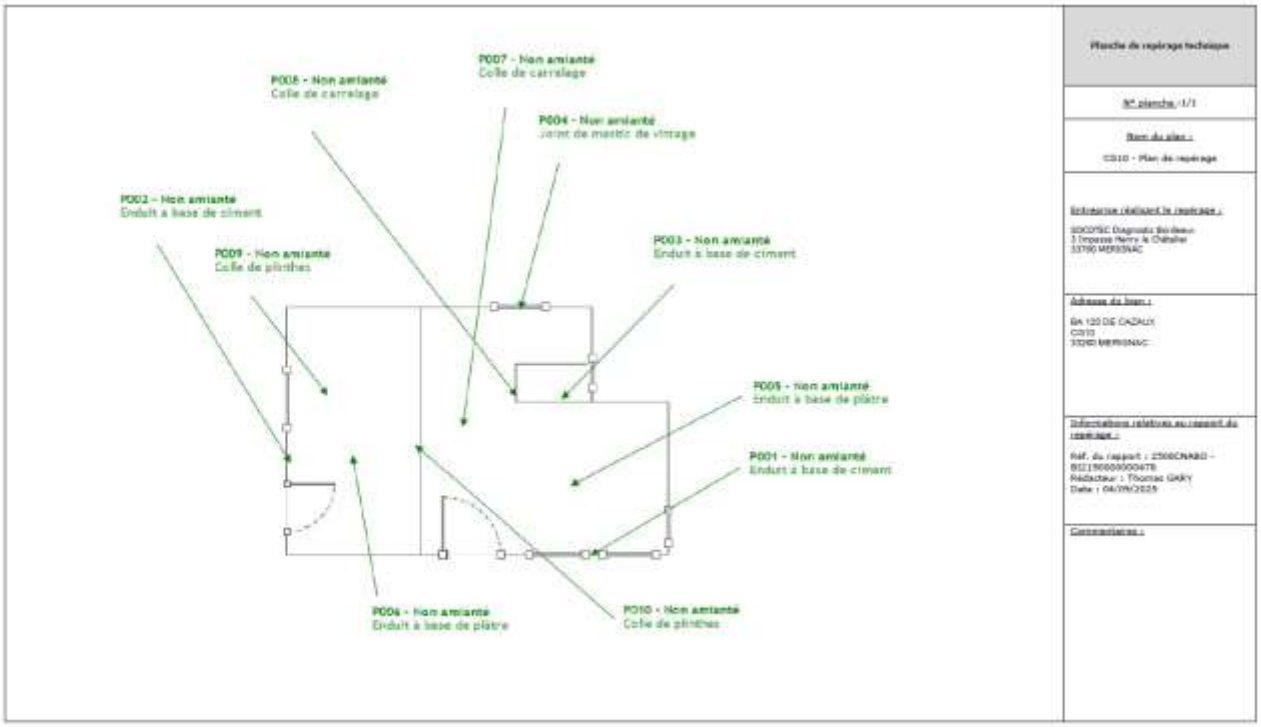
- Un repérage avant travaux sur le bâtiment CG10 a été réalisé sous la référence 2506CNABO-BI2190000000478 en date du 04/09/2025 sur les parties de bâtiment devant être réhabilitées de manière à identifier les matériaux, équipements et matériels ou articles en contenant conformément aux articles L. 4121-2, L. 4531-1 (principes généraux de prévention), R. 4412-97 du code du travail et de la norme NF X 46-020 de décembre 2008.

Dans le cadre de la mission objet du présent « Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante », il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.

Localisation	Matériau ou produit
Néant	

Les plans des parties d'immeuble concernées par la mission sont les suivants.

Etage	Intitulé du plan
CG10	Plan de repérage


P008 - Non amianté
Colle de carrelage
P007 - Non amianté
Colle de carrelage
P004 - Non amianté
Joint de mastic de vitrage
P002 - Non amianté
Enduit à base de ciment
P009 - Non amianté
Colle de plinthes
P003 - Non amianté
Enduit à base de ciment
P005 - Non amianté
Enduit à base de plâtre
P001 - Non amianté
Enduit à base de ciment
P006 - Non amianté
Enduit à base de plâtre
P010 - Non amianté
Colle de plinthes
Planche de repérage technique
N° planche : 1/1
Nom du plan :
CG10 - Plan de repérage
Entreprise réalisant le repérage :
Adresse du bien :
BA 120 DE CAZAUX
CG10
Informations relatives au rapport de repérage :
Commentaires :

Plomb

- La date de la construction étant postérieure au 1er janvier 1974 mais antérieure au 1er janvier 1994, un diagnostic d'accessibilité au plomb a été réalisé par le maître d'ouvrage en vue de prévenir le risque d'exposition professionnelle au plomb sur tous les éléments impactés par des travaux destructifs.

Rapport de mission de repérage du plomb avant travaux dans un immeuble bâti
(Selon Norme NF X 46-035 de Juin 2021)

SOCOTEC

BIEN IMMOBILIER CONCERNE :	Propriétaire / Demandeur
10 Rue du commandant Marzac Bâtiment HM3 33260 La Teste-de-Buch	**Propriétaire** ESID DE BORDEAUX 9 rue de CURSOL 33068 BORDEAUX CEDEX **Demandeur** SOCOTEC EQUIPEMENTS - AGENCE GC SO DOMAINE DU MILLENIUM 33692 MERIGNAC CEDEX

Nature des travaux : Rénovation / Réhabilitation : **OUI** Démolition : **NON**

Programme des travaux : Voir chapitre I.3

Date du rapport : 25/06/2025 Date de visite : 10/06/2025 Nombre de pages : 20 Fait à : 33700 MERIGNAC Référence du dossier : 2506CNABO - BI2190000000441	Le présent rapport est établi par : Jeremy DOUCET Contrat d'assurance : AXA / n° 37503519275087 / échéance 31/12/2025	

Révision	Date	Objet
Version initiale	25/06/2025	Edition initiale

Note : Toute nouvelle version de rapport annule et remplace les versions précédentes.
Le présent rapport et ses annexes forment un tout indissociable dont il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, que par publication ou communication in extenso.

Rapport de mission de repérage du plomb avant travaux dans un immeuble bâti

(Selon Norme NF X 46-035 de Juin 2021)

SOCOTEC

BIEN IMMOBILIER CONCERNE :

10 Rue du commandant Marzac
Bâtiment HM4
33260 La Teste-de-Buch

Propriétaire
ESID DE BORDEAUX
9 rue de CURSOL
33068 BORDEAUX CEDEX

Demandeur
SOCOTEC EQUIPEMENTS - AGENCE GC SO
DOMAINE DU MILLENIUM
33692 MERIGNAC CEDEX

Nature des travaux : Rénovation / Réhabilitation : **OUI** Démolition : **NON**

Programme des travaux : Voir chapitre L3

Date du rapport : 01/09/2025
Date de visite : 10/06/2025
Nombre de pages : 19
Fait à : 33700 MERIGNAC
Référence du dossier : 2506CNABO - BI2190000000444

Le présent rapport est établi par :
Jeremy DOUCET

Contrat d'assurance :
AXA / n° 37503519275087 / échéance 31/12/2025



Révision	*Date*	*Objet*
Version initiale	*26/06/2025*	*Edition initiale*
Version 01	*29/06/2025*	*Modification du plan de repérage*

Note : Toute nouvelle version de rapport annule et remplace les versions précédentes.

Le présent rapport et ses annexes forment un tout indissociable dont il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, que par publication ou communication in extenso.

Pré-Rapport du 27/06/2025 de la mission de repérage du plomb avant travaux dans un immeuble bâti

(Selon Norme NF X 46-035 de Juin 2021)

SOCOTEC

BIEN IMMOBILIER CONCERNE :

10 Rue du commandant Marzac
Bâtiment A08
33260 La Teste-de-Buch

Propriétaire
ESID DE BORDEAUX
9 rue de CURSOL
33068 BORDEAUX CEDEX

Demandeur
SOCOTEC EQUIPEMENTS - AGENCE GC SO
DOMAINE DU MILLENIUM
33692 MERIGNAC CEDEX

Nature des travaux : Rénovation / Réhabilitation : **OUI** Démolition : **NON**

Programme des travaux : Voir chapitre I.3

Date du rapport : 27/06/2025
Date de visite : 10/06/2025
Nombre de pages : 34
Fait à : 33700 MERIGNAC
Référence du dossier : 2506CNABO - BI2190000000445

Le présent rapport est établi par :
Jeremy DOUCET

Contrat d'assurance :
AXA / n° 37503519275087 / échéance 31/12/2025

Révision	Date	Objet
Version initiale	10/06/2025	Établissement du Dossier Technique

Note : Toute nouvelle version de rapport annule et remplace les versions précédentes.

Le présent rapport et ses annexes forment un tout indissociable dont il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, que par publication ou communication in extenso.

SOCOTEC Diagnostic Bordeaux – 3 Impasse Henry le Châtelier –33700 MERIGNAC
Tél. : 05 57 29 06 16 - Email : socotecdiagnostic.sudouest@socotec.com
SOCOTEC Diagnostic Groupe – S.A.S au capital de 312 690 euros – 479 076 838 RCS Arras – APE 7120B
N° TVA intracommunautaire : FR53 479 076 838 – Siège social : 21 Route d'Albert – 62450 Avesnes-les-Bapaume – France – www.socotec.fr

Rapport de mission de repérage du plomb avant travaux dans un immeuble bâti

(Selon Norme NF X 46-035 de Juin 2021)

SOCOTEC

BIEN IMMOBILIER CONCERNE :

10 Rue du commandant Marzac
Bâtiment A09
33260 La Teste-de-Buch

Propriétaire
ESID DE BORDEAUX
9 rue de CURSOL
33068 BORDEAUX CEDEX

Demandeur
SOCOTEC EQUIPEMENTS - AGENCE GC SO
DOMAINE DU MILLENIUM
33692 MERIGNAC CEDEX

Nature des travaux : Rénovation / Réhabilitation : **OUI** Démolition : **NON**

Programme des travaux : Voir chapitre L3

Date du rapport : 25/06/2025
Date de visite : 10/06/2025
Nombre de pages : 22
Fait à : 33700 MERIGNAC
Référence du dossier : 2506CNABO - BI2190000000446

Le présent rapport est établi par :
Jeremy DOUCET

Contrat d'assurance :
AXA / n° 37503519275087 / échéance 31/12/2025

Révision	Date	Objet
Version initiale	25/06/2025	Edition initiale

Note : Toute nouvelle version de rapport annule et remplace les versions précédentes.

Le présent rapport et ses annexes forment un tout indissociable dont il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, que par publication ou communication in extenso.

Rapport de mission de repérage du plomb avant travaux dans un immeuble bâti
(Selon Norme NF X 46-035 de Juin 2021)

SOCOTEC

BIEN IMMOBILIER CONCERNE :	Propriétaire ESID DE BORDEAUX 9 rue de CURSOL 33068 BORDEAUX CEDEX Demandeur SOCOTEC EQUIPEMENTS - AGENCE GC SO DOMAINE DU MILLENIUM 33692 MERIGNAC CEDEX
10 Rue du commandant Marzac Bâtiment A07 33260 La Teste-de-Buch	
Nature des travaux : Rénovation / Réhabilitation : **OUI** Démolition : **NON** Programme des travaux : Voir chapitre I.3	

Date du rapport : 27/06/2025 Date de visite : 11/06/2025 Nombre de pages : 27 Fait à : 33700 MERIGNAC Référence du dossier : 2506CNABO - BI2190000000448	Le présent rapport est établi par : Jeremy DOUCET Contrat d'assurance : AXA / n° 37503519275087 / échéance 31/12/2025	

Révision	*Date*	*Objet*
Version initiale	*11/06/2025*	*Etablissement du Dossier Technique*

Note : Toute nouvelle version de rapport annule et remplace les versions précédentes.

Le présent rapport et ses annexes forment un tout indissociable dont il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, que par publication ou communication in extenso.

Transformateurs

- Sans objet

Eléments radioactifs

- Sans objet

Installations aéro-réfrigérées

- Sans objet

Matériaux contaminés

- Sans objet

Diagnostic avant démolition

- Sans objet

ACCES A LA BA120

Véhicules et personnel

Pour la durée du chantier, l'accès à la base aérienne 120 se fera :

- Par l'entrée Sanguinet, pour les VL et PL ;

Le titulaire du lot prendra ses dispositions pour intégrer dans son offre les contraintes suivantes :

- Délai de transport sur base entre l'entrée via l'entrée Sanguinet et le chantier ;
- Accompagnement des livreurs depuis l'entrée via l'entrée Sanguinet jusqu'au chantier par une personne habilitée de l'entreprise ;

Pour chaque entrée sur base, le personnel concerné devra être en possession d'une pièce d'identité à jour

ACCES AU CHANTIER

Accès piétons

Les accès du personnel au chantier et aux cantonnements seront clairement indiqués sur le plan d'installation de chantier.

Les cheminements devront être balisés et sécurisés.

L'utilisation de la rubalise est proscrite en extérieur

Véhicules et personnel

L'accès au chantier s'effectuera depuis les voiries du site. Une signalisation sera à mettre en place par le **titulaire du Lot TCE phase 1 et 2** (signalisation chantier, limitation de vitesse, …).

L'ensemble des véhicules empruntera cet accès.

Durant la phase de préparation de chantier un plan de circulation sera mis au point par l'entreprise **titulaire du Lot TCE phase 2** et sera soumis à l'approbation du MOA, du MOE, du CSPS et responsable de la BASE.

Sur le chantier les voies de circulation piétonnes seront physiquement séparées des voies de circulation des véhicules et engins : un balisage des cheminements piétons sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux par l'entreprise **titulaire du Lot TCE phase 1 et 2.**

Les Entreprises devront utiliser des véhicules et engins de chantier adaptés en dimensions, charges et motricité et disposant des dispositifs réglementaires de signalisation et d'alarme sonore.

L'entreprise **titulaire du Lot TCE phase 1 et 2** aura la charge du nettoyage des voies environnantes en cas de pollution. L'entreprise veillera en outre à ne pas dégrader le revêtement et si nécessaire à en effectuer les réparations. L'entreprise **titulaire du Lot TCE phase 1 et 2** veillera à ce que seules les personnes et véhicules autorisés puissent accéder sur les zones de travaux.

Le CSPS demande qu'une attention particulière soit apportée à la communication auprès des conducteurs de PL chargés des transports.

Les manœuvres et notamment les marches arrières s'exécuteront sous le contrôle d'un homme trafic spécialement désigné et formé à cet effet.

Laisser en permanence une voie circulable pour les passages de véhicules prioritaires.

Points particuliers

Une zone de parcage sera définie en concertation avec le Maître d'œuvre à proximité du Local.

Fléchage - Signalétique d'accès

L'itinéraire d'accès au chantier sera réalisé par le titulaire du **titulaire du Lot TCE phase 1 et 2** en indiquant le nom du chantier et le nom des entreprises depuis l'entrée du site de la BA120 jusqu'à la zone des travaux.
Le titulaire du **titulaire du Lot TCE phase 1 et 2** disposera un fléchage à chaque intersection rencontrée pour se rendre à la zone des travaux.
Il en assurera l'entretien pendant toute la durée des travaux.
Nota : Ils pourront être du type panneaux sur piquets ou panneaux sanglés aux arbres.

.

Affichage

Affichage obligatoire : panneaux « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE », « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ».

Outre l'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du code de l'urbanisme, tout entrepreneur (entreprises titulaires des différents lots, sous-traitants et travailleurs indépendants) travaillant sur le chantier doit avoir affiché son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse. L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles depuis la voie publique.
A l'issue du chantier, ces panneaux seront déposés et évacués par **titulaire du TCE.**

Les panneaux ne devront représenter aucun danger envers le public.

Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier

Seules les personnes travaillant pour le maître d'ouvrage, les entrepreneurs titulaires d'un marché, les sous-traitants et les travailleurs indépendants nommément déclarés auprès du maître d'ouvrage, sont autorisés à accéder au chantier.

Les personnes n'intervenant pas directement sur le chantier (fournisseurs, locatiers, agents commerciaux, concessionnaires, contrôleurs techniques…) devront être accompagnés par l'entreprise concernée par leur intervention.

L'entreprise concernée devra réaliser l'accueil de ces intervenants.

Constat d'huissier

Avant tout démarrage des travaux l'entreprise de **TCE** aura à sa charge l'établissement d'un constat d'huissier contradictoire avec les personnes concernées.

L'ensemble des voiries, équipements et bâtiments mitoyens au chantier fera l'objet de ce constat qui sera à la charge du lot **TCE**.

La remise en état des éléments dégradés sera à la charge de l'entreprise responsable si elle est identifiée ou au compte prorata dans le cas contraire.

Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)

Tout travailleur, tout visiteur, de droit comme autorisé est tenu au port des protections individuelles adaptées à l'intervention sur le chantier.

Les différents fournisseurs sont aussi assujettis à cette obligation.

UTILISATION DE MOYENS COMMUNS PENDANT TOUTE LA DUREE DU CHANTIER

Pendant toute la durée du chantier, il sera favorisé la mise en place des infrastructures du chantier (cantonnement, ensemble des installations réglementaires…), les moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges, ainsi que les protections collectives.

Infrastructures de chantier

Le titulaire du **lot TCE** aura à sa charge la mise en place des infrastructures de chantier pour l'ensemble des intervenants (cantonnement, l'ensemble des installations réglementaire de chantier).

Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges

Le titulaire du **lot TCE** devra mettre en place une utilisation effective commune des moyens logistiques du chantier (mise en commun des moyens de manutention sur le chantier dont l'espace sera limité, manutention, circulation, échafaudages, levage, gestion des déchets…).

La nouvelle recommandation CNAMTS R 477, du 7 avril 2015, remplaçant la R 445 : Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur les chantiers (construction, réhabilitation, entretien d'ouvrages), sera appliquée.

Protections collectives

Le titulaire du **lot TCE** aura à sa charge la mise en place et le maintien des protections collectives du chantier.

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS PREALABLES AUX TRAVAUX

Le montant de l'opération étant supérieur à 760 000 €, les VRD préalables aux travaux à la charge du maître de l'ouvrage seront réalisés par les entreprises préalablement au commencement du chantier.

Les VRD primaires (desserte en voirie pour véhicules et piétons jusqu'à l'installation de chantier et à la zone travaux depuis la voie publique, raccordement à un réseau d'eau potable, à un réseau électrique et en évacuation des matières usées) seront réalisés suivant le tableau ci-après :

Désignation	*Localisation*	*Phasage*	*Lot chargé de la réalisation*
Aménagement de l'Accès aux Installations de Chantier	Accès depuis la desserte de la base	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	**Lot TCE phase 1 et 2**
Raccordement au réseau d'Eau Potable		Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	**Lot TCE phase 1 et 2**
Evacuation des eaux usées	Sur attente existante	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	**Lot TCE phase 1 et 2**
Raccordement au réseau Electrique	Raccordement sur transformateur existant	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	**Lot Electricité phase 1 et 2**

INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les travaux proprement dits ne pourront débuter qu'après l'installation des locaux de chantier et le raccordement aux différents réseaux.

Plan d'installation de chantier

Le plan d'installation de chantier sera établi par l'entreprise du lot principal, après avoir pris en compte les informations fournies par les autres corps d'état, notamment pour les besoins de stockage.

PIC EH2 transitoire phase 2 (version n°5 du 27/08/2026)

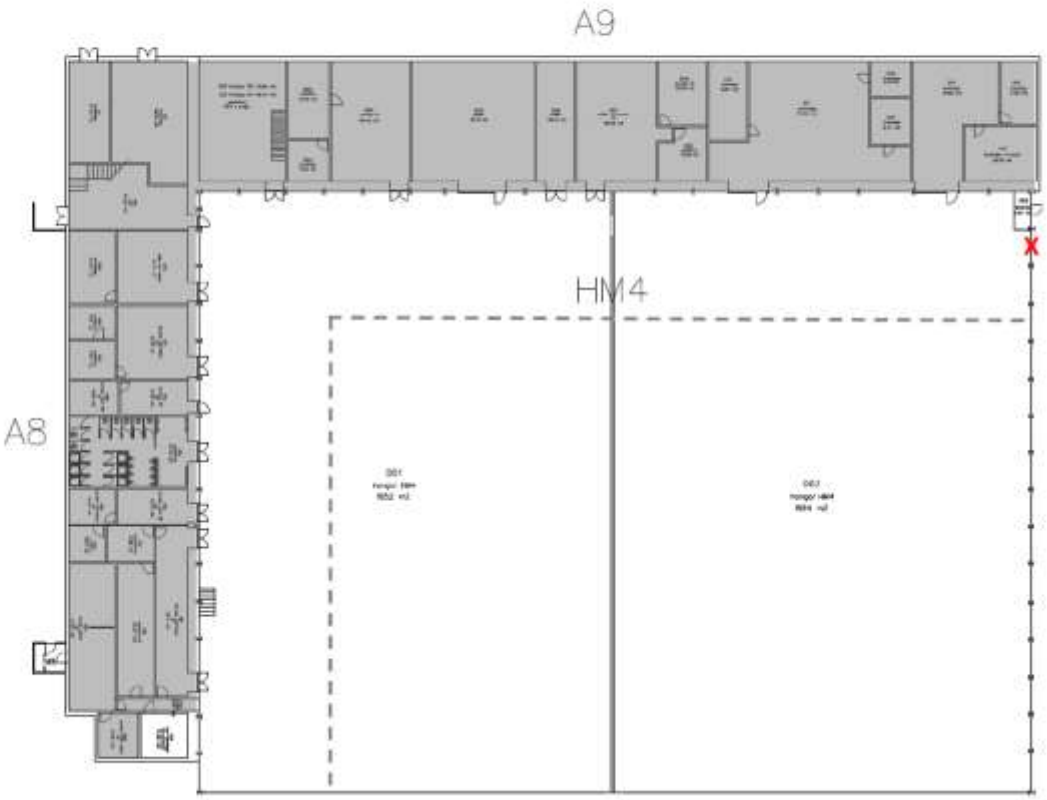


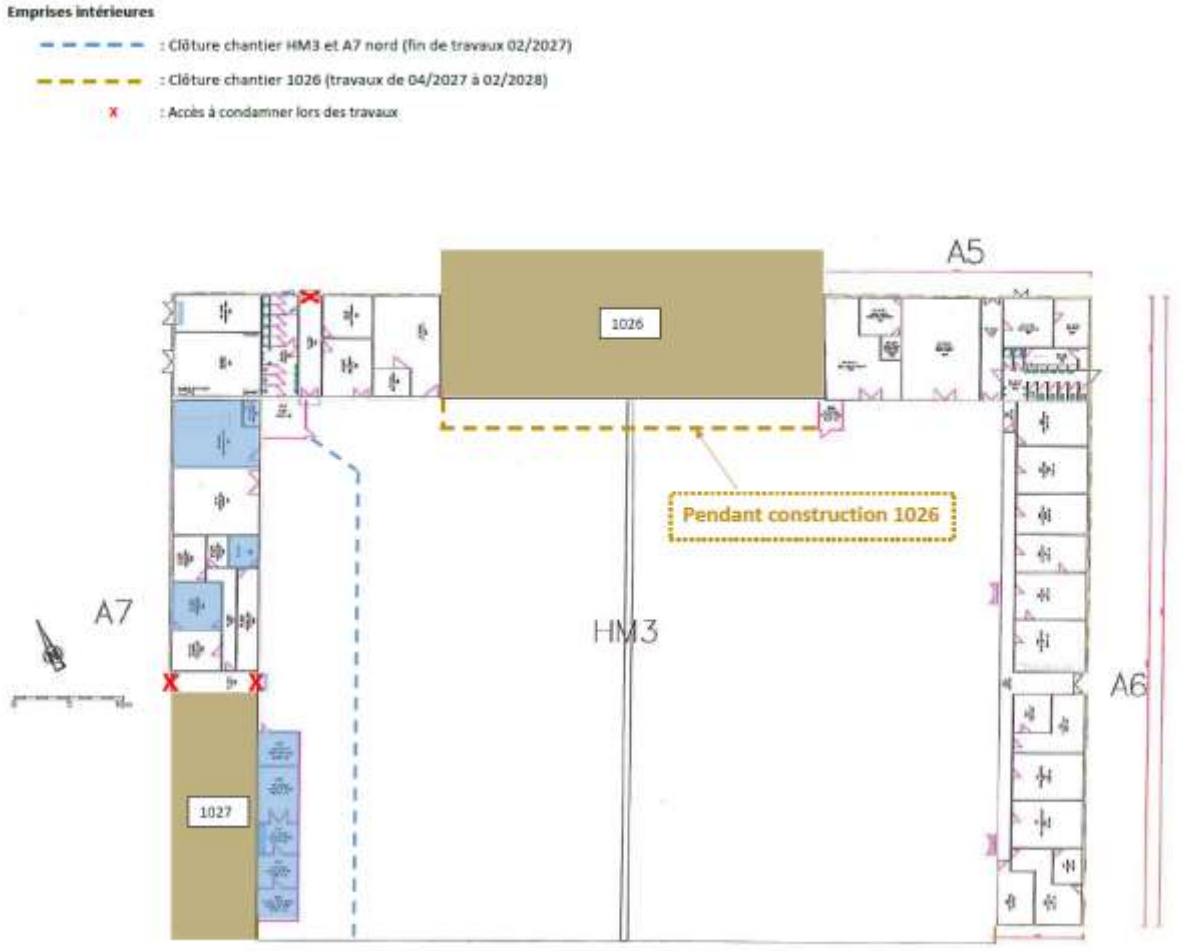
Emprises extérieures

- : Clôture chantier rénovation CG10 (travaux de 08/2026 à 07/2027)
- : Clôture chantier rénovation A8 + A9 (travaux de 08/2026 à 07/2027)
- : Clôture chantier rénovation A7 nord (fin de travaux 02/2027) + déconstruction A7 sud (T4 2026) + construction 1027 (travaux de 04/2027 à 02/2028)
- : Clôture chantier construction 1026 (travaux de 04/2027 à 02/2028)
- : Clôture chantier Vestiaires + véhicules électriques (travaux de 04/2027 à 02/2028)
- X : Accès à condamner lors des travaux
- : Cantonnement de chantier (vestiaires, réfectoire, salle de réunion/bureau)
- : Approvisionnement et stockage des matériaux et matériels
- : Bennes à déchets
- : Parking
- : Borne incendie à conserver libre d'accès
- : Circulation locale maintenue pour véhicules secours incendie (ESIS)
- : Circulation véhicules chantiers
- : Circulation locale maintenue pour véhicules BA120
- : Les personnelles utiliserons les sanitaires existants au A7 et A8

– – – – – : Clôture chantier A8 RDC + 1er étage et A9

X : Accès à condamner lors des travaux





Recherche des zones d'installation du cantonnement

Le plan d'installation de chantier précisera :

- L'utilisation de bungalows comme cantonnement de chantier (bureaux, magasins, vestiaires, réfectoires, sanitaires).
- Les installations complémentaires s'il y a lieu.
- L'implantation de la signalisation aux abords du chantier.
- L'implantation de la clôture du chantier
- Les lieux d'approvisionnement, de stockage des matériaux et du matériel.
- L'emplacement et le cheminement des installations provisoires : électricité, eau, téléphone, circulations, eaux usées, eaux pluviales.
- Aire de lavage des toupies béton.
- Aire de retournement camion.
- L'implantation des bennes à déchets.
- …

Travaux préparatoires à l'installation de chantier :

Compte tenu de l'importance du chantier, les travaux de voirie chantier et attentes diverses : électricité, eau, évacuation, téléphone, etc. seront réalisés en phase préparation des travaux.

La zone des futurs parkings sera traitée dès la phase préparation de manière à pouvoir l'utiliser dans le cadre des travaux pour l'installation de chantier.

Clôtures

La responsabilité du fait de la chose suivant l'article 1384 du code civil est engagée en l'absence de clôture. Le chantier sera donc totalement clos à l'aide d'une clôture d'au moins 2,00 m de hauteur, son franchissement par des tiers non autorisés supposant une volonté d'effraction.

La clôture et le portail existants délimitent la périphérie du chantier.

L'entreprise réalisant la clôture aura à sa charge le portail avec système de fermeture ainsi que l'entretien ou le déplacement éventuel dans le cadre de modification de l'emprise de la zone des travaux.

Elle assurera chaque jour l'ouverture et la fermeture de l'accès chantier.

Terres

Les terres seront évacuées à la décharge.

Affectation des installations de chantier

Les installations de chantier seront réalisées suivant le détail du tableau ci-après :

Nature de l'installation	*Réalisée par*	*A charge*
Clôtures, portails avec signalisation de sécurité du chantier	**Lot TCE**	**Lot TCE**
Réseaux divers existants à protéger	**Lot Electricité et CVC**	**Lot Electricité et CVC**
Réseaux utilitaires (éclairage, BT, force, etc.)	**Lot Electricité**	**Lot Electricité**
Sanitaires (lavabos, eau pour se laver, moyens de nettoyage, séchage ou essuyage), cabinets d'aisance (W-C, urinoirs), douches Ensemble des équipements communs à toutes les entreprises conformément à la réglementation en vigueur	**Lot TCE**	**Lot TCE**
Salle de réunion commune pour les réunions de chantier	**Lot TCE**	**Lot TCE**
Vestiaires, réfectoires	**Lot TCE**	**Lot TCE**
Coffrets électriques de chantier intérieur bâtiment (par étage et par bâtiment)	**Lot Electricité**	**Lot Electricité**
Téléphone d'alerte Bureau (consignes et directives affichées)	**Lot TCE**	**Lot TCE**
Bennes à déchets	**Lot TCE**	**Lot TCE**

Dimensionnement du cantonnement

Le cantonnement sera dimensionné en fonction de l'effectif de pointe du chantier.

Les effectifs seront précisés au cours de la période de préparation, en fonction du nombre d'heures affecté au chantier par chaque entreprise et en fonction du calendrier d'exécution des travaux.

Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel

Des extincteurs portatifs dûment contrôlés, adaptés aux locaux et aux risques seront prévus dans les locaux réservés au personnel.

Secours

Poste de téléphone de 1er secours et numéros d'alerte dans bureau de chantier et affichage « En cas d'accident » à proximité.

Nettoyage et entretien du cantonnement

Le nettoyage quotidien et l'entretien du cantonnement seront réalisés par les entreprises concernées par le tableau suivant :

Nature de l'intervention	*Réalisée par*	*A charge*
Nettoyage quotidien des locaux communs et des installations communes d'hygiène	**Lot TCE phase 2**	Débit du compte prorata
Fourniture de consommables (savons, essuie-mains, papiers toilette)	**Lot TCE phase 2**	Débit du compte prorata

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET DEMARCHES DIVERSES

Les autorisations administratives et démarches diverses seront réalisées par les entreprises concernées de la colonne de droite du tableau suivant :

Démarches administratives	*Services concernés*	*Réalisées par :*
D.I.C.T. sur les réseaux des concessionnaires	Ensemble des concessionnaires	Toutes les entreprises concernées par des travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques
Envoi du PPSPS du lot principal	- Inspection du Travail/DIRRECTE/ITA - CARSAT/CRAM - OPPBTP	Lot principal
Servitudes aériennes	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)	Lot concerné

Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent

RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE

Contraintes d'accès à la BA120 et formalités administratives

Formalités administratives

Le titulaire de chaque lot devra bien prendre en compte dans son chiffrage le temps passé pour toutes les formalités d'accès à l'emprise militaire et les éventuelles impossibilités d'accès (liées à l'activité du site) décrites dans le CCAP :

- Demandes de contrôle primaire (DCP),
- Contrôles d'identité,
- Réintégration des badges au poste de garde,
- Accompagnement et raccompagnement des personnels depuis le poste de garde jusqu'au lieu des travaux par 2 référents chantier désignés par le titulaire de chaque lot pendant la période de préparation,
- Toutes les formalités administratives liées aux travaux : plans de prévention, plans de grutages, permis feux, Etc.

Cette liste est non exhaustive.

Il est demandé au titulaire de chaque lot de fournir au plus vite ces éléments, dès le début de la période de préparation, les délais de retour d'enquête par les services concernés pouvant atteindre jusqu'à trois (3) mois. Tant que le retour assorti d'un avis favorable n'a pas été reçu, l'intervention sur site du ou des personnel(s) concerné(s) sera interdite. Dans le cas où le retour de l'enquête s'avèrerait défavorable, le titulaire de chaque lot prendra ses dispositions pour remplacer au plus vite le personnel qui se sera vu refuser l'accès.

Le titulaire du lot prendra en compte le délai dû au contrôle d'accès journalier nécessaire au contrôle d'identité des personnels par les services de sécurité.

La validité d'un DCP est de 3 ans.

Nota : la maîtrise d'œuvre fournira à l'entreprise les modèles des documents de demande d'accès pendant la période de préparation

Port du badge dans l'enceinte de la BA120

Le laissez-passer doit être porté de façon apparente dans l'enceinte de la base par tous les titulaires, quel que soit leur rang ou leur fonction, qu'ils soient à pied ou en véhicule. En revanche, il ne doit pas être porté à l'extérieur de la base aérienne.

Les laissez-passer « visiteur » de la Base Aérienne 120 sont délivrés pour la journées aux sociétés civiles travaillant sur la base après échange contre une pièce d'identité originale :

- Carte nationale d'identité ;
- Passeport ;
- Permis de conduire ;

La pièce d'identité est conservée pendant toute la journée de présence sur le site et restituée au départ de la personne en échange du laissez-passer.

Ces laissez-passer sont délivrés à partir de 07h30 aux entrées de la base et doivent être restitués à 17h30 au plus tard sauf autorisation particulière validée par l'officier de sécurité de la base.

Le contrôle des ouvriers présents sur les chantiers peut être réalisé de manière aléatoire par la brigade de gendarmerie de l'air (BGA) ou l'escadron de protection (EP).

Intervention sur site

Badges visiteurs

Toutes personnes devant accéder seule à l'emprise militaire, devra fournir préalablement par mail, dans un délai minimum de 2 mois avant son intervention, les documents suivants :

- Une copie de la DCP (demande de contrôle primaire) datée et signée ;
- La DCP modifiable remplie (version numérique) ;
- Le formulaire de laissez-passer entreprise complétée ;
- Une copie de la pièce d'identité recto/verso lisible ;
- Pour les personnels étrangers, un scan de la carte de séjour lisible.

Nota :

- Passé le délai de 2 mois, l'entreprise ne pourra accéder au site ;
- La maîtrise d'œuvre se réserve le droit de refuser les demandes d'accès incomplètes et/ou illisibles ;
- Chaque envoi par mail au maître d'œuvre ne devra pas dépasser 4 Mo.

Les personnels des entreprises et livreurs ayant une mission très ponctuelle sur l'enceinte militaire seront pris en charge par un accompagnateur.

Il nécessite :

- Une prise en charge au poste de garde ;
- Un accompagnement systématique et permanent sous la responsabilité de l'accompagnateur ;
- Un raccompagnement au poste de garde.

L'entreprise prendra en compte le délai d'obtention d'un badge sur site (de 10 à 30min environ), pour contrôle d'identité par la gendarmerie et le renseignement du registre de traçabilité (comprend l'identité du dit personnel, les heures d'entrée et de sortie, l'identité du personnel accompagnant) par la cellule sécurité de l'emprise militaire.

Concernant les livreurs, le protocole de sécurité des opérations de chargement et de déchargement disponible au poste de garde devra être renseigné sur place entre le livreur et l'entreprise bénéficiaire puis remis à la cellule sécurité du site lors du départ du chantier.

Nota :

- Le premier jour, avant l'accès à la base, le personnel devra être détenteur du plan de prévention à jour et le présenter à la cellule sécurité du site ;
- Un accompagnateur référent de l'entreprise titulaire devra obligatoirement accompagner le personnel durant toute son intervention

Accompagnement des entreprises

Le titulaire de chaque lot prendra en compte dans son chiffrage, la mise à disposition journalière pendant toute la durée du chantier de 2 personnels d'encadrement (conducteur de travaux, chef de chantier ou chef d'équipe).

Ces personnels seront chargés d'effectuer toutes les formalités administratives de contrôle d'accès définies dans les articles ci-dessus et l'accompagnement des cotraitants, sous-traitants, livreurs, fournisseurs et bureaux d'études du poste de garde Sanguinet jusqu'aux zones de chantier.

Ils procéderont journellement à la réception des différentes entreprises et à leur accompagnement sur les zones de chantier (aller-retour).

Les accompagnants seront munis d'un laissez-passer « entreprise accompagnateur ».

En aucun cas l'entreprise ne pourra demander un supplément de prix auprès de la maîtrise d'œuvre.

Circulations des piétons

Les circulations piétonnes seront différentiées des zones d'évolution des engins et véhicules. Une matérialisation physique sera mise en place dès le début des travaux par le lot TCE.

Le cheminement vers le cantonnement sera protégé vis-à-vis des travaux à effectuer, drainé, maintenu propre et mènera directement à l'extérieur du chantier.

Circulations horizontales et verticales

Les escaliers définitifs seront posés au fur et à mesure de l'exécution des planchers afin de limiter le recours aux échelles.

Dans le cas ou ceux-ci ne peuvent être installés immédiatement, les accès provisoires aux différents niveaux seront mis en place pour chaque trémie d'escalier de telle sorte qu'elles puissent satisfaire aux exigences de sécurité jusqu'à la mise en place des escaliers définitifs.

Les accès en combles se feront par les trappes et platelage en place.

Les accès ponctuels en toiture (après réalisation de la couverture) se feront par les châssis avec utilisation des systèmes d'ancrage mis en place.

Organisation concernée	*Mesures de Coordination*	*Lot concerné*
Plan de circulation piétons et véhicules	Un plan de circulation adapté aux différentes configurations du chantier sera établi lors de la phase préparation du chantier.	**Lot TCE**
Aménagements des entrées dans les bâtiments	Les accès au niveau des entrées des bâtiments seront aménagés de manière à : - protéger les ouvriers contre tout risque de chute d'objet au droit de la façade. Le coordonnateur SPS demande qu'il soit mis en place une galerie protégée si l'accès est trop proche d'une cage d'escalier ou sous les façades en construction ; - permettre l'évolution des chariots et transpalettes, les éventuels dénivelés seront compensés par mise en place de rampe permettant l'utilisation de ce type de matériel.	**Lot TCE**
Aménagements des accès pour les engins et le personnel	Durant les périodes de gel et de pluie, l'entreprise prendra toutes les dispositions pour limiter les risques de chutes et de glissades sur l'ensemble des accès.	**TCE**
Aménagements des rampes d'accès	Les rampes seront réalisées en matériaux stables, et pour éviter leur détérioration par d'autres corps d'état (réseaux), des fourreaux seront positionnés en attente.	**Lot TCE**
Maintien en place de la continuité des protections collectives au niveau des circulations horizontales et verticales	Obligation d'assurer la continuité des protections collectives : - Protection provisoire fixée en retrait sur l'emmarchement ou sur palier ; - Protection définitive fixée sur le limon.	**Lot TCE**

CONDITIONS DE MANUTENTION DES MATERIAUX ET MATERIELS, UTILISATION DES ENGINS DE LEVAGE

Généralités

Les entreprises tiendront compte dans leur installation de grue ou engins de levage, des dispositions réglementaires et des recommandations de la CNAMTS.

Grues mobiles :

La recommandation de la CNAMTS R. 383 modifiée, l'utilisation de grues mobiles est applicable en ce qui concerne :

- la procédure de délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite ;
- les conditions d'obtention d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES).

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera tenu à disposition dans l'appareil.

Grues auxiliaires de chargement de véhicules :

La recommandation de la CNAMTS R. 390, « utilisation de grues auxiliaires de chargement de véhicules » est applicable.

Les grues auxiliaires de chargement de véhicules devront être vérifiées conformément à l'arrêté du 1er mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier, 1 exemplaire du rapport sera tenu à disposition dans le véhicule.

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera aussi tenu à disposition.

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Utilisation d'un appareil de levage en commun	En phase préparation de chantier, il sera étudié les conditions d'utilisation commune d'un appareil de levage et arrêté une convention inter-entreprises.	Les entreprises concernées par des manutentions
Introduction et installation d'un appareil de levage et de manutention	Chaque entreprise devra prévoir des appareils adaptés à son intervention. Toute utilisation d'un dispositif ou engin de levage envisagé devra être abordé au cours de la visite d'inspection commune et, les moyens nécessaires à la mécanisation des manutentions seront définis dans le PPSPS de l'entreprise.	Les entreprises concernées
Interférence des appareils de levage	Le planning des travaux sera organisé afin d'éviter les interférences entre appareils de levage. En cas d'impossibilité un dispositif de gestion des interférences et des zones interdites sera mis en place. Il est interdit à toute entreprise intervenante d'introduire un appareil de levage sans étude préalable des interférences.	Les entreprises concernées

Vérification des appareils et des accessoires de levage

L'ensemble des appareils de levage devra être vérifié conformément aux arrêtés du 1er, 2 et 3 mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier. Les rapports de vérification devront être communiqués au coordonnateur SPS et disponible sur le chantier ou sur l'appareil.

Les accessoires ou appareils de levage (chaînes, crochets, pinces, etc.) doivent être :

- compatibles avec les engins utilisés et les charges à manutentionner ;
- comporter l'indication de la C.M.U. (charge maximale d'utilisation) ;
- périodiquement vérifiées.

Autorisation de conduite

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage ne peut être confiée qu'à des travailleurs ayant été reconnus aptes médicalement et ayant reçu une formation en matière de sécurité adéquate.

Chaque conducteur devra être en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Limitation du recours aux manutentions manuelles

Les entreprises intervenantes devront prendre toutes les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles. En tout état de cause un travailleur ne peut être admis à porter des charges excédent un poids de 55 kg.

Lorsqu'une manutention manuelle ne peut être évitée, le chef d'entreprise doit évaluer les risques que font encourir ces manutentions pour la sécurité et la santé des travailleurs et organiser les postes de travail de façon à limiter ces risques (aide à la manutention mécanique, accessoires de manutention, etc.).

Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement

Les engins de terrassement ne peuvent effectuer des opérations de levage que s'ils sont équipés de dispositifs de sécurité sur les organes de relevage et d'un système d'accrochage de la charge s'opposant à un décrochage accidentel.

APPROVISIONNEMENTS, DELIMITATION ET AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES MATERIAUX

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Besoins en surface de stockage et surface de magasins	Les entreprises devront formuler leurs besoins au cours de la phase préparation du chantier.	Tout corps d'état
Dispositions pour les approvisionnements du matériel et des matériaux sur le chantier	Les fournisseurs seront informés sur les personnes à contacter sur le chantier et sur les modalités pour accéder au chantier. L'entreprise concernée devra prendre en charge le fournisseur à son arrivée à l'entrée du chantier et effectuer un contrôle du matériel et matériaux livrés.	Tout corps d'état

Approvisionnements

Les matériels et matériaux devront être distribués sur les postes de travail au fur et à mesure des approvisionnements.

Magasins

Les entreprises auront la possibilité d'aménager, à titre provisoire, des magasins sur les aires prévues à cet effet sur le plan d'installation de chantier.

Les aménagements et la remise en état de la zone dans laquelle ils ont été créés sont à la charge de l'entreprise qui les installe.

Le stockage de produits dangereux dans les locaux est interdit.

Chaque magasin devra être identifié par le nom de l'entreprise.

Chaque entreprise aura à sa charge la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie dans ses magasins.

Les entreprises seront tenues de libérer les zones en fonction de l'avancement des travaux.

TRAVAUX DE DESAMIANTAGE

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant Interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres	L'entreprise effectuant le retrait de l'amiante devra certifiée et son personnel formé. L'ensemble des travaux présentant un risque d'exposition à l'amiante devra être réalisé dans des zones totalement isolées sans aucune co-activité. L'ensemble des procédures de dépose, d'évacuation et de suivi des déchets concernés devra impérativement suivre la Section 3 : Risque d'exposition à l'amiante, articles R. 4412-94 à 148 du code du travail.	**Lot TCE**
Etablissement d'un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage (sous-section 3)	L'entreprise établit un plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage en fonction de l'évaluation des risques et conformément aux articles R. 4412-133 à 138 du code du travail issu du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, en précisant notamment : − Le type et les quantités d'amiante manipulés ; − Le lieu où les travaux sont réalisés, la date de commencement, la durée probable et le nombre de travailleurs impliqués ; − Les méthodes de mise en œuvre lorsque les travaux impliquent la manipulation d'amiante ou de matériaux en contenant ; − Les caractéristiques des équipements à utiliser pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux ; − La fréquence et les modalités des contrôles réalisés sur le chantier ; − Les durées et temps déterminés en tenant compte de la pénibilité de chaque tâche ; − …/… Le plan de démolition, de retrait ou d'encapsulage établi par l'entreprise sera adressé à l'inspection du travail et aux organismes de prévention, 1 mois avant le démarrage des travaux.	**Lot TCE**
Etablissement d'un mode opératoire (sous-section 4)	L'entreprise établit un mode opératoire dans le cadre des dispositions particulières aux activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante conformément aux articles R. 4412-145 à 148 du code du travail issu du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012, en précisant notamment : − La nature de l'intervention ; − Les matériaux concernés ; − La fréquence et les modalités de contrôle du niveau d'empoussièrement du processus mis en œuvre et du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle ; − Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre ; − Les notices de poste prévues à l'article R. 4412 -39 ; − Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention ;	**Lot TCE**

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
	– Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements ; – Les procédures de gestion des déchets ; – Les durées et temps de travail déterminés en application des articles R. 4412-118 et R. 4412-119. Le mode opératoire est transmis avant sa 1ère mise en œuvre, à l'inspection du travail, à la CARSAT et, le cas échéant à l'OPPBTP. Une nouvelle transmission est effectuée lors de tout changement important des méthodes de travail mises en œuvre et des équipements de protection utilisés.	
Mesures de prélèvement atmosphérique dues par l'entreprise de désamiantage	Des mesures de prélèvement atmosphérique seront réalisées par l'entreprise effectuant les travaux de désamiantage (sous-section 3) dans le cadre de la protection des travailleurs et de leur environnement : – **Pendant les travaux de désamiantage**, • mesures de l'exposition du personnel manipulant ou intervenant sur ou à proximité de matériaux contenant de l'amiante suivant la VLEP de l'article R. 4412-100 du code du travail ; • mesures dans l'environnement (en ambiance) "1° Dans la zone d'approche de la zone de travail ; 2° Dans la zone de récupération ; 3° En des points du bâtiment dans lequel se déroulent les travaux ; 4° A proximité des extracteurs dans la zone de leur rejet ; 5° En limite de périmètre du site des travaux pour les travaux effectués à l'extérieur." selon l'article R. 4412-128 du code du travail ; – **Avant démantèlement de l'isolement**, • prélèvement d'air en zone : Mesure dite «de 1ère restitution» suivant article R. 4412-140 du code du travail (+ article 12 de l'arrêté du 08 avril 2013 / MPC).	**Lot TCE**
Mesures de prélèvement atmosphérique dues par le maître d'ouvrage	Des mesures de prélèvement atmosphérique seront réalisées par le maître d'ouvrage, dans le cadre de son évaluation des risques et de son devoir d'information : • Après intervention en sous-section 3, et avant prise de possession des lieux par les entreprises de Corps d'Etat Secondaires, mesure communément appelée «fin de chantier amiante»; • Avant restitution des lieux au public dans le cadre d'un ERP ou aux travailleurs dans le cadre d'un établissement lieu de travail (occupants habituels des locaux) : «Mesure dite de 2ème restitution» suivant article R. 1334-29-3 du code de la santé publique / MPCA Listes A & B.	**Maître d'Ouvrage**

TRAVAUX DE TRAITEMENT DU PLOMB

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Travaux de retrait et de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles contenant du plomb Interventions sur des matériaux, des équipements, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres	L'entreprise effectuant le retrait du plomb devra : L'employeur est tenu d'organiser, en liaison avec le CHSCT ou, à défaut les délégués du personnel et avec le médecin du travail, une formation à la sécurité et une information, pour les travailleurs susceptibles d'être exposés à l'action d'agent cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction, dont le plomb fait partie. Formation et information sur les risques liés à cette exposition doivent être renouvelées périodiquement, et	**Lot TCE**

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
	adaptées à l'évolution du risque (art.R.4412-38, R.4412-86, R.4412-93) . Une notice doit être adaptée à chaque poste de travail (art. R.4412-39)	
Etablissement d'un mode opératoire	L'entreprise établit un mode en précisant notamment : – La nature de l'intervention ; – Les matériaux concernés ; – Le descriptif des méthodes de travail et moyens techniques mis en œuvre ; – Les notices de poste prévues à l'article R. 4412 -39 ; – Les caractéristiques des équipements utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité de l'intervention ; – Les procédures de décontamination des travailleurs et des équipements ; – Les procédures de gestion des déchets ;	**Lot TCE**
Contrôle de l'exposition des travailleurs au plomb	Les contrôles sont à la charge de l'entreprise et doivent être pratiqués par un organisme agréé par arrêté ministériel. **Contrôle initial :** Un contrôle initial doit être obligatoirement effectué. Il comporte : • Une mesure de la concentration en vapeurs, fumées ou poussières de plomb de l'air inhalé par un travailleur. Cette concentration ne doit pas dépasser 0.10 mg/m3 en moyenne pour 8 heures. En cas de travaux occasionnels, susceptibles de provoquer un dépassement de cette concentration limite, le médecin donne à l'employeur un avis sur les mesures destinées à assurer la protection des travailleurs. Ce contrôle doit être renouvelé lors de la survenue d'un incident ou changement notable apporté aux installations ou au procédé de travail. **Contrôle Ultérieurs :** Des contrôles ultérieurs seront effectués selon des périodicités établies en fonction du niveau de concentration atteint et des valeurs de plombémie **Modalités des contrôles atmosphériques :** Les modalités des contrôles atmosphériques sont définies dans un document établi par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à défaut des délégués du personnel, ainsi que du médecin du travail.	**Lot TCE**
Surveillance Médicale	• Un travailleur ne peut être affecté à des travaux mettant en œuvre du plomb que s'il a fait l'objet d'un examen préalable par le médecin du travail, comprenant un examen clinique et une surveillance biologique, et si la fiche d'aptitude atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces	**Lot TCE**

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
	travaux (art. R.4412-44) • Une surveillance médicale renforcée est assurée si l'exposition à une concentration plomb supérieure 0.05mg/m3 sur 8heures est constatée, ou l'lorsque le taux de plombémie dépasse 200 micro gramme/l pour les hommes et 100 micro gramme/l pour les femmes (art. R.4412-160) • Une fiche d'exposition est établie pour chaque travailleur : o Elle comprend les informations sur la nature du travail effectué, les dates et résultats des contrôles d'exposition (art .R.4412-40 à R.4412-43)	
Hygiène	**Vestiaires :** Deux vestiaires collectifs doivent être mis à la disposition du personnel, l'un « propre » et l'autre « sale », ils sont séparés par des douches (art. R.4412-156) **Toilette :** Des douches, associées aux vestiaires collectifs, sont à la disposition des travailleurs soumis au risque plomb. Les douches doivent être utilisées à chaque fois que les travailleurs retirent leurs vêtements de travail souillés par le plomb. **Repas :** La consommation de nourriture et de boisson ne doit s'effectuer que dans des zones non polluées et équipées d'installations sanitaires Pour rappel : il est interdit de boire, manger, fumer, priser et mâcher des gommes dans les locaux susceptibles de présenter des risques dus au plomb. **Vêtements :** Les vêtements de travail souillés par le plomb ne doivent pas être portés en dehors du lieu de travail. C'est l'entreprise qui en assure l'entretien et le lavage fréquent.	**Lot TCE**
Protections collective et individuelle	**Généralités :** Les travaux exposant au plomb doivent se faire en système clos et étanche. En cas d'impossibilité, les emplacements de travail doivent être équipés de moyens efficaces assurant l'évacuation des poussières, des fumées et des vapeurs de plomb (Aspiration à la source puis rejet après filtration) S'il est impossible d'assurer une ventilation efficace des lieux de travail, le personnel exposé doit porter un appareil de protection respiratoire. Si la durée des travaux ne doit pas excéder une journée, cette protection peut être également utilisée. Il doit être fourni à chaque travailleur exposé au plomb des gants en matière imperméable aux produits manipulés, des vêtements de protection, une coiffure et des bottes ou chaussures de sécurité. **Intervention milieu occupé :** Des dispositions particulières doivent être prises lorsque des travaux favorisant le dégagement de poussières de plomb doivent être exécutés dans des lieux occupés. Isolation des pièces = sas de confinement Nettoyage des espaces d'intervention Ventilation = filtration	**Lot TCE**

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
	Protection des voies respiratoire : Sur chantier, l'opérateur doit porter un appareil de protection respiratoire qui sera choisi en fonction des travaux et modes opératoires retenus, après analyse des risques. **Nettoyage des lieux de travail :** Les poussières seront captées à l'aide d'aspirateurs industriels munis de filtres type EU9 à EU14 Les lavages seront effectués à l'aide : - D'injecteurs-extracteurs, - De nettoyeurs à haute pression (Vigilance au niveau du brouillard pouvant contenir des poussières de plomb) - Eponges	
Evacuation et Stockage des déchets	**Stockage** Les déchets doivent être évacués de manière continue hors du lieu de production au minimum tous les soirs et si possible à mi-journée. Ils seront stockés à proximité dans un local fermant à clef et emballés dans des sacs et récipients étanches étiquetés. **Traitement des déchets** - En centre de traitement agréé pour les débris et poussières de plomb. - En installation de stockage de déchets non dangereux pour les éléments intégrés en bois ou métalliques, éléments en plâtre, revêtu de peinture au plomb, après ensachage. - En installation de stockage de déchets inertes pour les matériaux intègres (Pierre, briques, bloc de béton, sauf plâtre) revêtus de peinture au plomb avec teneur en plomb lixiviable inférieure à 0.5 mg/Kg - Les pots et récipient souillés, les EPI souillés hors service, les sacs des systèmes d'aspiration, les filtres des systèmes d'aspiration d'air, les chiffons souillés, les protections des sols et bâches de confinement seront évacués en installation de stockage de déchets dangereux.	**Lot TCE**

CONDITIONS DE STOCKAGE, D'ELIMINATION, D'EVACUATION DES DECHETS ET DECOMBRES

Le jet de tous matériaux par les trémies ou les ouvertures est strictement interdit.

Evacuation des déchets

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Bennes à déchets pour les gravats et décombres de démolitions d'ouvrages existants	L'entrepreneur aura à sa charge la mise en place de bennes permettant d'évacuer l'ensemble des gravats et décombres générés par son lot. Ces bennes seront totalement indépendantes des bennes gérées par le compte prorata.	Tout corps d'état

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Bennes à déchets	L'entrepreneur du lot TCE mettra à disposition de l'ensemble des entreprises des bennes en quantité suffisante, et assurera l'évacuation des déchets de chantier en décharge publique pendant toute la durée du chantier : - Benne pour les déchets inertes (DI), destinés aux centres de classe 3 (béton, verre, carrelage, ciment…) ; - Benne pour les emballages et recyclables destinés à être valorisés ; - Benne pour les déchets industriels banals (DIB), destinés aux centre de classe 2 (PVC, isolants, métaux, bois, moquette…). - Benne pour les déchets industriels spéciaux (DIS), destinés aux centre de classe 1 (peintures, solvants, bois traité, …) - Benne pour les déchets ménagers	**Lot TCE**
Remplacement des bennes à déchets	Le plan d'installation de chantier indique la position des bennes. Elles seront remplacées autant de fois que nécessaire par le lot qui en a la charge.	**Lot TCE**
Nettoyage quotidien des zones de travail	Chaque entreprise est chargée quotidiennement d'assurer le nettoyage de ses zones de travail et d'acheminer ses déchets jusqu'aux bennes.	Tout corps d'état
En cas de manquement d'une entreprise pour le nettoyage de ses zones de travail	Le Maître d'œuvre ou le coordonnateur SPS pourra demander à l'entrepreneur du lot principal de procéder au nettoyage aux frais de l'entreprise défaillante	Tout corps d'état

CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX DANGEREUX

Matières et substances dangereuses

Le traitement de ces déchets industriels dangereux est à la charge des entreprises qui les produisent (bois traités, pinceaux souillés, peinture…). Ils sont destinés aux centres d'enfouissement technique (CET) 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD).

Ces produits ne devront pas être mélangés aux gravats ordinaires mais évacués par une filière spécifique.

Tout entrepreneur informera préalablement à l'utilisation de telles substances le coordonnateur SPS. Cette information se fera au cours de la visite d'inspection commune et l'entreprise concernée en fera état dans son PPSPS.

Chaque entreprise concernée établira un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux et assurera l'évacuation des produits suivant les indications du fabricant.

Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier

Les déchets, décombres et gravats présentant des risques particuliers (amiante, plomb…) seront évacués suivant les cas vers une filière d'élimination CET 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) avec bordereau de suivi des déchets.

Le traitement des déchets susceptibles de libérer des fibres d'amiante sera réalisé dans les conditions des articles R. 4412-121 à 124 du code du travail.

Les déchets d'amiante devront être évacués vers une filière d'élimination CET 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) ou vitrification avec bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA).

Pour les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes et ayant conservé leur intégrité relevant du Catalogue européen des déchets (CED) sous le code 17-05-03* du CED, il est aussi accordé une possibilité de les évacuer vers une filière d'élimination CET 2, installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

PROTECTIONS COLLECTIVES

Les protections collectives seront adaptées de telle sorte qu'elles ne soient pas démontées pour la mise en place des éléments définitifs. Ce principe concerne les ouvertures en façade, en plancher ou sur les escaliers (ex : pour les

ouvertures en façade et si l'allège n'est pas à la hauteur réglementaire la lisse reconstituant la protection sera placée à l'extérieur ou en tableau).

Pour les réservations, l'entrepreneur du lot TCE devra mettre en place un dispositif d'obturation arasant le plancher (platelage).

L'ensemble des trémies et réservations dont une dimension est supérieure à 0,80 m devra être protégé au moyen de garde-corps complets (main courante hauteur comprise entre 1,00 m et 1,10 m, lisse intermédiaire à mi-hauteur et plinthe de butée de 10 à 15 cm) ou d'un platelage résistant à une charge de 150 kg minimum et équipé d'une trappe d'accès rabattable.

Les boîtes de raccordement de chauffage ou d'électricité noyées dans les planchers seront protégées par un platelage sur lequel on puisse marcher.

Dès que possible, les réservations seront bouchées et les protections définitives mises en place.

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Mise en place, entretien et maintenance des protections collectives à l'intérieur du bâtiment et ses abords	Les protections collectives seront étudiées avec les entreprises, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS en recherchant une utilisation commune avec les corps d'état concernés.	**Lot TCE**
Travaux de charpente couverture mise en place de protections collectives type garde-corps sur consoles conformes à la norme NF EN 13374 d'octobre 2004	Les protections collectives seront conservées jusqu'à l'achèvement des travaux des autres corps d'état intervenant sur la toiture (ex : antennes, ventilations).	**Lot TCE**
Dans le cas où une entreprise doit déplacer les protections collectives pour les besoins de ses travaux, elle devra la remplacer pendant ses interventions par un dispositif assurant une protection équivalente	Chaque entreprise à l'issue de ses interventions devra rétablir une protection collective de degré au moins équivalent à celle mise en place initialement.	Tout corps d'état
Dans le cas de manquement à ses obligations par une entreprise intervenante	La maîtrise d'œuvre ou le coordonnateur SPS pourront demander de réaliser les travaux de mise en sécurité au compte de l'entreprise défaillante.	**Lot TCE**

TRAVAIL EN HAUTEUR

Suivant le décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004, les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail, sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective.

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Travaux de faible hauteur	Des plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m.	Tout corps d'état
Hauteur > de 2,50 m	Au-delà d'une hauteur de 2,50 m, l'utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une nacelle sera imposée en fonction de son utilisation et des hauteurs d'intervention.	Tout corps d'état
Utilisation partagée d'un échafaudage	Chaque entreprise devra avoir son propre matériel, et dans le cas d'une utilisation partagée d'un échafaudage, l'entreprise utilisatrice devra réceptionner les installations avant utilisation en tenant compte des conditions dans lesquelles il l'utilise effectivement. Une convention de prêt entre les entreprises concernées sera établie.	Tout corps d'état
Echafaudage de façade pour une utilisation commune pour les	L'échafaudage sera mis en place par le lot TCE pour une utilisation commune par les lots zinguerie, menuiserie,	**Lot TCE**

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
travaux de toiture (charpente, couverture, zinguerie…) et les interventions en façades (pose lambris, revêtement de façade, peinture…) afin de réaliser les différentes interventions des corps d'état sous protections collectives	revêtement de façade et peinture. Il fera l'objet au préalable d'une convention d'utilisation, sous le contrôle du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS. L'échafaudage commun sera utilisé pour les travaux de : - pose de certaines zones de lambris - pose des descentes EP - exécution du revêtement de façades - peinture de la sous face des lambris	

INSTALLATION ELECTRIQUE DE CHANTIER

L'entrepreneur du **lot Electricité** assurera le branchement depuis le réseau public et la pose du tableau général du chantier.

Depuis ce tableau seront réalisés par le **lot Electricité** :

- l'alimentation électrique de l'ensemble des locaux de cantonnements ;
- l'installation nécessaire à l'alimentation électrique des différents matériels (grue, bétonnière…) ;
- l'installation d'éclairage des circulations.

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Installation de distribution électrique intérieure	Depuis l'armoire générale, il devra être prévu, en nombre suffisant, des départs permettant l'alimentation des différents postes de travail à l'intérieur du bâtiment. L'implantation des armoires de distribution devra permettre, en tout point du bâtiment, une utilisation de prolongateurs de longueur inférieure à 25 m.	**Lot Electricité**
Prolongateurs et appareils utilisés par les entreprises	Chaque entreprise est responsable des prolongateurs et appareils au-delà de leur raccordement aux armoires de chantier : - Prolongateurs de raccordements du type H07 RNF ; - Enrouleurs de catégorie NFC 61-720 ; - Prises de protection IP 447 incassables ; - Baladeuses conformes à la norme NFC 71-008 ; - Phares halogènes conformes à la norme NF avec grille de protection.	Tout corps d'état
Installation d'éclairage de chantier	Seront éclairés les parties du chantier à usage commun : - les cheminements et circulations extérieurs ; - les escaliers et circulations intérieures.	**Lot Electricité**
	L'éclairage des postes de travail est à la charge de chaque entreprise.	Tout corps d'état
Installations particulières aux enceintes très conductrices	Les entreprises appelées à intervenir dans les enceintes très conductrices feront installer un éclairage TBTS ainsi qu'un transformateur de sécurité à séparation de circuit.	Tout corps d'état
Contrôle des installations électriques de chantier	Conformément à l'article R4226-14 du Code du Travail et à l'Arrêté du 26 décembre 2011. Les installations devront faire l'objet d'une vérification confiée à un organisme de contrôle agréé. La périodicité du contrôle est annuelle. Un exemplaire du rapport de conformité devra être tenu à disposition sur le chantier.	**Lot Electricité**

MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE

Organisation concernée	*Mesure de Coordination*	*Lot concerné*
Travaux superposés	Phasage des travaux à réaliser de manière à éviter les superpositions et juxtapositions de tâches. Afin d'éliminer les risques de superposition, l'ensemble des aires situées sous les postes de travail en élévation (échafaudage, nacelles...) sera interdit d'accès au moyen d'un dispositif physique.	Tout corps d'état
Protection liée à la protection de tâches d'un lot	Qu'elle qu'en soit l'origine, le titulaire du lot mettra en place les mesures nécessaires (filets, platelages...) et en assurera l'entretien et le démontage.	Lot concerné
Protection liée à la protection de tâches de plusieurs lots	Si l'origine est la configuration des locaux le ou les lots réalisant les travaux les plus en hauteur mettront en place les protections nécessaires.	Lot concerné
	Si l'origine est un retard, le titulaire du lot en retard mettra en place les protections nécessaires à la sécurité des autres lots.	Lot concerné
	Dans les deux cas, la fourniture, la mise en œuvre, l'entretien et le nettoyage avant démontage sont à la charge du lot utilisateur.	Lot concerné
Travaux de façade	Afin de permettre la mise en place d'un échafaudage permettant les travaux de façade, l'entrepreneur du lot TCE, préalablement à l'intervention des entreprises réalisant ces travaux, devra assurer le nivellement et les compactages des abords de façades sur toute la périphérie du bâtiment, où la nature du terrain le nécessite.	**Lot TCE**
Travaux polluants, générateurs de bruits, vapeurs dangereuses ou de poussières	Ces travaux seront dans la mesure du possible, réalisés dans les zones isolées. En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en œuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité de ses employés et des autres intervenants. A cet effet, l'utilisation des dispositifs de protections collectives sera privilégiée plutôt que le recours aux protections individuelles. L'entreprise concernée devra également envisager la réalisation de ces travaux en horaire décalé, en dehors des horaires normaux de chantier. Dans cette optique, l'utilisation d'engins à moteurs thermiques sera à proscrire dans les locaux confinés, insuffisamment aérés, au profit de l'utilisation de matériel à moteur électrique.	Lot concerné

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE

Les travaux seront exécutés à proximité de lieux habités et fréquentés nécessitant que toutes mesures soient prises afin de préserver l'environnement. Chaque entrepreneur, sous couvert du maître d'œuvre, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées aux usagers et aux riverains, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc.

Le public aura la priorité au voisinage des accès (sortie et entrée) du chantier.

Horaires de chantier imposés

Les horaires de déroulement de chantier seront imposés en fonction du site en activité sont pour les jours ouvrés du lundi au jeudi de **8h00** à **17h00** et **8h00** à **15h00** le vendredi pour la BA120.

Horaires et contraintes de livraisons

Les horaires de livraison du chantier par les fournisseurs se feront dans les créneaux horaires ***8h30*** à ***16h30***. La gestion de l'accès des fournisseurs se fera par des consignes dans un document accueil du fournisseur établi en annexe du PPSPS de l'entreprise d'accueil.

SITE EN EXPLOITATION

Pour des travaux de réhabilitation dans un établissement en activité, le risque incendie et l'évacuation des personnes en cas d'incendie sont à prendre en compte en priorité.

Risque incendie

Pour tout travail de soudage, ou risquant de provoquer des étincelles ou par point chaud, une demande d'un permis de feu doit faire l'objet de la délivrance dont la demande est à effectuer 48h avant auprès du correspondant USID du site concerné.

Un extincteur approprié au risque et à jour de ses vérifications sera maintenue à proximité de la zone d'intervention.

Il est interdit d'utiliser des produits inflammables dont le point éclair est inférieur à + 40° sinon, il n'y aura aucune co-activité pendant l'utilisation de produits à risques.

Recommandations pour les travaux par points chauds :

- Vérification des mises à disposition des équipements (PV de mise à disposition / consignation réseaux)
- Extincteur approprié aux risques et à jour des vérifications disposé à proximité de la zone d'intervention
- Surveillance en continue de l'opération.
- Port des EPI spécifiques
- Utilisation de matériel conforme, adapté à l'opération et en bon état
- Evacuation des combustibles à proximité avant démarrage des travaux
- Protection de la zone de travail

Arrêt des travaux de feu 2 h avant la fin du poste.

Evacuation des personnes en cas d'incendie

En cas de modification du plan d'évacuation en cas d'incendie (condamnation d'une issue de secours, réalisation d'un cloisonnement…), le bureau de contrôle ou la commission de sécurité donnera un avis

En fonction des travaux un nouveau plan d'évacuation sera réalisé en indiquant le point de rassemblement de l'établissement, l'accès pompiers, la circulation des personnes.

Nuisances sonores

Les travaux sont réalisés sur une base aérienne : décollage / atterrissage des avions.

Fortes nuisances sonores sur la base aérienne : Risques à prendre en compte.

EXPLOITATIONS ET CHANTIERS LIMITROPHES OUVERTS OU PREVUS

Une concertation des maîtres d'ouvrage sera nécessaire pour régler d'éventuelles interférences au niveau des appareils de levage si d'autres chantiers venaient à démarrer à proximité immédiate du site.

Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant

NETTOYAGE DU CHANTIER

Règles générales de nettoyage du chantier

- Des bennes à déchets seront installées sur le chantier pour l'ensemble des travaux tels que définis au **paragraphe conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres** du présent PGC.
- Chaque entreprise devra nettoyer et évacuer ses gravats quotidiennement jusqu'à la benne mise à disposition. Les déversements par les ouvertures, ainsi que tous les types de stockage « sauvage » sont proscrits du site.
- Les dessertes des bungalows seront maintenues en état de parfaite propreté et libre de tout encombrement de quelque nature que ce soit.

DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE, TRI DES DECHETS

Objectifs

L'objectif environnemental pour cette opération est de : « **Limiter les impacts environnementaux dus aux chantiers »**

Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière

ORGANISATION DES SECOURS

L'objectif sera d'organiser les premiers secours sur le chantier rapidement avant l'arrivée des secours extérieurs.

Ainsi, chaque entreprise intervenante devra prévoir une trousse de premiers secours sur le chantier.

Elle pourra être détenue dans le véhicule de chantier.

Lors d'un accident grave, le déplacement de la victime ne peut être envisagé, la consigne générale en cas d'accident sera la suivante :

Appeler : L'USID tél. 18 depuis un poste fixe ou à partir d'un téléphone portable composez le 05 40 51 05 76 ou 05 40 51 05 77

En donnant les informations suivantes :

1. ICI CHANTIER, à ……., n°…., rue …… , en face de ……, téléphone …….
2. PRÉCISER LA NATURE DE L'ACCIDENT
3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ÉTAT
4. DECRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE
5. FIXER UN POINT DE RENDEZ-VOUS, envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours ;
6. NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER, faites répéter le message

Les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours. « L'accueil » des secours médicaux spécialisés devra être réalisé dès l'entrée du chantier afin de faciliter le déroulement de l'opération.

L'appel des secours pourra être envisagé à partir du téléphone du chantier, l'affichette OPPBTP, « EN CAS D'ACCIDENT » dûment complétée sera apposée à proximité du combiné pour faciliter les instructions données par téléphone.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (SST)

Chaque entreprise, conformément à l'article R. 4224-15 du code du travail, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail (SST) formés et recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20).

Il y aura sur le chantier en permanence au moins deux secouriste du travail.

Dans le cas contraire, des sauveteurs secouristes du travail devront être formés.

Chaque sauveteur devra clairement être identifié par un autocollant apposé sur le casque ou par un badge spécial.

INFIRMERIE

Une infirmerie est installée dès que l'effectif du personnel sur le chantier atteint 200 personnes.

1 infirmier est requis pour un effectif de 200 à 800 salariés, et 1 infirmier de plus par tranches de 600 salariés.

L'équipement de l'infirmerie est à déterminer en accord avec le médecin du travail.

DISPOSITIONS EN CAS DE TRAVAIL ISOLE

Lors d'opérations ou travaux dangereux, nécessitant une surveillance :

- Utilisation des équipements de travail servant au levage de charges ;
- travaux temporaires en hauteur sous EPI ;
- travaux en galerie souterraine ou au fond d'un puits ;
- emploi des explosifs ;

- travaux sous tension ;
- travaux en milieu hyperbare ;
- ascenseurs, monte-charge ;

L'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir déclencher les secours dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.

RISQUE INCENDIE

Si les entreprises décident d'utiliser des produits présentant un risque incendie (définis dans le PPSPS), le coordonnateur SPS désignera les zones de stockage particulières.

Les locaux suivants devront être équipés d'un extincteur portatif :

- locaux de stockage ;
- vestiaires ;
- réfectoire.

Le matériel fera l'objet d'une vérification annuelle.

Les travaux suivants devront être réalisés avec des extincteurs à proximité :

- travaux de soudage ;
- utilisation de produits inflammables (peintures...).

Le numéro d'appel des POMPIERS de la base: tél. 18 depuis un poste fixe ou à partir d'un téléphone portable composer le 05 40 51 05 77 depuis un téléphone portable.

Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.

Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants

Suivant article R. 4532-6 du code du travail :

Afin notamment d'assurer au coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur SPS.

Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

ENTREPRISES DESIGNEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
Les principales obligations des entreprises désignées par le maître d'ouvrage : - Respecter et appliquer les principes généraux de prévention phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves ; - Rédiger et tenir à jour les PPSPS, les transmettre aux organismes de prévention inspection du travail, CARSAT/CRAM et OPPBTP (pour le lot gros œuvre ou lot principal ou lots présentant des risques particuliers), au coordonnateur SPS ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage ; - Participer et laisser participer les salariés au CISSCT pour les opérations de 1ère catégorie. - Respecter les obligations résultant du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ; - Viser le Registre Journal et lever les observations ou répondre aux notifications du coordonnateur SPS ; - Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux ; - Participer à toutes réunions organisées par le coordonnateur SPS ; - Déclarer et faire agréer son sous-traitant par le maître de l'ouvrage afin d'établir un contrat de sous-traitance conformément à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage	- art. L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L. 4531-2 et L. 4534-1 - art. L.4532-9 et R. 4532-57 à 76 - art. L. 4532-10 à L. 4532-15 et 4532-80 à 94 - art. L.4531-1 à L. 4531-18 - art. R. 4532-38 - art. R. 4532-95

INSPECTION COMMUNE

Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS ou PPSPS simplifié et à son intervention sur le chantier doit procéder à une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS.

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
La demande d'inspection commune est effectuée par l'entreprise désignée par le maître de l'ouvrage avant toute intervention sur le chantier et avant élaboration du PPSPS. **L'entreprise demandera au coordonnateur SPS un rendez-vous pour la visite d'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site.** **Le coordonnateur SPS confirmera en retour la date de la visite d'inspection commune prise d'un commun accord.** Au cours de cette visite d'inspection commune sont en particuliers précisés, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter : - les consignes à observer et à transmettre ; - les observations particulières de sécurité et de santé prises pour	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage avec le coordonnateur SPS	En application de l'article R. 4532-13

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
l'ensemble de l'opération. Cette inspection commune est réalisée obligatoirement avant remise du PPSPS.		

ETABLISSEMENT D'UN PPSPS

Les entreprises désignées par le maître de l'ouvrage doivent rédiger un Plan Particulier de Sécurité pour la Protection de la Santé (PPSPS), avant toute intervention sur le chantier.

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
L'entreprise établi le PPSPS, préalablement aux travaux, dans un délai d'au moins 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le Maître d'Ouvrage pour les lots principaux ou pour les marchés de travaux entrant en totalité ou partiellement dans la liste des travaux à risques particuliers, 8 jours pour les autres lots. L'établissement du PPSPS est précédé obligatoirement par une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS. L'objet réel du PPSPS ou du PPSPS simplifié est de réaliser une analyse de risques générés par l'activité réelle de travail : − des autres entreprises, du chantier et de son environnement ; − de l'entreprise sur les autres intervenants ; − de l'entreprise sur ses propres salariés.	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage	En application des articles L. 4532-8 et L. 4532-9

DIFFUSION DES PPSPS

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
La diffusion du PPSPS est la suivante : ⇨ 1 exemplaire est adressé pour avis au Coordonnateur SPS : **DEKRA Industrial** ACT CSPS GIRONDE LOT ET GARONNE 85 Rue de la Morandière BP 40030 33185 LE HAILLAN Après avis, un exemplaire devra être remis au coordonnateur SPS : ⇨ 1 exemplaire au maître d'ouvrage ; ⇨ 1 exemplaire doit être tenu en permanence à jour sur le chantier pour consultation par l'inspection du travail, la CARSAT/CRAM, l'OPPBTP, la médecine du travail, les membres du CISSCT pour les opérations de 1ère catégorie, CHSCT ou les délégués du personnel. ⇨ 1 exemplaire est adressé, avant toute intervention sur le chantier, à l'inspection du travail, au service prévention de la CARSAT / CRAM et à l'OPPBTP : • pour les entreprises chargées du gros œuvre ou du lot principal ; • pour l'entreprise appelée à exécuter des travaux présentant des risques particuliers suivant la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003.	Toutes les entreprises désignées par le maître d'ouvrage, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang	En application des articles R. 4532-70 et R. 4532-71

OBSERVATIONS DU COORDONNATEUR SPS

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
Le coordonnateur SPS accuse réception du PPSPS sur le registre journal de la coordination SPS. Il note également sur le registre journal les observations éventuelles	Coordonnateur SPS	Articles R. 4532-13

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
concernant le PPSPS, et diffuse une copie de ces observations aux entreprises concernées. Le Maître d'Œuvre peut pour sa part, accuser réception des PPSPS et noter ses observations sur les comptes rendus de réunion de chantier.	Maître d'Œuvre	

HARMONISATION DES PPSPS ET LEUR MISE A JOUR

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
Le Coordonnateur SPS établi les observations sur les PPSPS faisant ressortir les points pour lesquels une harmonisation est nécessaire. Il consigne par écrit les conclusions de ces observations sur le registre journal de la coordination SPS, et en diffuse copie au maître d'œuvre et aux entreprises concernées. Ces entreprises devront alors mettre à jour leur PPSPS en conséquence, et diffuser cette mise à jour.	Coordonnateur SPS	En application de l'article R. 4532-48

MISE A JOUR DU PGC

Le coordonnateur SPS complète et adapte le PGC ou en fonction de l'évolution du chantier

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
Le plan général de coordination est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. A partir de l'harmonisation des PPSPS, le coordonnateur SPS, en accord avec le maître d'œuvre, juge de la nécessité de mettre à jour le Plan Général de Coordination SPS. S'il y a lieu, cette mise à jour sera effectuée par le coordonnateur SPS, et diffusée aux intervenants du chantier. Cette mise à jour sera enregistrée sur le registre journal de la coordination. La mise à jour du PGC, est présentée aux intervenants et commentée lors des réunions de coordination SPS, ainsi qu'à l'occasion des réunions du CISSCT (opérations de 1ère catégorie).	Coordonnateur SPS	Articles R. 4532-47 et 48

SOUS-TRAITANT

Le sous-traitant, quel que soit son rang, a les mêmes obligations que l'entrepreneur titulaire : visite d'inspection commune et établissement du PPSPS avant toute intervention sur le chantier.

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
L'entreprise titulaire du marché à l'obligation de remettre le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé à son sous-traitant, ainsi qu'un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a lui-même retenues en matière d'hygiène et de sécurité. Ce document pourra être son propre PPSPS. A partir de ce document, le sous-traitant établi son propre PPSPS. Le sous-traitant dispose de 30 (trente) jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire du marché pour établir son PPSPS. Ce délai est ramené à 8 (huit) jours pour les travaux du second œuvre lorsqu'il s'agit d'une opération de bâtiment ou pour les lots ou travaux accessoires dans le cas d'une opération de génie civil, dès lors que ceux-ci n'entrent pas dans la prévision de la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003 (travaux comportant des risques particuliers).	Sous-traitants déclarés et agréés par le maître d'ouvrage	Article R. 4532-60

TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Les travailleurs indépendants sont soumis aux règles essentielles de sécurité applicables sur les chantiers suivant les dispositions issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Ces obligations sont précisées par les décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995 applicables depuis le 1er janvier 1997.

Modalités pratiques de coopération	*à charge*	*code du travail*
Les travailleurs indépendants sont soumis aux mêmes dispositions que les autres entreprises intervenantes sur le chantier. Ils ont donc obligation d'effectuer une inspection commune et établir leur PPSPS avant toute intervention sur le chantier.	Travailleurs indépendants	Article R. 4535-1 et 4535-2

TRAVAIL DISSIMULE

D'une manière générale, selon la loi n° 97-210 du 11 mars 1997, toute entreprise mettant du personnel sur un chantier devra être en règle vis-à-vis du droit du travail et fournira :

- son immatriculation à l'URSSAF en produisant une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins d'un an ;
- son immatriculation au RCS en produisant un extrait K-bis ;
- une attestation sur l'honneur de bonne application des articles L. 3243-1, L. 3243-1, L. 3243-4, L.3231-8, L. 1221-10, L. 1221-13 et L. 1221-15, (respect du droit du travail) et L.8251-8, L.8252-1 et L.8252-2 (régularité de la situation des salariés de nationalité étrangère) du code du travail.

Les entreprises certifieront que le personnel qu'ils emploient sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives à l'emploi de main d'œuvre.

PRET DE MAIN D'ŒUVRE

Le prêt de main d'œuvre entre entreprises est soumis aux conditions légales exprimées dans le Code du travail, notamment les articles L.1251-1 et suivants (travail temporaire), L.8231-1 et suivants (marchandage), L.1253-1 et suivants (groupement d'employeurs), L.1221 et suivants (déclaration préalable à l'embauche), et L.8221-1 et suivants (travail dissimulé).

Le prêt de main d'œuvre à but lucratif est exclusivement réservé aux entreprises de travail temporaire.

Entre entreprises, il est réservé à celles qui pour des conditions d'intempéries ou insuffisance d'activité, ne peuvent employer leur propre personnel et, de ce fait, le « prête » à des entreprises qui ne sont pas confrontées aux mêmes problèmes. Dans ce cas, l'entreprise prêteuse ne devra pas réaliser de profit sur cette opération. Seuls peuvent être facturés les salaires versés, les charges sociales afférentes, et les frais professionnels remboursés.

Le prêt de main d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat, il comportera au minimum les éléments suivants :

- Nom, prénom, qualification, attestation médicale des employés prêtés.
- Heures de présence et emploi sur le chantier.
- L'identité du responsable de l'entreprise utilisatrice qui aura à gérer le personnel sur le site.

La non présentation de ce dossier obligera le coordonnateur SPS à demander au maître d'ouvrage l'interdiction de la prestation du personnel de l'entreprise prêteuse, ainsi qu'une diffusion de l'information vers l'inspection du travail.

RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Chaque entreprise titulaire transmettra au coordonnateur SPS, en début de chaque mois, une fiche de recensement des accidents du travail en prenant en compte les travaux sous-traités.

Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT)

Le projet de règlement du CISSCT est élaboré par le coordonnateur SPS en phase conception.
Il doit être joint aux documents du DCE adressé par le Maître d'ouvrage aux entrepreneurs.

Le CISSCT doit être constitué par le maître d'ouvrage 21 jours avant le début effectif des travaux.

Sur l'initiative du président du CISSCT, le collège est réuni pour adopter le règlement.
Le CISSCT est présidé par le Coordonnateur SPS de la phase réalisation.

Le projet de règlement du CISSCT est joint en annexe du présent PGC.

Annexe(s)

- Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage

- Installations obligatoires sur les chantiers du BTP

- Livret d'accueil des entreprises extérieures

- Liste d'analyse de risques

- Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons

- Projet de règlement du CISSCT

- …

- …

ANNEXE 1

Liste des lots et/ou entreprises désignés par le Maître de l'Ouvrage

- **Liste des lots, entreprises désignées par le maître d'ouvrage**

Lots	*Titulaire ou ST*	*Entreprises*	*Représentant*	Téléphone *Fax* mail
Rénovation lot TCE	T	SOGEA SUD OUEST HYDRAULIQUE 1, Avenue Marcel Dassault BP 80144 64600 ANGLET	M GEY Thibault	06 13 52 11 28 thibault.gey@vinci-construction.fr
Lot Peinture	ST	DELYS PEINTURE 184, Rue des Entrepreneurs 40460 SANGUINET	M MARQUIS Kevin	06 31 42 73 89 delys.peinture@gmail.com
Lot Plâtrerie-faux plafond	ST	FOHEN AND CO ZA du Technoparc 8, Rue Copernic 33470 LE TEICH	M RUOTTE Fabien	06 22 71 28 57 fabien.ruotte@fohenandco.com
Lot Serrurerie	ST	MARTIGNY SAS 19, rue de la Feronnerie Zone Industrielle 40600 BISCARROSSE	M MARTIGNY Rémy	05 58 78 11 06 *05 58 78 89 07* contact@metallerie-matigny.fr
Lot Menuiseries	ST	DUPUCH DMS 8 avenue de la Libération 33380 MIOS	M DUPUCH Julien	06 60 31 75 44 *05.56.26.45.41* juliendupuchmenuiserie@free.fr
Lot Carrelage - Faiences	ST	JML BATIMENTS SARL Z.A Bois majou sud 33124 AILLAS	M. LAURENT Jérôme	05 56 61 19 14 *05 56 71 20 89* jmlbatiment@wanadoo.fr
Lot Façades	ST	ISOFACE 33 29, Rue Anders Celsius 33470 LE TEICH		05 57 16 23 27 contact@isoface33.fr
Lot Peinture au sol	ST	SERI 8, Rue de Coulomb 33600 PESSAC		05 56 36 65 96 commercial@seri-bordeaux.com
Rénovation lot Electricité cfo cfa	T	EIFFAGE ENERGIE SYSTEME AQUITAINE 253, Rue de loa Ferronnerie BP 80087 40601 BISCARROSSE CEDEX	M MANDOJANA Grégory	06 27 60 30 50 gregory.mandojana@eiffage.com
Rénovation lot CVC	T	IDEX Zac des quai 5 Avenue Jean Afonséa Bâtiment C 33270 FLOIRAC	M CARLIER Arnaud	06.52.68.81.62 arnaud.carlier@idex.fr

Lots	*Titulaire ou ST*	*Entreprises*	*Représentant*	Téléphone *Fax* mail
Bâtiment neuf lot TCE	T			
Bâtiment neuf lot Electricité cfo cfa	T			
Bâtiment neuf lot CVC	T			

ANNEXE 2

Installations obligatoires sur les chantiers du BTP

Extrait du Code du travail

Installations	Chantiers d'une durée inférieure à 4 mois Art R.4534-137 à R.4534-151 du code du travail	Chantier d'une durée égale ou supérieure à 4 mois Art. R4228-1 à R.4228-37 du code du travail
Vestiaire	Local vestiaire *(article R4534-139 du code du travail)* - Eclairé - Convenablement aéré - Chauffé en saison froide - Equipé d'armoires individuelles (ou à défaut de patères si chantier exigu) - Nettoyé 1 fois par jour - Exempt de tout stockage de produit et matériaux - Muni de siège en nombre suffisant Si ces installations ne sont pas adaptées à la nature du chantier (ex : chantier mobile), possibilité d'utiliser des véhicules de chantier aménagés permettant aux salariés de disposer de vestiaires, cabinets d'aisance et douches si possible *(article R4534-140 du code du travail).* *(*) voir note de bas de page*	Vestiaire et lavabos installés dans un local spécial à proximité du passage des travailleurs *(articles R4228-2, R4228-3, R4222-4 et R4222-5 du code du travail)* : - Eclairé - Chauffé en saison froide - Sol et paroi facilement nettoyables - Aéré conformément aux articles R4222-4 à R4222-10, R4412, 149 et R4222-21 du code du travail - Maintenu en état de propreté constant - Installations séparées si personnel mixte - Si vestiaire et lavabos dans locaux séparés, communication entre eux sans passer par l'extérieur ni par les lieux de travail et de stockage Vestiaire (article R4228-6 du code du travail) : - Sièges en nombre suffisant - Armoires individuelles : o Ininflammables o A double compartiment o Munies de serrure ou cadenas
Lavabos	Lavabos ou rampes *(article R4534-141 du code du travail)* : - 1 orifice pour 10 travailleurs - Eau potable - Si possible à température réglable - Moyens de nettoyage - Moyens de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et changés chaque fois que nécessaire	Lavabos ou rampes *(article R4534-141 du code du travail)* : - 1 orifice pour 10 travailleurs - Eau potable - Si possible à température réglable - Moyens de nettoyage - Moyens de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et changés chaque fois que nécessaire
Douches	Obligatoire pour tous chantiers ou s'effectuent des travaux insalubres ou salissants listés à l'annexe à l'arrêté du 20/07/1947 modifié *(article R.4228-8 du code du travail)*. Ex : travaux au jet de sable, travaux exposant aux poussières d'amiante, au plomb, etc.	
Eau pour la boisson	Mise à disposition de 3 litres par jour et par travailleur d'eau potable et fraîche pour la boisson *(articles R4534-143 et R4225-2 du code du travail)*	
Cabinets d'aisance, urinoirs	Obligations identiques pour les 2 types de chantiers *(articles R4228-10 à R4228-15 et R4534-144 du code du travail)* : - 1 cabinet et 1 urinoir pour 20 salariés - Chasse d'au - Eclairage - Chauffage en saison froide - Sols et parois imperméables et facilement nettoyables - Portes pleines munies d'un loquet intérieur décondamnable de l'extérieur - Evacuation des effluents conformes aux règlements sanitaires - Absence de dégagement d'odeurs et aération conforme aux articles R4222-4 à R4222-10, R4412-149 et R4412-150, R4222-17, R4222-21 du code du travail. - 1 cabinet au moins équipé d'un point d'eau - Papier hygiénique Installations séparées en cas de personnel mixte	
Réfectoires	Si des travailleurs prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un local *spécial (article R4534-142 du code du travail)* : - Tables + chaises en nombre suffisant - Réchaud - Garde-manger - Réfrigérateur si possible - Maintien en état constant de propreté	Si moins de 25 travailleurs prennent leur repas sur le chantier, mis à disposition d'un emplacement de restauration présentant de bonnes conditions d'hygiène et sécurité, soit au minimum *(articles R4228-22 à R4228-24 du code du travail et article R4534-142 du code du travail)* - Tables + chaises en nombre suffisant - Réchaud - Garde-manger - Réfrigérateur si possible - Maintien en état constant de propreté Si 25 travailleurs au moins prennent leur repas sur le chantier, mis à disposition d'un local de *restauration (article R4228-22 à R4228-22 du code du travail)* : - Tables + chaises en nombre suffisant - Réchaud - Réfrigérateur

			- 1 robinet d'eau potable, fraiche et chaude pour 10 usagers - Nettoyage du local et des équipements après chaque repas
1ers Secours	**Boite de secours**	Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premier secours adapté à la nature des risques et facilement accessible. Ce matériel doit faire l'objet d'une signalisation par panneaux conformes aux dispositions prévues par l'article R4224-24 du code du travail *(articles R4224-14 et R4224-23 du code du travail)*	

(*) : pour les seuls chantiers dont la durée est inférieure à 4 mois : si la mise en place de ces installations est impossible en raison de la disposition des lieux le chef d'entreprise recherche à proximité du chantier un local ou emplacement présentant des conditions équivalentes (article R4534-145 du code du travail)

ANNEXE 3

Livret d'accueil et organismes extérieurs sur la BA 120 de Cazaux



LIVRET D'ACCUEIL DES ENTREPRISES

ET ORGANISMES EXTÉRIEURS SUR LA BA 120

DE CAZAUX

Bienvenue!

Certains risques spécifiques qui ne seraient pas décrits dans ce livret seront détaillés dans les plans de prévention correspondants

Pour garantir votre **Sécurité** vous devez **connaître et appliquer** les règles établies dans ce livret

INTERDICTION
de conduire tout véhicule en utilisant le téléphone mobile ou le kit main-libre

1

ACCÈS A LA BASE AÉRIENNE 120

ENTRÉE PRINCIPALE PAR LE VILLAGE DE CAZAUX



ENTRÉE DITE DE « SANGUINET »



Avant de rentrer sur le site, **veuillez récupérer un badge à l'accueil** et attendre votre accompagnant si vous n'êtes pas autorisé à circuler seul

SUIVI DES VERSIONS

DATE	VERSION	OBSERVATIONS
01/05/2023	V1	Refonte des consignes générales
31/07/2023	V2	Insertion de documents complémentaires
9/02/2026	V3	Modification suite à note accès BA 120 de janvier 2026
23/4/2026	V4	Insertion positionnement des défibrillateurs sur la base



INTERDICTION FORMELLE

- d'introduire des boissons alcoolisées, des drogues ou des produits toxiques sur le site.
- d'être et de demeurer sous l'influence de l'alcool ou de drogues.
- de boire ou de manger au poste de travail.

Merci d'utiliser les espaces dédiés à cet usage.

- de fumer ou de vapoter en dehors des zones fumeurs.



4

INFORMATIONS IMPORTANTES

La Base Aérienne 120 « Commandant Marzac » est implantée en zone protégée (ZP).

Conformément à la réglementation en vigueur, l'accès et la circulation sont réservés aux seules personnes autorisées par le Commandant de la base aérienne.

TERRAIN MILITAIRE
DEFENSE D'ENTRER
Articles 413-5 et 644-1 du code pénal

INTERDICTION DE PHOTOGRAPHIER ET DE FILMER
Article R642-2 du code pénal



- toute personne demandant l'accès au site fera systématiquement l'objet d'une enquête administrative et sera munie d'un badge ou d'un laissez-passer ;
- cet accès sera conditionné par un accord lié à la sécurité et à la justification de la demande ;
- pour les entreprises extérieures, une demande de contrôle primaire (CPR) pour chaque personnel déclaré et une ouverture de chantier doivent être transmis, au minimum 2 mois avant le début d'un chantier. Ce document est à envoyer sous le couvert d'un chef d'organisme ou d'un commandant d'unité au BPEI 0C.120 pour visa et adressé à l'issue au Bureau Sécurité Base (BSB), accompagné des photocopies de la pièce-d 'identité de chaque personnel intervenant sur le site ;
- respecter les horaires relatifs à son activité, qui sont indiquées dans le document de prévention associé (attestation d'inspection commune préalable, certificat d'analyse, plan de prévention et protocole de sécurité)
- le travail isolé est interdit, sauf perception au BPEI 0C.120 d'un Poste de Travail Isolé (PTI), avec mise en place d'une procédure d'utilisation validée dans le document de prévention cité en parenthèses ci-dessus ;
- le personnel du MINARM affecté sur le site et porteur d'une carte CIMS est autorisé à accompagner pour le compte de son organisme ou unité, les intervenants devant être accompagnés et porteur d'un laissez-passer ;
- le cercle du mess mixte et ses sanitaires sont accessibles au personnel des entreprises extérieures à partir de 12h30, moyennant paiement. Une tenue propre et correct est exigée, pas de vêtement de travail.



5

SÉCURITÉ DÉFENSE



Pour toute personne extérieure au MINARM, les demandes d'accès doivent être établies 48h à l'avance dans le logiciel « Télémaque » par les secrétariats ou les correspondants Télémaque.

Toute intervention prévue (enlèvement colis, machines, matériaux etc.) doit faire l'objet d'une demande Télémaque, y compris pour les entreprises civiles intervenant sur base.

Un badge spécifique est délivré pour les personnels ne travaillant pas de manière permanente sur le site.

Autorisation d'accès : Badge « E » avec photo

Le badge entreprise avec photo est délivré aux salariés des entreprises ayant des marchés et intervenant quotidiennement sur la base aérienne. Sont concernés :
- les salariés des entreprises pérennes opérant sur le site de Cazaux quotidiennement tout au long de l'année ;
- les responsables d'entreprises présents sur site et réalisant un chantier longue durée (supérieure à 1 mois).

Le badge est valable pour la durée du chantier jusqu'à 1 an maximum.

Le personnel détenteur peut accéder et séjourner sur le site de Cazaux aux horaires d'ouverture (07h30 – 18h30). Pour tenir compte des spécifiés de certains chantiers, la plage horaire peut être aménagée. Cet aménagement procède d'une demande de l'autorité militaire contractante vers l'officier de sécurité de la base aérienne ou de la DGA-EV. Les déplacements des porteurs de ces badges sont limités aux axes et sites définis par le plan de prévention taillé au plus juste du besoin.

Le personnel détenteur d'un badge « E » avec photo est autorisé à accompagner pour le compte de son entreprise, les visiteurs devant être accompagnés.

Badges visiteurs « V »

Les laissez-passer « visiteur » (BA 120) sont délivrés pour la journée en échange d'une pièce d'identité originale et valide :

- carte d'identité ;
- passeport ;
- permis de conduire ;
- titre de séjour.

Les laissez-passer « visiteur » sont réintégrés au poste auquel ils ont été perçus :

- aux postes de sécurité (Cazaux ou Sanguinet) durant les créneaux horaires d'ouverture ;
- à la semaine base en dehors de ces créneaux

Le personnel détenteur d'un badge « V » peut accéder et séjourner sur le site de Cazaux de 08h00 à 17h00.
La présence et le séjour en dehors de ce créneau horaire est soumis à l'accord de l'Officier Sécurité Base (C2) ou de l'Officier Sécurité Base Adjoint (chef de l'unité DEFSEC)

Les personnes porteuses d'un badge V orange sont obligatoirement accompagnées.
Les personnes porteuses d'un badge V vert peuvent circuler seules sur la base pour rejoindre les sites de la visite.
Un visiteur porteur d'un badge vert ne peut pas accompagner un visiteur porteur d'un badge orange

Le badge doit être porté apparent et présenté à toute demande d'un représentant de la gendarmerie, de l'escadron de protection ou d'un personnel militaire.

Le personnel de l'entreprise extérieure doit être en possession d'une pièce d'identité en cours de validité avec photographie.

Toute perte de badge devra être immédiatement déclarée.

Toute fraude entraînera le renvoi immédiat de la personne ou des incriminées.

Tout personnel d'une entreprise extérieur trouvé dans un lieu ne correspondant pas à son chantier ou son lieu de prestation, ni au trajet autorisé pourra se voir définitivement refuser l'accès à la base.

Lors des contrôles ou en cas d'évacuation de la zone, il est demandé aux personnels de l'entreprise extérieure de se soumettre aux ordres et sommations des rondes et patrouilles de l'escadron de protection.

En cas de travail en dehors des heures prévues dans le document de prévention, le chef de chantier préviendra le représentant en charge des travaux ou de la prestation sur la base du dépassement des horaires, puis à la fin de son chantier, lors de sa sortie, il rendra compte à la semaine base de l'évacuation de la zone.

Des sanctions pénales pourront être engagées à l'encontre des contrevenants.

HORAIRES DE LA BASE AÉRIENNE 120



Les horaires normaux de travail sont du lundi au jeudi de 8h à 17h et le vendredi de 8h à 15h.

L'accueil principal de la base aérienne-cellule sécurité base se trouve route du commandant Marzac (village Cazaux) (accès piétons et routier sauf véhicules de plus de 3.5T) est ouvert du lundi au jeudi de 8h à 17h et le vendredi de 8h à 15h

L'entrée secondaire dite de « Sanguinet » se trouve sur la D652 est obligatoire pour les véhicules de plus de 3.5T, ne délivre que des badges visiteurs (organismes extérieurs) et est ouvert de 8h à 17h15 du lundi au jeudi et de 8h à 15h15 le vendredi.

NB : Afin d'absorber le flux de véhicules entrants en toute sécurité, les sorties par l'entrée secondaire dite de « Sanguinet » sont interdites entre 7H30 et 8H30

INTERVENTION EN HEURES NON OUVRABLES (cas parti

En cas d'intervention en dehors de la plage horaire de travail (8h-17h), le représentant sur la base en charge du suivi des travaux/prestations devra demander auprès du commandant en second ou du chef DEFSEC par mail l'autorisation. Si accord il faudra informer la BGAE, l'EP et le service de semaine de la base.

UTILISATION DU TÉLÉPHONE PORTABLE

L'utilisation du téléphone portable n'est autorisée qu'en zone vie et STRISTEMENT INTERDITE dans les zones sensibles telles que :

- l'escadron 3/8 (bâtiment HM9) ; - la station de distribution de carburant ; - le dépôt d'essence ; - le dépôt de munitions ;	- les zones de stockage de produits explosifs ; - les zones ATEX (ATmosphères EXplosives) ; - les soutes à ingrédients.	

7

CONDITIONS D'ACCÈS, DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT



Le port de la ceinture de sécurité est **OBLIGATOIRE**

L'accès des véhicules est autorisé sous certaines conditions :

- Le véhicule doit être assuré et son contrôle technique à jour de validité.

Le chef d'emprise et commandant de la BA120 se réserve le droit de refuser l'accès à tout conducteur ne respectant pas le règlement de circulation.

La circulation des véhicules est :

- Soumise aux règles générales du code de la route ;
- Limitée à 50 km/h et 30 km/h sur certaines portions, mais aussi règlementée à l'approche d'un chantier (signalisation verticale).

Les emplacements de stationnement matérialisés au sol ainsi que les zones définies comme parkings doivent être privilégiés.

L'accès aux pistes et aux aires de circulation aéronautique est formellement interdit, sauf accord préalable, par l'autorité compétente.

Le stationnement est interdit devant les bornes incendie et les postes de transformation électriques.

Les véhicules seront systématiquement stationnés de manière à dégager le plus rapidement leur emplacement, c'est-à-dire l'avant du véhicule orienté vers le sens de la circulation, en MARCHE ARRIÈRE.



Les accès aux zones de stationnement, les accès des secours ainsi que les voies de circulation doivent rester libres et permettre le passage des véhicules de secours ou de sécurité.

LUTTE CONTRE LES MEFAITS DE L'ALCOOL ET DES STUPEFIANTS

Des contrôles peuvent être organisés par la Brigade de Gendarmerie de l'Air et de l'Espace (BGAE). Tout refus de se soumettre aux contrôles ou d'obtempérer aux consignes entrainera des poursuites pénales.

Des sanctions de restriction d'accès et pénales peuvent être appliquées en cas de non-respect.





8


NUMÉROS D'URGENCES
TÉLÉPHONE PORTABLE
Seuls les Pompiers de l'Air de la BA 120 sont habilités à alerter le médecin de garde, le SAMU 33, ou leurs homologues Sapeurs-Pompiers de La Teste de Buch.
E.S.I.S
SECOURS AUX VICTIMES
SECOURS INCENDIE
05.40.51.05.77
05.40.51.05.76
SEMAINE BASE
CONTACTEZ POUR AUTRES PROBLEMES
05 40 51 47 58
(Semaine base relayant les informations)

9

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



Toutes les précautions et dispositions seront prises par l'entreprise extérieure pour éviter, du fait du chantier, une pollution et atteinte à l'environnement.

Le brûlage à l'air libre et l'enfouissement des déchets est STRICTEMENT INTERDIT.

Hors accord préalable du GSC de Cazaux, les entreprises extérieures ne sont pas autorisées à utiliser la déchetterie implantée sur l'emprise de la Base Aérienne pour y déposer leurs déchets.

Les déchets tant solides que liquides devront être éliminés par l'entreprise extérieure sauf instruction contraire en utilisant les filières agréées.

En aucun cas, les conteneurs et les bennes de la BA 120 ne doivent être utilisés.

L'entreprise extérieure fournira lors de l'élimination ou de la destruction des déchets, les Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD) au Bureau Protection Environnement et Incendie (BPEI) de la BA120.

UTILISATION DE PRODUITS CHIMIQUES

Les produits chimiques devront être stockés sur rétention selon leur compatibilité (Fiche réflexe page 20).

Chaque année, une autorisation d'emploi de produits phytosanitaires est établie par GSC. Cette autorisation précise les lieux de traitement envisagés.

Les produits phytosanitaires envisagés devront faire l'objet d'une autorisation expresse du chargé de protection de l'environnement du BPEI 0C.120. Pour cela une FDS ainsi que le numéro d'agrément ministériel (AMM) devront être fournis.

INCIDENT DE POLLUTION

L'entreprise extérieures devra détenir :

- Un lot minimal d'absorbants dont la quantité devra être déterminée en fonction des dangers qu'elle aura identifiées (notamment si des pleins doivent être effectués) ;
- Eventuellement des plaques obturatrices d'égouts en cas de pollution à proximité de réseaux d'eaux pluviales (suivant les travaux à réaliser) .

Dès la détection d'une pollution accidentelle, appliquer les premiers gestes réflexes :

- Rependre de l'absorbant, faire barrage aux réseaux d'eaux pluviales, arrêter l'écoulement accidentel, fermer les éventuelles vannes barrage des bassins de décantation.

ALERTER, FAIRE ALERTER, les pompiers de l'emprise (ESIS) au : 05 40 51 05 76 ou 05 40 51 05 77, puis le Chargé de Protection de l'Environnement (CPE) au 05 40 51 05 20 et le chargé de prévention du site au 05 40 51 04 67

CONVOI DE MUNITIONS



Suivre les instructions du service de semaine pour votre sécurité.

Lors de la circulation de munitions sur les voiries, des barrières mise en place par le service de semaine interdira la circulation de tous véhicules sur les voies empruntées par le convoi de munitions. Tous les usagers devront rester impérativement derrière les barrières d'interdiction jusqu'à la levé du dispositif.

CONSIGNES PARTICULIÈRES

Il est demandé à l'entreprise extérieure :

- D'informer le BPEI 0C.120 de tous les accidents de travail survenus à ses personnels, ou mettant en cause la sécurité de la base ;
- De fournir sur demande du BPEI le dernier Contrôle et Vérification Périodique Obligatoire (CVPO) et autorisation de conduite pour les engins spéciaux utilisés ;
- Conformément à l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère des armées, le personnel du BPEI 0C.120 est habilité à procéder à des visites sur les chantiers (excepté les chantiers clos dont une coordination SPS est mise en place)

FICHE RÉFLEXE

EN CAS D'ALARME INCENDIE

Evacuer la zone, rejoindre le point de rassemblement signalé sur les plans d'évacuation des bâtiments.

Pour y être recensé et suivre les directives du personnel ou de l'équipe incendie.



EN CAS D'ACCIDENT

POLLUTION	SECOURS A PERSONNE	INCENDIE
LIMITER LA PROPAGATION	*PROTÉGER ET SECOURIR LA VICTIME*	COMBATTRE L'INCENDIE



ALERTER L'ESIS 1H.120
En utilisant votre téléphone portable
☎ : 05 40 51 05 76 ou 05 40 51 05 77 où
Depuis un téléphone fixe de la base : 18

INDIQUER :
- votre identité (nom, tél…)
- le lieu, la nature et les risques de l'accident
- le nombre de blessés
- la nature des lésions apparentes et les mesures prises

NE RACCROCHER LE TÉLÉPHONE QUE LORSQUE LE POMPIER VOUS Y INVITE

PRÉPARER L'ARRIVÉE DES SECOURS
Guider ou faire guider les secours

FICHE RÉFLEXE

SÉCURITÉ INCENDIE

Prévention et Protection Contre l'Incendie (PPCI).

« Ensemble des mesures destinées à éviter la naissance et la propagation d'un incendie dans le but d'assurer la protection des biens et des personnes ».



Il est **FORMELLEMENT INTERDIT** de :

- **FUMER ET DE VAPOTER** dans les locaux ;
- Se servir de lampes à souder, de briquets, d'allumettes, de lumières à nu ou de toute source d'ignition dans les locaux où sont entreposés des matières inflammables ou des hydrocarbures ;
- **TRANSVASER** ou **MANIPULER** des combustibles à proximité d'un moteur à explosion ;
- **FAIRE DES BRANCHEMENTS « SAUVAGES »** sur une ligne électrique.

Pendant le travail :

- Veiller à l'accessibilité permanente aux moyens de premier intervention (extincteurs) ;
- Respecter les mesures de prévention définies dans les documents de prévention et l'établissement d'un permis de feu pour tous travaux par points chauds ;
- Vous assurez de l'extinction et du débranchement de tous les appareils électriques dès la fin du travail.

EN CAS DE COURT-CIRCUIT

Couper IMMÉDIATEMENT toute alimentation électrique

PRÉVENIR L'USID CZX

En utilisant le téléphone fixe de la base : 20625
ou votre téléphone portable 05 40 51 06 25

VOUS ÊTES TÉMOIN UN DÉBUT D'INCENDIE

Vous devez :

1. **ALERTER**
 - Les pompiers de la base (ESIS 1H.120) :
 - Depuis :
 - Un téléphone fixe de la base : **18**
 - Un téléphone portable : **05 40 51 05 77** ou **05 40 51 05 76**

- garder votre sang-froid
- indiquer le nom du bâtiment, la nature du feu, vos nom et numéro de téléphone

NE RACCROCHER LE TÉLÉPHONE QUE LORSQUE LE POMPIER VOUS Y INVITE

- donner l'alarme en utilisant les Déclencheurs Manuels (DM)

2. **LUTTER**
 - En attaquant le foyer avec les moyens mis à votre disposition (extincteurs adaptés) mais sans prendre de risques.
3. **ÉVACUER**
 - Dans le calme et sans précipitation, sur ordre vers le lieu de rassemblement.

À L'ARRIVÉE DES SECOURS

Rendre-compte de toutes les actions entreprises

FICHE RÉFLEXE

EN CAS D'ACCIDENT



En heures ouvrables

Seuls les soins d'urgence sont assurés par l'Antenne Médicale de Cazaux (AMC) et les pompiers de l'ESIS 1H.120 de la base.

Les blessés sont évacués vers l'hôpital le plus proche par une ambulance civile ou par le SAMU.

En heures non-ouvrables

Il n'y a pas de permanence médicale sur la base. Il appartient à l'entreprise extérieure de faire directement appel à l'ESIS 1H.120 et d'informer IMMÉDIATEMENT le service de semaine de la base, afin d'orienter les secours au 05 40 51 04 12 depuis un portable ou au 16 depuis un téléphone fixe de la base

VOUS ÊTES TÉMOIN D'UN ACCIDENT

Vous devez :

1. **PROTÉGER**
 - La victime contre tout risque pouvant aggraver son état.

2. **ALERTER**
 - Les secours en utilisant un téléphone et en déclenchant l'alarme (Déclencheur Manuel (DM))
 - SERVICE MÉDICAL :
 - Depuis :
 - Un téléphone fixe de la base : 15
 - Un téléphone portable : 05 40 51 07 32 ou 06 30 09 50 28
 - POMPIERS ESIS 1H.120 :
 - Depuis :
 - Un téléphone fixe de la base : 18
 - Un téléphone portable : 05 40 51 05 77 ou 05 40 51 05 76

3. **SECOURIR**



FICHE RÉFLEXE



Consignes de sécurité
En présence de chien d'une équipe cynophile

D'UNE MANIÈRE GÉNÉRALE :
- Ne pas regarder l'animal dans les yeux.
- Ne pas crier ni s'agiter.

POUR PARLER A UNE ÉQUIPE CYNOPHILE :
- Attendre que le maître ait remis son chien au pied.
- Ne jamais tendre la main en premier pour dire bonjour.
- Garder une distance minimale de 3 mètres.

POUR PÉNÉTRER DANS UNE ZONE OU SE DÉROULE UN ENTRAINEMENT :
- Alertez le responsable de l'exercice de votre arrivée.
- Il vous fera escorter, même en véhicule.

EN CAS DE RENCONTRE D'UN GROUPE CYNOPHILE :
- Ne jamais rester dans l'axe de l'équipe cynophile.
- Changer de côté et garder une distance minimale de 3 mètres.
- Ne pas prendre d'initiative (ex : tendre la main, faire de grand geste).

CAS PARTICULIER

SAUF DANS LE CADRE D'EXERCICE, UN CHIEN EN LIBERTÉ N'EST PAS AUTORISÉ.
LA RESPONSABILITÉ DU MAITRE EST ENGAGÉE ...

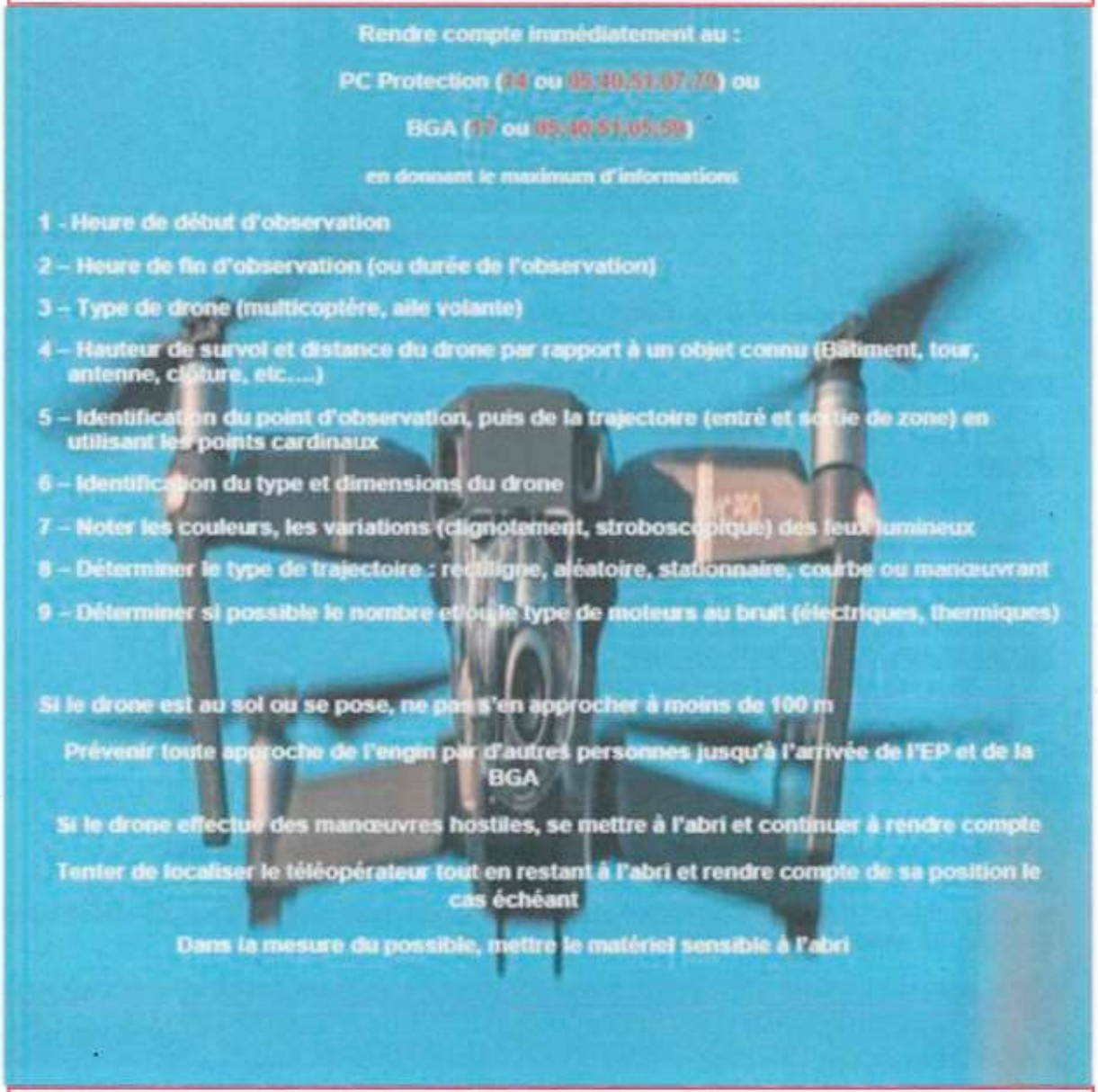
MAIS SI ÉVENTUELLEMENT, VOUS ÊTES EN PRÉSENCE D'UN CHIEN EN LIBERTÉ, IL FAUT RESTER FACE A LUI, IMMOBILE, SANS GESTE BRUSQUE, NI CRI ...

NE JAMAIS FUIR



FICHE RÉFLEXE

« SURVOL OU DÉCOUVERTE D'UN DRONE »



Rendre compte immédiatement au :

PC Protection (14 ou 05.40.51.07.79) ou

BGA (17 ou 05.40.51.05.59)

en donnant le maximum d'informations

1 - Heure de début d'observation

2 – Heure de fin d'observation (ou durée de l'observation)

3 – Type de drone (multicoptère, aile volante)

4 – Hauteur de survol et distance du drone par rapport à un objet connu (Bâtiment, tour, antenne, clôture, etc....)

5 – Identification du point d'observation, puis de la trajectoire (entré et sortie de zone) en utilisant les points cardinaux

6 – Identification du type et dimensions du drone

7 – Noter les couleurs, les variations (clignotement, stroboscopique) des feux lumineux

8 – Déterminer le type de trajectoire : rectiligne, aléatoire, stationnaire, courbe ou manœuvrant

9 – Déterminer si possible le nombre et/ou le type de moteurs au bruit (électriques, thermiques)

Si le drone est au sol ou se pose, ne pas s'en approcher à moins de 100 m

Prévenir toute approche de l'engin par d'autres personnes jusqu'à l'arrivée de l'EP et de la BGA

Si le drone effectue des manœuvres hostiles, se mettre à l'abri et continuer à rendre compte

Tenter de localiser le téléopérateur tout en restant à l'abri et rendre compte de sa position le cas échéant

Dans la mesure du possible, mettre le matériel sensible à l'abri



FICHE RÉFLEXE

DÉCOUVERTE D'UNE MUNITION OU D'UN ENGIN SUSPECT





ARRÊTER IMMÉDIATEMENT LE TRAVAIL EN COURS

INTERDICTION DE MANIPULER TOUTES MUNITIONS OU ENGINS SUSPECTS.

RETENIR OU NOTER LE PLUS D'INDICES D'IDENTIFICATION TELS QUE :

a) Le diamètre approximatif ;
b) La longueur ;
c) La forme générale ;
d) La couleur dominante ;
e) L'inclinaison ;
f) La profondeur ;
g) La présence ou non de réseaux souterrains : eaux, gaz, électricité, etc.

FAIRE ÉVACUER LE CHANTIER ET SI POSSIBLE AVEC LES ENGINS :

a) A au moins 300 mètres, s'il y a un abri ou écran résistant ;
b) A 600 mètres en terrain découvert.

PRÉVENIR LE GMU, avec le moyen radio remis, afin qu'il alerte :

a) Le PC PROTECTION :

- Poste téléphonique fixe de la base : **14**
- Poste téléphonique portable : **05 40 51 07 79**

b) Le SERVICE DE SEMAINE BASE :

- Poste téléphonique fixe de la base : **16**
- Poste téléphonique portable : **05 40 51 04 12**

SE TENIR A DISPOSITION DE L'ÉQUIPE D'INTERVENTION DU GRIN NEDEX

NE PAS TOUCHER



FICHE RÉFLEXE

RISQUE D'ÉCLATEMENT AMPOULE DE RESTITUTION D'IMPACT LORS DE TRAVAUX DE TERRASSEMENT OU EN CAS DE DÉCOUVERTE FORTUITE

NE PAS TOUCHER – SE TENIR ÉLOIGNÉ
PREVENIR LE GRIN NEDEX (06 73 98 65 94)
S'ASSURER QUE PERSONNE NE S'APPROCHE
REPRISE DE L'ACTIVITE QUE SUR ORDRE DU GRIN NEDEX



Produit :
Ampoule de restitution d'impact de bombe d'entrainement allemande.

Définition du danger :
Brûlure par l'acide chlorosulfirique en cas d'éclatement d'une ampoule.


Toxique


Corrosif

PREVENTION

Protection collective :	Les excavations seront réalisées avec un engin de chantier. Le personnel de chantier se positionnera en retrait de la zone de travail.
Protection individuelle : 	Réalisation d'une excavation au moyen d'outils manuels : - Une seule personne dans la zone de travail ; - Port de lunettes : de sécurité à protection intégrale ; - Port des gants adaptés aux risques : risques mécanique et chimique ; - Port de vêtements de travail ajustés : bras et jambes couverts ; - Port des chaussures de sécurité.

PREMIERS SECOURS

En cas d'inhalation : 	Faire respirer l'air frais ; Appeler immédiatement les secours.
En cas de contact avec les yeux : 	Lavage abondant à l'eau ; Appeler immédiatement les secours.
En cas de contact avec la peau : 	Lavage abondant à l'eau ; Tamponner au polyéthylène glycol 400 ; Enlever immédiatement les vêtements souillés ; Appeler immédiatement les secours.

EN CAS DE DÉCOUVERTE CONTACTER

Pompiers de la BA120	18 depuis un tph fixe de la base	Portable : 05 40 51 05 76 05 40 51 05 77
Semaine base	16 depuis un tph fixe de la base Ou 20412 Ou 24758	Portable 05 40 51 04 12 Portable 05 40 51 47 58

FICHE RÉFLEXE





Utilisation d'une GRUE sur la BA120

Si utilisation d'une grue respecter strictement les consignes suivantes :

Selon l'emplacement de la grue sur l'emprise de la Base Aérienne 120 et selon la hauteur, les procédures d'arrivées et des départs des aéronefs peuvent être modifiées.

Un imprimé spécifique « formulaire levage Cazaux » (voir modèle en pages 26 et 27) est à compléter par l'entreprise extérieure (à demander à l'USID de Cazaux (contact JOSEPH Daniel -Tél : 0540515108 ou au BPEI (tél : 0540510697)

Cet imprimé doit disposer :

- Des coordonnées géographiques de la grue ;
- De la hauteur de la flèche ;
- Du balisage diurne et nocturne en place ou non sur la grue.

L'imprimé est à envoyer à l'USID pour vérifier si la grue « perce » les servitudes aéronautiques. Dans l'affirmative, l'imprimé est envoyé par l'USID au CMC qui l'adresse à l'organisme en charge de l'établissement des procédures de vols pour déterminer l'impact de cette grue.
En fonction du résultat, la grue pourrait être déployée uniquement en dehors de l'activité aérienne.

Dans tous les cas, le CMC édite un message aéronautique (NOTAM)

De ce fait pour l'utilisation d'une grue le préavis de visite doit-être au minimum de 15 jours

CMC : Centre Militaire de Contrôle.
USID : Unité de Soutien Infrastructure de la Défense.




FICHE RÉFLEXE

FORMULAIRE APPAREILS DE LEVAGE - GRUES
(Susceptible de grever les servitudes aéronautiques)
BASE AERIENNE 120 DE CAZAUX

NOM :	PRÉNOM :
SOCIÉTÉ/ORGANISME :	
ADRESSE COMPLÈTE :	
N° Tél FIXE	N° Tél PORTABLE :
MAIL :	

CHANTIER

ADRESSE EXACTE DU LIEU D'IMPLANTATION
(Département, communes, rue...)
BASE AERIENNE 120 33260 CAZAUX
MOTIF DE LA DEMANDE (Dépose climatisation en toiture, pose d'enseignes, démolition, etc...)

TYPE DE GRUE (Marque, poids...):

NOMBRE DE GRUES :

CARACTÉRISTIQUE DE LA OU DES GRUE(S)

HAUTEUR SOMMITALE MAXIMALE EN MÈTRES ET EN Mètres NGF
(et non la hauteur sous crochet qui est différente)

: MÈTRES : MÈTRES NGF

ALTITUDE DU TERRAIN NATUREL AU PIED DE LA GRUE EN NGF

COORDONNÉES GÉOGRAPHIQUES DU LIEU D'IMPLANTATION (WGS 84 : en degrés, minutes, secondes)

FICHE RÉFLEXE



Mise à jour fortuite ou découverte d'un câble électrique lors de travaux

Cette fiche s'applique à toute mise à jour fortuite ou découverte de câble supposé électrique par les entreprises extérieures au Groupement qu'elles agissent dans le cadre de travaux de surface ou plus particulièrement de travaux de terrassement.

Vous découvrez un câble suspect :

Arrêtez immédiatement vos travaux

a) Si le câble, dénudé ou non, est au contact de votre engin (ex : par le godet) :
NE DESCENDEZ PAS DE VOTRE ENGIN DE CHANTIER

b) Si le câble, dénudé ou non, repose sur le sol :
NE VOUS APPROCHEZ PAS

Prévenez ou faites prévenir les pompiers, au 20576 ou 20577 depuis un téléphone fixe de la base

Où

Depuis un téléphone portable le 05 40 51 05 76 ou 05 40 51 05 77

en décrivant succintement le câble découvert.

RESTEZ SUR LES LIEUX (EN DEHORS DU PÉRIMÈTRE) AFIN DE RENSEIGNER L'ÉQUIPE D'INTERVENTION.

21

FICHE RÉFLEXE



AIRES AÉRONAUTIQUES

INTERDICTION FORMELLE DE PÉNÉTRER sur les taxiways, la piste et les zones d'évolution des aéronefs sans autorisation de la tour de contrôle.

En zone aéronautique ou à proximité de celle-ci, il est **INTERDIT d'utiliser du ruban pour baliser un chantier.**

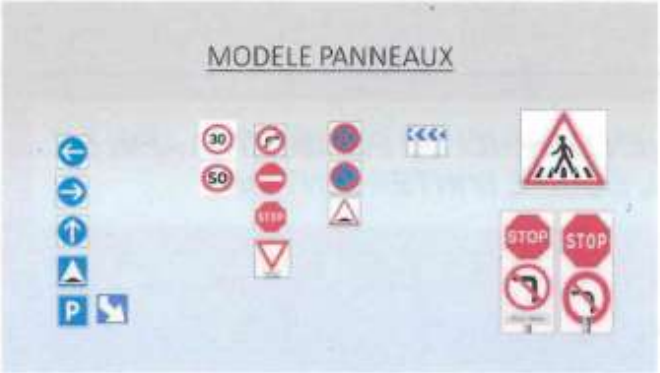
De plus, tous les déchets susceptibles de s'envoler devront **OBLIGATOIREMENT** être bâchés où enfermés (risque d'endommagement d'un moteur aéronef).

Toute intervention technique pouvant avoir un impact sur l'environnement aéronautique de la plate-forme (piste, taxiways, parkings avions) et impliquant ou non un intervenant extérieur (entreprise civile), doit faire l'objet d'une coordination anticipée auprès du :

Bureau Opérations Base (B.OPS) au 05 40 51 05 47 depuis un portable

Il est rappelé que le B.OPS centralise toutes les informations relatives aux activités opérationnelles de la base. À ce titre, il doit systématiquement être mis au moins en copie des échanges qui ont une influence sur cette activité.

SIGNALITIQUE SUR LE SITE :





FICHE RÉFLEXE

MINISTÈRE DES ARMÉES

Armée de l'Air et de l'Espace
Base Aérienne 120
BPEI 0C.120

TRAVAUX ET INTERVENTION EN ZONE AÉRONAUTIQUE SUR LA BA120

Pour le personnel de passage (entreprises extérieures, organismes militaires extérieurs) dans le cadre de travaux qui implique de se **déplacer** sur la piste, sur le taxiway pour rejoindre l'emplacement des travaux, celui-ci doit détenir un permis « aires aéronautiques ». Le permis « aires aéronautiques » n'est pas obligatoire pour la traversée d'un taxiway, ni pour une intervention sur un parking de stationnement d'aéronefs.

Le permis « aires aéronautiques » est valable 12 mois, pour le personnel de passage.

PROGRAMMATION DES SÉANCES DE FORMATION :

À la charge de l'entreprise utilisatrice (BA120, USID, GSC, DETSIC, etc...) de réaliser la liste nominative des personnels à former et de l'envoyer à l'adresse mail ci-dessous :

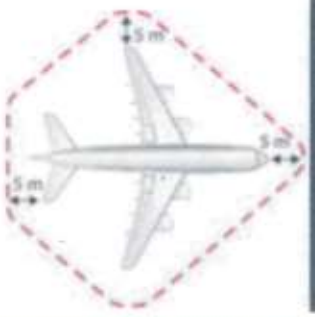
audrey.roussel@intradef.gouv.fr et cmc-cazaux-si.contact@intradef.gouv.fr

Les formations se font le 1er et 3ème mardi de chaque mois à 09h00 en salle briefing de la tour de contrôle.

SUR LA PLATEFORME PRIORITÉ ABSOLUE AUX AÉRONEFS

Pour le personnel travaillant à proximité des aéronefs les consignes ci-dessous doivent-être strictement appliquées

RAPPEL GÉNÉRAL SUR LES PÉRIMÈTRES DE SÉCURITÉ AÉRONEF







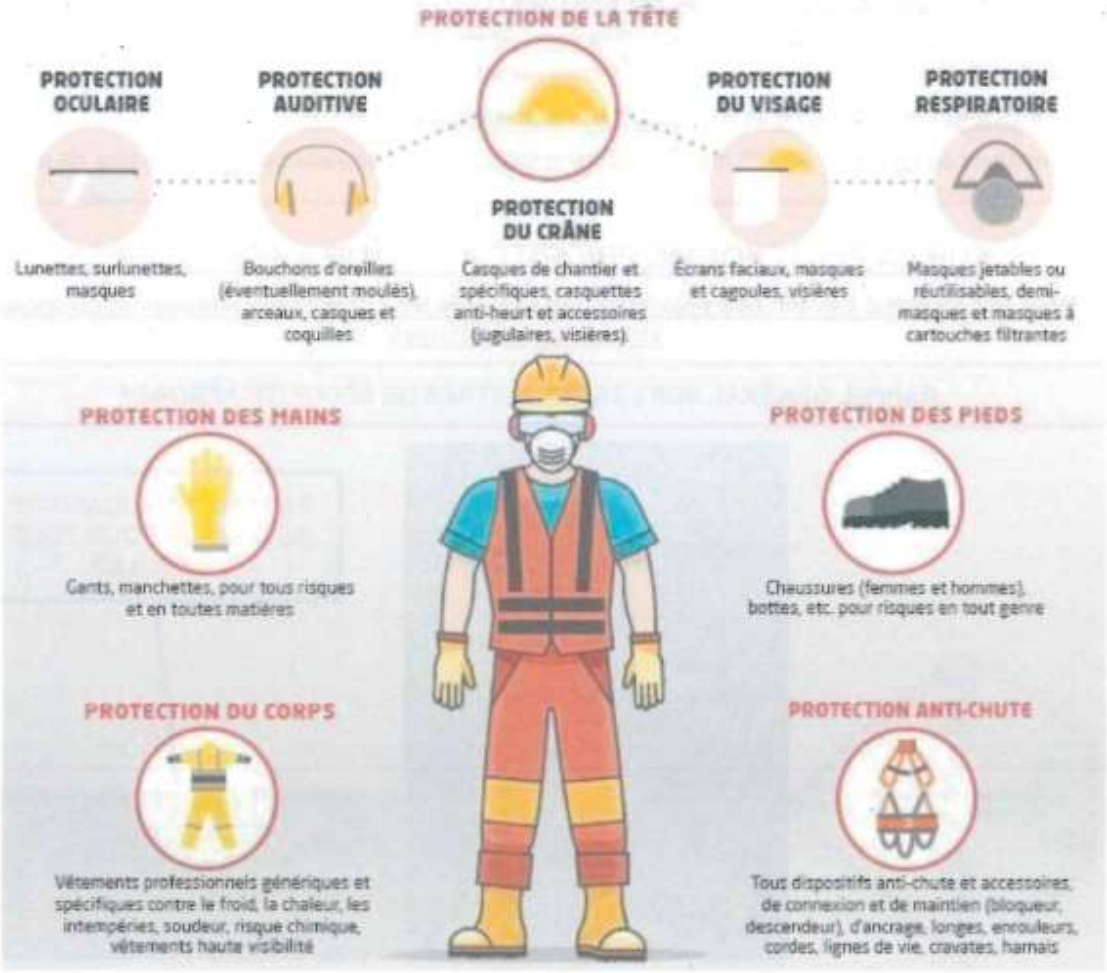
Chaque entrée en zone aéronautique sur la BA120 est pourvu d'une **grille anti FOD**. Ce dispositif est conçu pour retenir ou éliminer des objets étrangers qui se trouvent sur les roues des véhicules et éviter ainsi de causer des dommages ou accidents aux aéronefs.

FICHE RÉFLEXE



Il vous est demandé de prendre toutes les mesures de protections collectives en priorité et/ou individuelles sur les chantiers.

Liste non exhaustive des équipements de protection individuelle :



BALISER votre zone de travail !!

FICHE RÉFLEXE

PRODUITS CHIMIQUES

Il vous est demandé de fournir les Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits utilisés, lors de la rédaction des documents de prévention.

La FDS constitue une véritable carte d'identité du produit.

Elle est :

- **Obligatoire** pour tout produit dangereux.

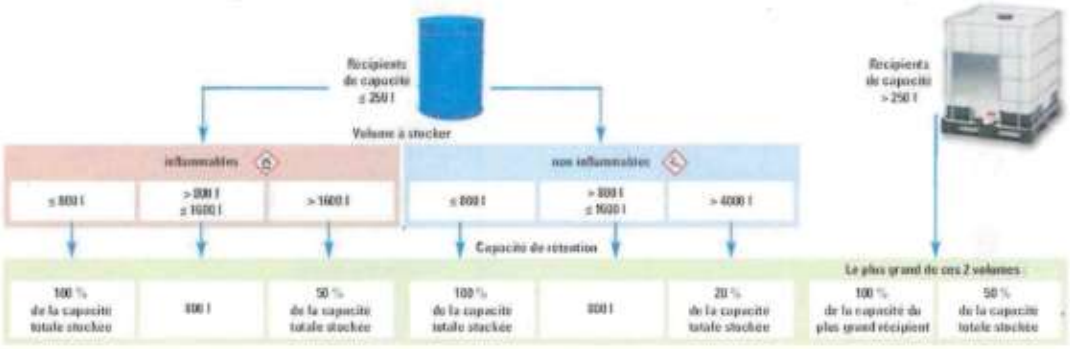
Elle donne en 16 chapitres les informations règlementaires mais aussi celles liées aux bonnes pratiques de manipulations et d'utilisation du dit produit.



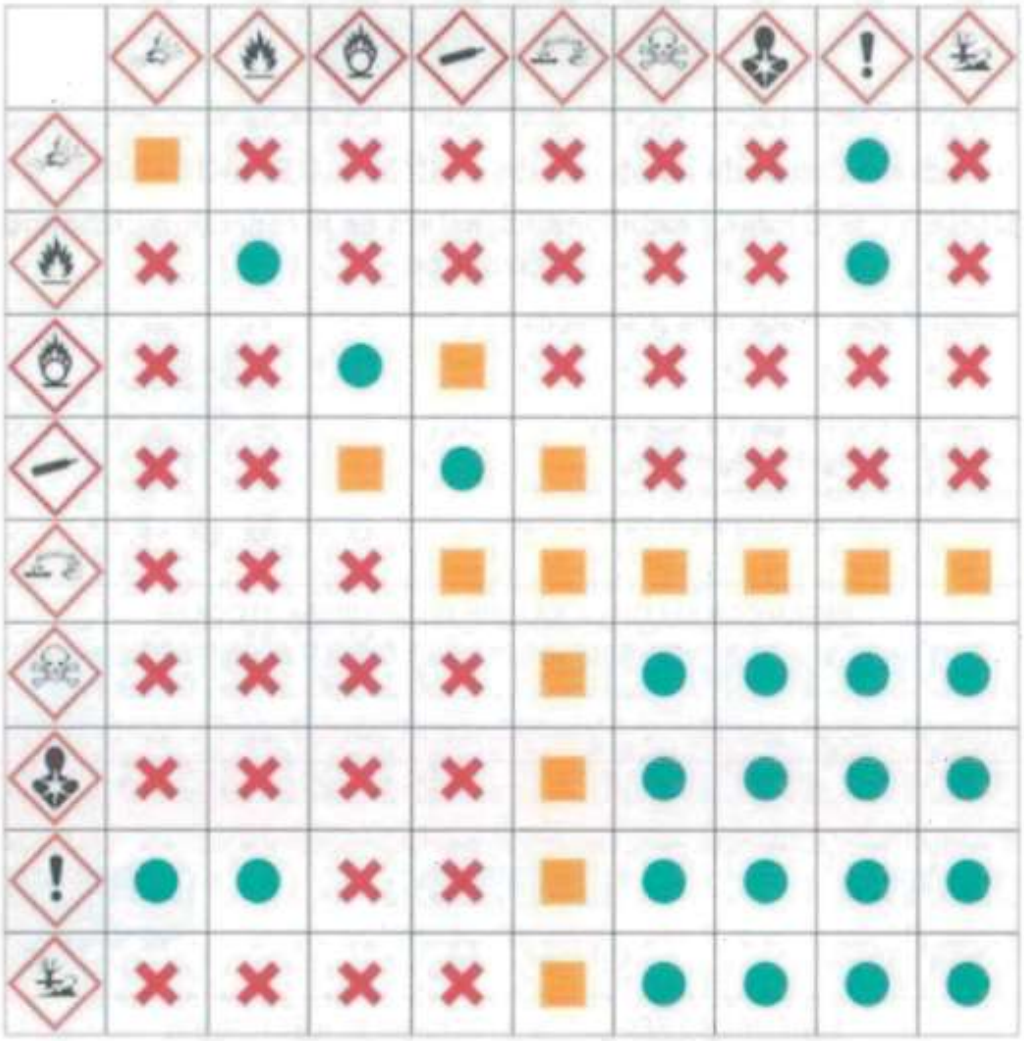
RÉTENTION SELON LA NATURE DU LIQUIDE À STOCKER

PRODUITS CHIMIQUES, CORROSIFS ET AGRESSIFS	PRODUITS NON CORROSIFS, DANGEREUX OU POLLUANTS	
Bacs de rétention en Polyethylène Haute Densité (PEHD)	Bacs de rétention en acier galvanisé	Bacs de rétention en acier finition peinture époxy
		

SCHÉMA DES RÈGLES DE STOCKAGE SUR RÉTENTION



STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES
schéma indiquant les compatibilités



Les acides et les bases concentrés doivent être stockés séparément.

- ✕ Ne peuvent pas être stockés ensemble.
- ■ Peuvent être stockés ensemble sous certaines conditions.
- ● Peuvent être stockés ensemble.

- Si un produit comporte plusieurs pictogrammes de danger, prendre en compte l'ordre suivant : explosif > comburant > inflammable > corrosif > toxique > nocif > irritant.
- Informez-vous : même s'ils affichent le même pictogramme, certains produits ne peuvent pas être stockés ensemble. Consultez la fiche de données de sécurité (FDS), la notice d'utilisation, les consignes de stockage et de sécurité ou contactez votre fournisseur.







	Bombe explosant (pour les dangers d'explosion ou de réactivité)		**Flamme** (pour les dangers d'incendie)		**Flamme sur un cercle** (pour les matières comburantes)
	Bouteille à gaz (pour les gaz sous pression)		**Corrosion** (peut être corrosif pour les métaux ainsi que la peau ou les yeux)		**Tête de mort sur deux tibias** (peut être toxique ou mortel après une courte exposition à de petites quantités)
	Danger pour la santé (peut avoir ou est présumé avoir de graves effets sur la santé)		**Point d'exclamation** (peut entraîner des effets moins sévères sur la santé ou couche d'ozone*)		**Environnement*** (peut être nocif pour le milieu aquatique)
	Matières infectieuses présentant un danger biologique (pour les organismes ou les toxines susceptibles de causer des maladies chez l'humain ou chez l'animal)				

Liste de travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de

Prévention

Conformément à l'arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention (paru au Journal officiel - NOR : TEFT9300368A).

1. Travaux exposant à des rayonnements ionisants.

2. Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérogènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens des articles R. 4411-2 à R. 4411-6 du code du travail.

3. Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes.

4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

5. Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues aux articles R. 4323-23 à R. 4324-27, R. 4535-7 et R. 4721-11 du code du travail, ainsi que les équipements suivants :

- Véhicules à benne basculante ou cabine basculante ;
- Machines à cylindre ;
- Machines présentant les risques définis aux articles R. 4324-18 à R. 4324-20 du code du travail.

6. Travaux de transformation au sens de la norme NF P 82-212 sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures.

7. Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température.

8. Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transstockeurs.

9. Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation.

10. Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la T. B. T.

11. Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R. 4323-17 du code du travail.

12. Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

13. Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB.

14. Travaux exposant à des risques de noyade.

15. Travaux exposant à un risque d'ensevelissement.

16. Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, visés à l'article R. 4534-103 du code du travail.

17. Travaux de démolition.

ANNEXE III - CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ PYROTECHNIQUE DU GROUPEMENT DES MUNITIONS DE CAZAUX

Consignes de sécurité à appliquer au sein du groupement des munitions de Cazaux

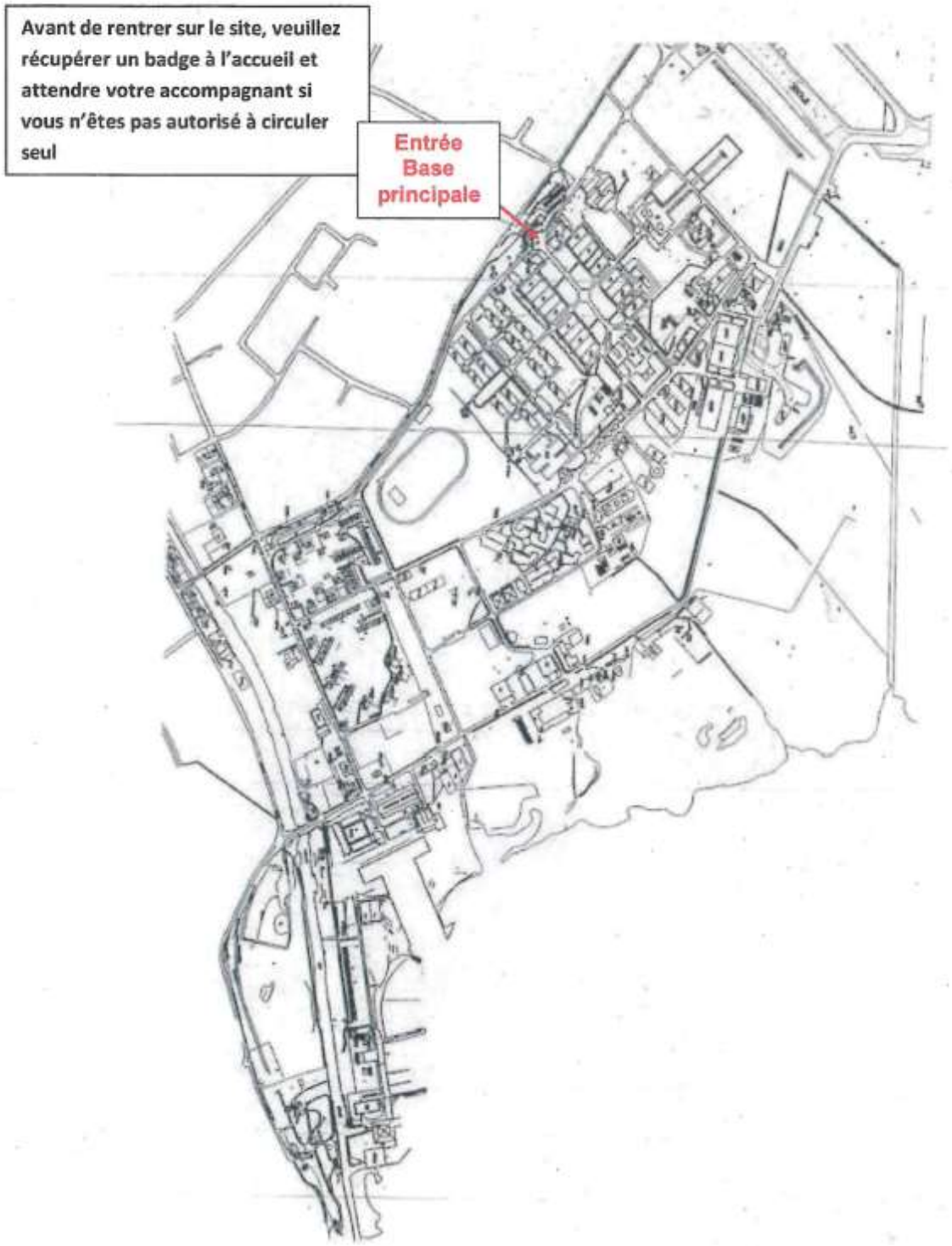
Référence : Décret n°2013-973 du 29 octobre 2013 (art. R.4462-6, art. R.4462-27)

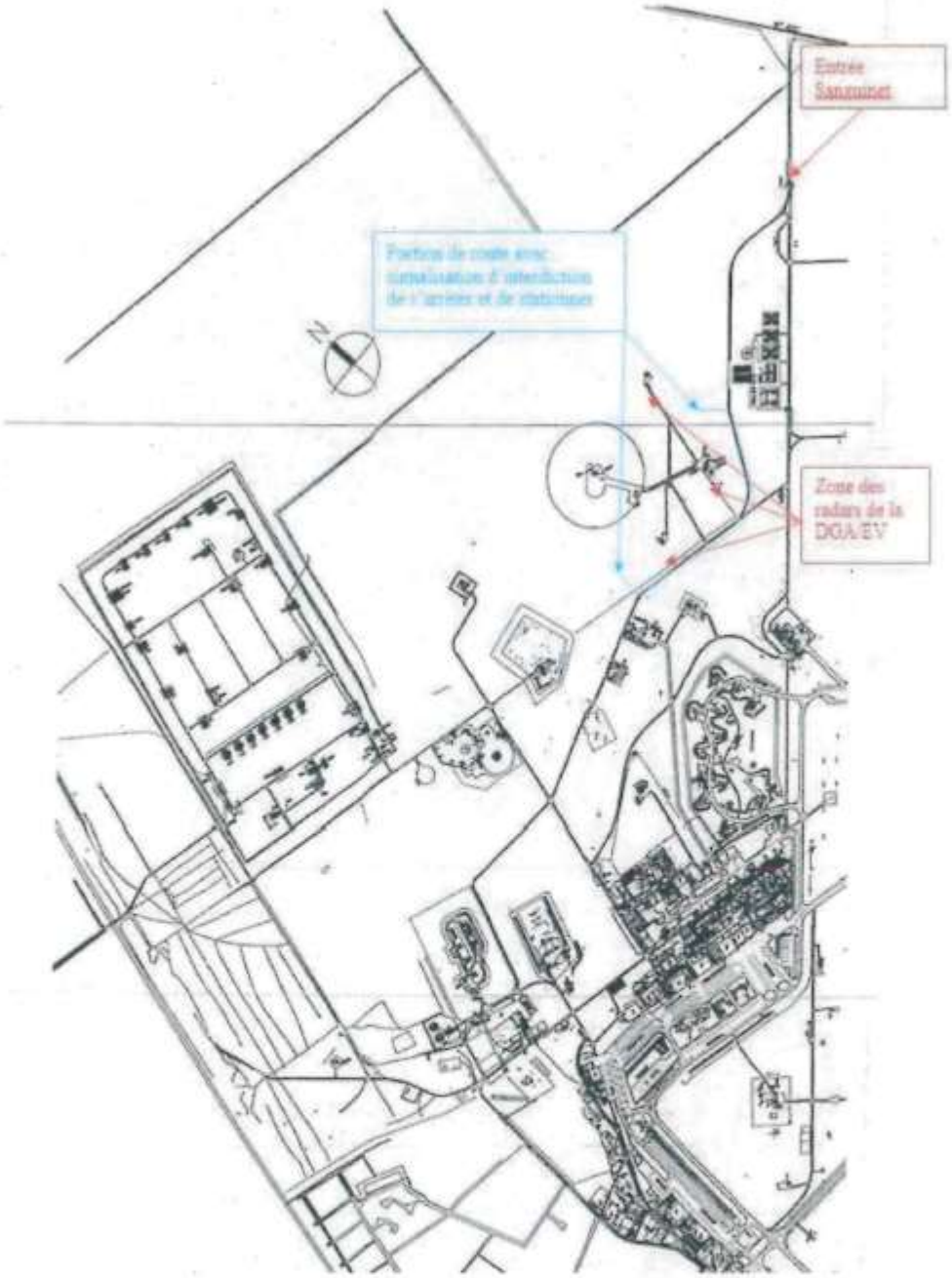
1	Toute personne pénétrant sur le GMu CZX doit impérativement lire, signer et appliquer les consignes suivantes.
2	Le personnel non titulaire d'une autorisation d'accès permanente doit détenir une autorisation temporaire, accordée par le directeur de l'EPMu CAE ou le commandant du GMu CZX.
3	Le personnel souhaitant se rendre dans l'enceinte pyrotechnique doit en informer le chef du groupe stockage et respecter les consignes de sécurité de l'EST et / ou particulières.
4	Hormis le personnel permanent du GMu CZX, l'accès au dépôt de munitions est réservé aux autorités dûment identifiées et autorisées par le directeur de l'EPMu CAE.
5	Le personnel est tenu de respecter les mesures de protection de l'environnement en particulier en ce qui concerne le tri des déchets et éléments issus des tirs.
6	Il est interdit à toute personne d'emporter hors de l'établissement des objets ou produits pyrotechniques sans autorisation spécifique.
7	L'utilisation de chariots élévateurs ou de véhicules tracteurs est soumise à autorisation d'emploi et sous réserve que le conducteur soit habilité.
8	Les véhicules transportant des produits explosifs ou des munitions doivent emprunter les itinéraires définis dans l'EST et/ou dans le DSTi et stationner aux emplacements qui leur sont réservés.
9	Le personnel doit obligatoirement utiliser et revêtir les EPI adaptés à l'activité.
10	Dans l'enceinte pyrotechnique, il est interdit de porter des vêtements polaires ou des treillis.
11	Le personnel opérant sur ou à proximité d'installations électriques doit détenir l'habilitation requise.
12	L'introduction et l'utilisation d'appareils de prise de vues sont interdites sauf par du personnel dûment autorisé par le commandant du GMu CZX.
13	Il est strictement interdit de fumer, vapoter et/ou de porter des articles de fumeur dans l'enceinte pyrotechnique et dans les véhicules transportant/tractant des munitions ou des produits pyrotechniques.

14	Dans l'enceinte pyrotechnique, il est interdit de procéder à des opérations non couvertes par une directive ou une instruction.
15	Toute opération pyrotechnique est interdite par temps d'orage.
16	L'introduction ou l'utilisation de moyens de communication tels que téléphones portables, montre connectée ou tout appareil de radio communication est strictement interdite dans l'enceinte pyrotechnique à l'exception des appareils autorisés.
17	Les véhicules au GPL sont strictement interdits dans l'enceinte pyrotechnique.
18	Les véhicules autorisés doivent être équipé d'un extincteur adapté, se conformer aux différentes consignes, au code de la route et au plan de circulation interne.
19	En cas d'incendie ou d'explosion, téléphoner au 18 ou 05 40 51 05 76/77 rendre compte au chef du groupe stockage, au commandant du GMu CZX.
20	En cas d'incendie ou d'explosion, tout le personnel présent sur le dépôt doit se conformer aux consignes d'évacuation données par appel sono ou par radio et se rendre au plus vite au point de regroupement indiqué. Extérieur entrée GMu ou carrefour de Sanguinet.
21	Un permis feu est nécessaire pour les travaux utilisant une flamme, produisant un grand dégagement de chaleur ou des étincelles.

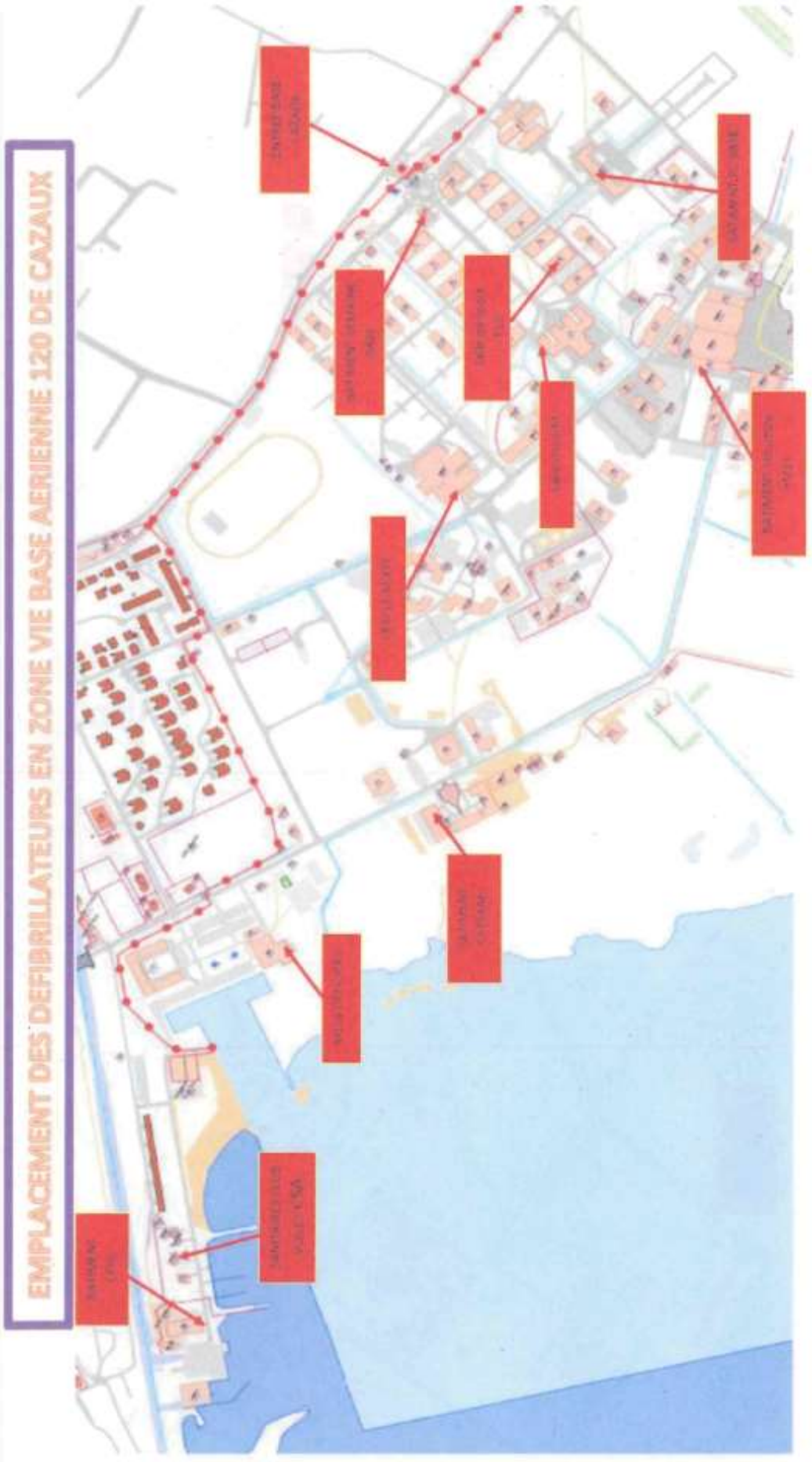
Date et signature du visiteur

Le lieutenant-colonel Christophe GADIOUX
Directeur de l'EPMu Centre-Aquitaine


Avant de rentrer sur le site, veuillez récupérer un badge à l'accueil et attendre votre accompagnant si vous n'êtes pas autorisé à circuler seul
Entrée Base principale



32


EMPLACEMENT DES DEFIBRILLATEURS EN ZONE VIE BASE AERIENNE 120 DE CAZAUX

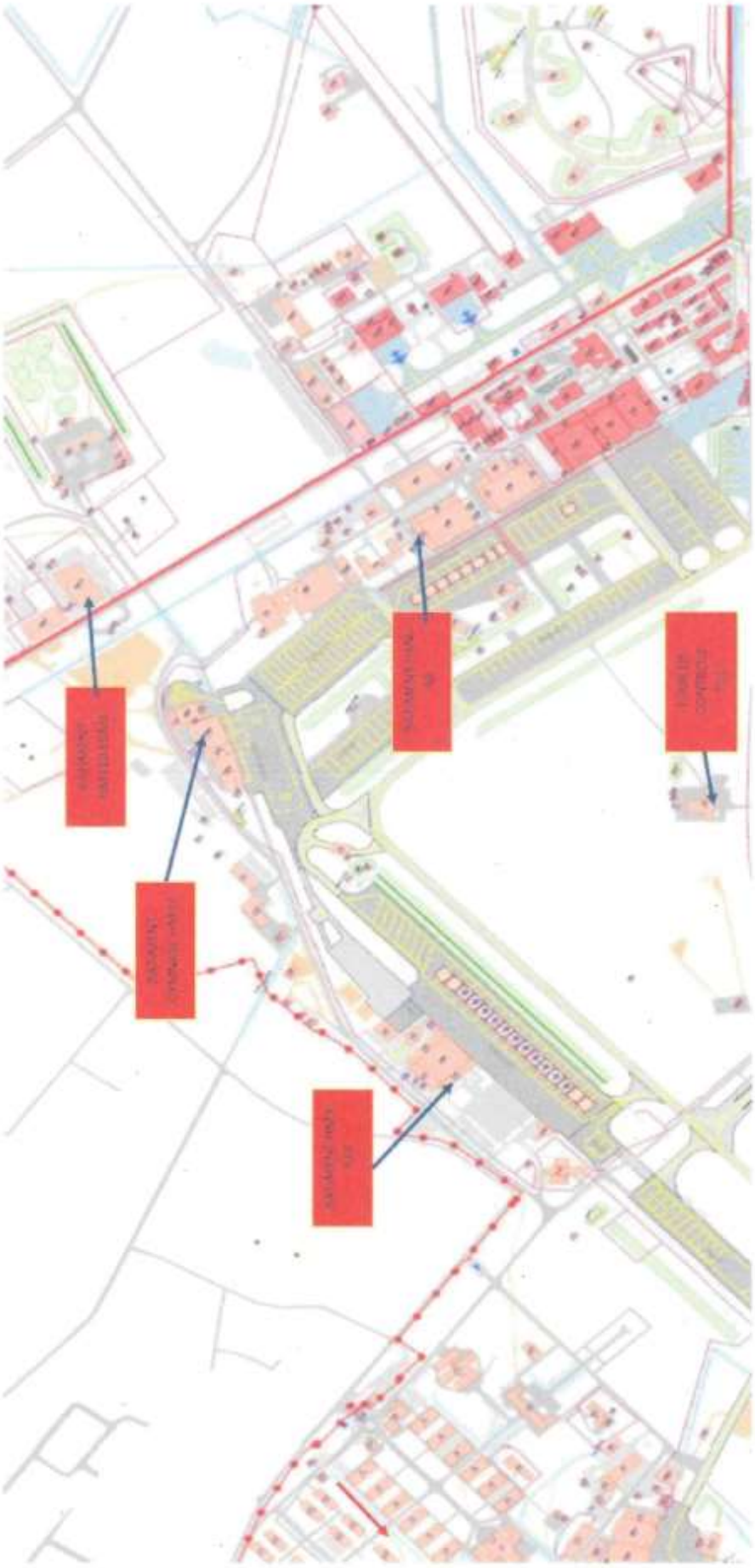
33

EMPLACEMENT DES DEFIBRILLATEURS EN ZONE AIRE A FEU A GAZ ET EH DE LA BA 120 DE CAZAUX



34

EMPLACEMENT DES DEFIBRILLATEURS EN ZONE OPERATIONNELLE BA 120 DE CAZAUX



35

ANNEXE 4

Liste d'analyse de risques

Liste non exhaustive – liste informative chaque entreprise est responsable et doit effectuer sa propre analyse.

1) Risques liés à l'accès au chantier

- Risque de collisions ou d'accrochage dû au trafic routier et à l'accès au chantier
- Mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation routière.
- Neutralisation partielle ou totale de voirie lors de certains approvisionnements
- Mise en place de personnels habilités pour guider l'approche des convois lors des opérations d'approvisionnements lourds ou volumineux.
- Stockage interdit dans les zones de chantier pouvant nuire à la bonne visibilité lors des manœuvres et hors chantier ;
- Obligation de porter les EPI adaptés et notamment le gilet rétro réfléchissant.
- Obligation de signalisation sonore et visuelle sur les engins de chantier
- Interrompre le travail en cas de conditions particulières pouvant avoir une incidence sur l'intégrité physique du personnel des entreprises ou des usagers des voies de circulation interne au site.
- Conduite d'engins contrôlés suivant la réglementation par des personnes en possession d'autorisation de l'employeur.
- Laisser en permanence une voie circulée pour les passages de véhicules prioritaires.

2) Risques liés aux collisions de personnes dues à la présence de public :

- Réaliser une zone de chantier indépendante et totalement balisée et fermée par barrières.
- Les zones de travaux seront entièrement isolées du public et réservé en totalité au chantier.

3) Risques liés à l'accès des personnes étrangères au chantier

- Prendre toutes les dispositions pour baliser les zones de travaux et interdire l'accès aux personnes non autorisées.

4) Risques de chute

- Circulations horizontales, fermeture et balisage des zones dangereuses.
- Chute de hauteur : Utilisation des protections collectives et des EPI si mise en place des EPC impossible.
- Risques de chutes de personnes : adapter les moyens d'accès et de travail en hauteur.
- Risques de chutes dues à l'encombrement des matériaux et matériels : évacuation à l'avancement des matériaux et matériels.
- Risques liés aux chutes d'objet : pas de superposition de tâches et balisage au sol des zones en travaux, avec information à tous les intervenants.

5) Chutes dues à l'élévation du personnel à partir d'éléments non adaptés

- Utilisation de moyens d'élévation munis de protections collectives contre les chutes de hauteur, suivant le sens du décret 2004-924
- Pas de superposition de tâches.

6) Risques liés à l'électrocution (base vie)

- Toutes les installations seront à vérifier au titre des installations de chantier avec attestation de conformité (organismes agréés par le Ministère du Travail). Voir liste sur le site INRS.
 Rappel : « L'article 54 du décret du 14 novembre 1988 (J.O. du 24 novembre 1988) prévoit que l'inspecteur du travail peut mettre le chef d'établissement en demeure de procéder à une vérification de tout ou partie des installations par un vérificateur ou un organisme agréé. Le résultat est consigné dans un rapport dont la copie doit être communiquée dans les dix jours à l'inspecteur du travail.
 L'arrêté du 10 octobre 2000 (J.O. du 17 octobre 2000) fixe l'objet et l'étendue des vérifications. Les conditions d'agrément sont fixées par l'arrêté du 21 décembre 1988 modifié »

- Un exemplaire du rapport de conformité au décret n° 88-1056 du 14 novembre1988 devra être tenu à disposition sur le chantier.

- Coffrets de chantier fermés à clef, disposant à l'extérieur d'un moyen de mise hors tension d'urgence. Interdiction d'ouverture par du personnel non habilité. Matériel conforme et en bon état.

- Prolongateurs et appareils utilisés par les entreprises :
 Chaque entreprise est responsable des prolongateurs et appareils au-delà de leur raccordement coffret PDC « prise de courant »

7) Risques liés aux zones d'ombre

- Le chantier sera éclairé afin de permettre la circulation des personnels en sécurité.

8) Risques liés à l'encombrement sur chantier

- Le chantier sera nettoyé et évacué de ses déchets tous les jours.
- Les zones de stockage seront délimitées (plan des installations de chantier), chaque entreprise exprimera ses besoins en matière de stockage.

9) Risques liés à l'évacuation (transport) de matériaux à l'extérieur, accès, circulation, etc.…

- Accompagnement obligatoire des manœuvres d'engins par une personne jusqu'au point d'évolution de l'engin.
- Obligation d'avertisseur sonore et visuel sur les engins de travaux ou livraison.
- autorisation de conduite délivrée par le chef d'établissement.
- La praticabilité et le bon état des voies piétonnes et routières seront maintenus en permanence.
- R. 4534-11 : Lorsque le conducteur d'un camion exécute une manœuvre, notamment de recul, dans des conditions de visibilité insuffisantes, un ou plusieurs travailleurs dirigent le conducteur et avertissent, par la voix ou par des signaux conventionnels, les personnes survenant dans la zone où évolue le véhicule.

10) Risques liés aux écrasements de doigts, de pieds, etc... et manutention

- Utiliser les EPI et des matériels de levage, de roulage adaptés aux situations et mettant en sécurité les personnes.
- Utiliser pour le levage des matériaux, des moyens mécaniques adaptés.
- Interdiction est faite de monter des matériels lourds et matériaux à partir d'échelles, qui sont réservées aux accès du personnel
- Port des EPI et utilisation de matériels conformes et adaptés.

11) Risques liés à l'utilisation de produits dégageant des vapeurs nocives :

- En informer le coordonnateur SPS avant utilisation et dans tous les cas, ventiler les lieux de travail et port des EPI adaptés, les FDS devront être transmises au CSPS et annexées au PPSPS.
- Rappel : R. 4535-8 : Lorsqu'ils sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents chimiques dangereux autres que des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs qui exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment et de génie civil sont soumis aux dispositions relatives aux risques d'exposition aux agents chimiques dangereux suivantes :
 - Mesures et moyens de prévention prévus aux articles R. 4412-11 à R. 4412-22 à l'exception du 3° de l'article R. 4412-11 ;
 - Vérifications des installations et appareils de protection collective prévues aux articles R. 4412-23 et R. 4412-26
 - Mesures en cas d'accident ou d'incident, prévues aux articles R. 4412-33 à R. 4412-37 ;
 - Surveillance médicale prévue aux articles R. 4412-44 à R. 4412-57.

12) Risques liés aux manutentions pour le personnel :

- Limiter les manutentions manuelles par l'utilisation de moyens mécaniques

13) Risques liés aux moyens d'accès peu adaptés aux zones de travail

- Prévoir pour l'accès aux différentes zones de travail, dès le début des travaux, des accès sécurisés.

14) Risque d'électrocution

- Prioriser les travaux hors tension, faire la consignation des réseaux par du personnel habilité et dûment qualifié.
- Condamner tous les circuits concernés par les travaux.

15) Risques liés à l'ouverture des terrains et fouilles

- Les entreprises Titulaires des Lots concernés procèderont avant tous travaux à la production d'une DICT.

- Rappel : R. 4534-22 : Afin de prendre s'il y a lieu les mesures de sécurité appropriées et avant de commencer des travaux de terrassement, l'employeur s'informe auprès du Maître d'Ouvrage :
 - De l'existence éventuelle de terres rapportées ;
 - De l'emplacement et de la nature des canalisations ou câbles souterrains pouvant se trouver dans la zone où les travaux seront entrepris ;
 - Des risques d'imprégnation du sous-sol par des émanations ou produits nocifs.
- Réaliser les fouilles à l'avancement et remblayer dès que possible.
- Baliser en permanence tout obstacle dans les zones actives de travaux.
- Balisage et mise en place de barrières métalliques autour des fouilles.

16) Risques d'ensevelissement,

Rappel : R. 4534-24 : Les fouilles en tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur sont, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, blindées, ou étayées.
Les parois des autres fouilles en tranchée, ainsi que celles des fouilles en excavation ou en butte sont aménagées, eu égard à la nature et à l'état des terres, de façon à prévenir les éboulements. A défaut, des blindages, des étrésillons ou des étais appropriés à la nature et à l'état des terres sont mis en place. Ces mesures de protection ne sont pas réduites ou supprimées lorsque les terrains sont gelés.
Ces mesures de protection sont prises avant toute descente d'un travailleur ou d'un employeur dans la fouille pour un travail autre que celui de la mise en place des dispositifs de sécurité.
Lorsque nul n'a à descendre dans la fouille, les zones situées à proximité du bord et qui présenteraient un danger pour les travailleurs sont nettement délimitées et visiblement signalées.

R. 4534-25 : Pour la détermination de l'inclinaison à donner aux parois ou pour l'établissement des blindages, des étrésillons et des étais des fouilles en tranchée ou en excavation, il est tenu compte des surcharges dues aux constructions ou aux dépôts de toute nature, tels que matériaux divers, déblais, matériel, existant dans le voisinage, ainsi que des surcharges et des ébranlements prévisibles dus à la circulation sur les voies carrossables, les pistes de circulation se trouvant à proximité des fouilles.

R. 4534-27 : Les pentes et les crêtes des parois sont débarrassées des éléments dont la chute présente un danger.

R. 4534-29 : La mise en place des blindages, étrésillons ou étais est accomplie dès que l'avancement des travaux le permet.

R. 4534-30 : Lorsque les divers éléments d'un blindage sont assemblés hors de la fouille, la hauteur de ces éléments est au moins égale à la profondeur totale de la fouille.
Pour éviter tout renversement ou déplacement, le blindage, après avoir été descendu dans la fouille, est convenablement calé.

R. 4534-31 : Afin d'empêcher les chutes de déblais, de matériaux, d'outils ou d'objets de toute nature à l'intérieur des fouilles en tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur, celles-ci sont entourées de plinthes d'une hauteur de 15 cm au moins ou comportent un blindage dont les éléments constituants dépassent le niveau du sol d'une hauteur minimale de 15 cm.

R. 4534-32 : Des déblais ou du matériel ne peuvent être déposés le long d'une tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur que s'il est possible de ménager une berme d'une largeur de 40 cm au moins.
Cette berme reste constamment dégagée de tout dépôt.

R. 4534-33 : Des mesures, telles que le creusement de cunettes et l'exécution de drainages sont prises pour limiter les infiltrations provenant des eaux de ruissellement.
En outre, des mesures, telles que la mise en service de pompes, sont prévues pour remédier aux effets des infiltrations qui pourraient se produire.

R. 4534-34 : Après une période de pluie ou de gel, il est procédé à un examen du talus des fouilles en excavation ou en tranchée. S'il y a lieu, le blindage est consolidé.
L'employeur fait procéder à cet examen par une personne compétente. Le nom et la qualité de cette personne sont consignés sur le registre de sécurité de l'entreprise tenu à disposition des organismes de contrôle.

R. 4534-35 : Les fouilles en tranchée ou en excavation comportent les moyens nécessaires à une évacuation rapide des travailleurs.

R. 4534-36 : Lorsque des travailleurs sont appelés à franchir une tranchée de plus de 40 cm de largeur, des moyens de passage sont mis en place.

R. 4534-37 : Il ne peut être procédé à l'enlèvement d'un blindage, d'un étrésillon ou d'un étai que lorsque des mesures de protection efficaces ont été prises contre les risques d'éboulement.

Les fouilles en tranchées exposent les salariés à des risques graves, et en particulier à des risques d'éboulement : dans tous les cas pour une profondeur supérieure à 1m30 et pour une largeur inférieure aux 2/3 de la hauteur suivant la nature et l'état du terrain
Le talutage des parois peut éviter l'utilisation de blindage, mais l'angle doit être défini en fonction de la nature du terrain, de sa cohésion et de sa teneur en eau.
A défaut d'étude particulière, retenir un angle de 45°, soit au rapport de 1 pour 1.
En fonction de la nature des travaux à réaliser, l'entrepreneur définira le mode de blindage adéquat.

Pour le choix du matériel, il est recommandé d'obtenir des fabricants de blindage les renseignements suivants :

- dimension et poids des différents éléments ;
- résistance à la poussée des terres ;
- mode d'emploi ;
- Limites d'utilisation du matériel.

Pour les zones circulées, tenir compte des surcharges amenées par le déplacement des camions et engins à proximité de la fouille.
En outre, l'entrepreneur déterminera le nombre de blindages nécessaires en fonction du chantier et s'assurera que les conditions de transport et de mise en place de ceux-ci sont compatibles avec les engins de transport et de manutention envisagés pour la réalisation du chantier.

17) Risques liés à la découverte de produits à base d'amiante.

- **Arrêt immédiat des travaux : informer le Maître d'Ouvrage, le MOE et le Coordonnateur SPS.**

18) Risques liés à l'utilisation d'engins auto-moteur de levage

- L'entreprise utilisatrice vérifiera avant tous travaux la nature des surfaces de roulement (stabilité des sols) et la portance du sol en position de levage.
- Autorisation de conduite obligatoire délivrée par l'employeur.
- Adéquation de levage à effectuer.

19) Risques explosion / incendie

- Vérification Générale Périodique (VGP) des engins à jour et conforme.
- Les travaux par point chaud nécessiteront la présence d'extincteurs à proximité (adaptés et contrôlés).

20) Risques d'empalement

Des mesures appropriées sont prises pour éviter les risques d'empalement et d'éventration liés à la présence de ferrailles ou autres (verticales et horizontales).

21) Risques liés aux vibrations

Les engins engendrent des vibrations souvent élevées pouvant causer des troubles. Ces troubles sont connus sous le nom de syndrome des vibrations et sont couvert par le tableau 69 des maladies professionnelles.
Des mesures de préventions sont à prendre :

- Réduction des vibrations à la source : bon choix de machine et outil, entretien régulier du matériel, formation.
- Réduction de la transmission des vibrations (système anti-vibratiles)
- Réduction du temps d'exposition.

22) Chutes de plain-pied :

- Optimiser l'éclairage,
- Stockage interdit dans les circulations
- Entretenir les sols : mettre en évidence les zones piétonnes souillées

23) Risques météorologiques :

Risque d'orage (foudre) : les travaux seront arrêtés pendant les orages.

Risque canicule :
Dès l'activation du plan Canicule et par période de forte chaleur, il est indispensable de prendre des mesures appropriées pour diminuer la contrainte de travaux réalisés par fortes chaleur.

- Sensibilisation du personnel au « coup de chaleur »
- Combattre la déshydratation en mettant à disposition du personnel de l'eau réfrigérée (non glacée) en quantité suffisante : 3 litres d'eau par personne et par jour.
- aménagement d'horaires décalés si possible et des temps de pause.
- Mise à disposition de locaux climatisés pour les pauses.

Interrompre le travail en cas de conditions particulières pouvant avoir une incidence sur l'intégrité physique du personnel des entreprises

24) Risques dus à la présence de réseaux en charge ou sous tension

- En amont des travaux, les maîtres d'ouvrage et entreprises qui prévoient des travaux à proximité de réseaux de toutes catégories (gaz, électricité, télécommunications, eau, assainissement, etc.), sont tenus d'adresser une déclaration préalable aux exploitants de ces réseaux.
- Les maîtres d'ouvrage et entreprises ont l'obligation, afin de connaître la liste des exploitants de réseaux :
 - soit de consulter le guichet unique de recensement des réseaux,
 - soit de s'adresser à un prestataire ayant passé une convention avec l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris), gestionnaire du guichet unique.
- Dès le stade de l'élaboration d'un projet de travaux, et avant de lancer le dossier de consultation des entreprises (DCE), le maître d'ouvrage doit envoyer une déclaration de projet de travaux (DT) au moyen du formulaire CERFA .
- L'entreprise doit adresser une DICT à chaque exploitant d'ouvrage concerné au moyen du formulaire CERFA , qui est le même formulaire que celui relatif à la déclaration de projet de travaux (DT) dans lequel le volet DT doit être rempli.
- **Matérialisation au sol des réseaux enterrés.**
- Consignation ou neutralisation des réseaux en service : **PV de consignation à réaliser attestant que les réseaux sont sécurisés.**
- Interdiction de tout rejet dans les réseaux existants.
- Interdiction de tout stockage, sur chantier, d'hydrocarbure, d'huiles ou autres produits nocifs, en dehors de containers adaptés avec bacs de rétention.
- Personnel formé AIPR.

25) Risques liés à la dépose de matériaux amiantés

Voir Diagnostic Amiante avant travaux : absence de matériaux et produits contenant de l'amiante

26) Risques liés au Plomb

Voir Diagnostic Plomb avant travaux : absence de Plomb.

27) Risques liés à la coactivité

- Balisage / matérialisation du périmètre d'activité

Etc …

ANNEXE 5

Document Harmonisé d'Organisation des Livraison

DOSSIER HARMONISE D'ORGANISATION DES LIVRAISONS
DHOL

Annexé au Plan Général de Coordination
Applicable depuis le 1er janvier 2019 sous coordination SPS

Opération

TRAVAUX POUR L'ACCUEIL D'UN 2ème ESCADRON D'HELICOPTERE
……
……..

Opération de : Catégorie 1

Préambule de la recommandation R476 de la CNAM
« Livraison de matériaux et éléments de construction sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics »

Les opérations de livraison effectuées pour le compte de divers corps d'état exposent les différents salariés concernés (livreurs, réceptionnaires et autres acteurs présents) à des risques d'accidents du travail pouvant être graves.
Dans ces opérations, les manutentions peuvent être effectuées à l'aide d'équipements de levage et de manutention propres au fournisseur (ou livreur) ou au client (entreprise du BTP).
L'opération de livraison ne comporte pas d'opérations de pose des matériaux aux emplacements définitifs sur l'ouvrage à construire. La participation à l'acte de construire est en effet soumise à la réglementation spécifique aux chantiers de construction.
Les opérations de livraison peuvent être confiées par le fournisseur à un transporteur. Celui-ci effectuera la livraison sur le chantier sans avoir de relation contractuelle avec le client (entreprise du BTP).

Objectif

Prévenir le risque d'accident pour les différents intervenant lors d'une livraison.
Permettre d'effectuer des livraisons en sécurité.
Il s'agit « des règles de l'art ».

MISSION CSPS	NOM	TELEPHONE/MAIL
DEKRA Industrial 85 Rue de la Morandière 33185 LE HAILLAN	**Bernard PRADELLES** **CSPS niveau 1 C+R**	**06 12 26 06 54** **bernard.pradelles@dekra.com**
Mise à jour DHOL	**Date de modification**	**Commentaires**

TRAVAUX POUR L'ACCUEIL D'UN 2ème ESCADRON D'HELICOPTERE			
Adresse chantier	**Adresse de livraison**	**Coordonnées GPS de livraison**	
BA 120 **10 rue du Commandant Marzac 33164 Cazaux Air**	**BA120** ……	…….. , ……..	
Contraintes horaires de livraisons / accès	Horaires de livraisons applicables : Matin ..h.. à ..h.. Après-midi ..h.. à ..h..	En dehors de ces plages horaires, les livraisons seront refoulées	
Moyens mutualisés de levage et manutentions	Se référer au PGCSPS (plan général de coordination) Plan d'installation de chantier		
Autres renseignements utiles			
	Quai de déchargement	☐ **OUI**	☒ **NON**

Les manœuvres d'accès au chantier devront se faire sous le contrôle d'un opérateur équipé d'un vêtement haute visibilité.

Chaque livraison ou replis doit **impérativement être programmée**, le fournisseur (et donc le livreur) doit s'assurer de la présence sur le chantier du réceptionnaire désigné par l'entreprise destinataire.

Il est strictement interdit de se mettre en attente sur l'emprise du chantier et /ou sur les espaces publics au voisinage de l'opération.

PARTIE CI-DESSOUS A RENSEIGNER PAR L'ENTREPRISE				
Nom de l'entreprise	……	**Adresse**	……. ……. …….	
Nom du réceptionnaire		**Tél. du réceptionnaire**		
Plages horaires de livraison		**Zone de livraison**	☐ grue **G1**	☐ grue **G2**
Présence chef de manœuvre		☐ **OUI**	☐ **NON**	
Distance et hauteur maxi de la zone de déchargement au camion		☐ **D(m)……** ☐ **H(m)……**	**Charge utile de la recette à matériaux**	
Appareil de levage utilisé pour l'opération	☐ **grue de chargement**	☐ **appareil propre au chantier**	☐ **à la charge du fournisseur**	
Autres renseignements utiles :				

PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER (annexe DHOL)

ANNEXE 6

Projet de règlement du CISSCT

DEKRA

Emplacement pour logo Client éventuel

REGLEMENT DU COLLEGE INTERENTREPRISE, DE SECURITE, DE SANTE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	**CISSCT**

SID-SO - CAZAUX - DEMOLITION BAT HM5 & A7 SUD REABLILITATION A7 NORD / HM4 / A8 / A9 / CG10 RECONSTION BAT 1026 et 1027

10 rue Commandant Marzac

Avenue de la plage

33260 LA TESTE DE BUCH



DEKRA Industrial 85 Rue de la Morandière BP 40030 33185 LE HAILLAN Tél 05.56.13.43.54	**Affaire n° : 54568669** ***Coordonnateurs SPS*** Conception: BERNARD PRADELLES Réalisation: BERNARD PRADELLES

Modifications et évolutions du règlement du CISSCT

Date	Indice	Modifications apportées
15/07/2026	A	Version initiale

Document annexé au PGC

DEKRA Industrial SAS - Siège Social : PA Limoges Sud Orange, 19 rue Stuart Mill, CS 70308, 87008 LIMOGES Cedex 1
www.dekra-industrial.fr - N°TVA FR 44 433 250 834
SAS au capital de 25 060 000 € - SIREN 433 250 834 RCS LIMOGES - NAF 7120 B

Opération : SID-SO - CAZAUX - DEMOLITION BAT HM5 & A7 SUD REABLILITATION A7 NORD / HM4 / A8 / A9 / CG10 RECONSTION BAT 1026 et 1027 – LA TESTE DE BUCH
Maître d'ouvrage : ETABLISSEMENT INFRASTRUCTURE DEFENSE - ESID DE BORDEAUXSID-SO

Sommaire

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DUREE 3
ARTICLE 2 : MISSIONS 3
ARTICLE 3 : RESPONSABILITES 3
ARTICLE 4 : COMPOSITION 3
Le collège comprend : 3
- des membres ayant voix délibérative : 3
- des membres ayant voix consultative : 3
- des participants à titre consultatif : 3
ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU COLLEGE 4
Attributions du président 4
Réunions du collège 4
Réunion constitutive : 4
Première réunion : 4
Périodicité des réunions : 4
Convocations aux réunions 4
Adoption des décisions 4
ARTICLE 6 : PROCEDURES PROPRES A ASSURER LE RESPECT DES REGLES COMMUNES RELATIVES A LA SECURITE, A LA SANTE ET AUX CONDITIONS DE TRAVAIL 4
ARTICLE 7 : CONDITIONS DE LA VERIFICATION DE L'APPLICATION DES MESURES PRISES PAR LE COORDONNATEUR SPS OU PAR LE COLLEGE 5
ARTICLE 8 : PROCEDURE DE REGLEMENT DE DIFFICULTE 5

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DUREE

Un **Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail** (CISSCT) est constitué conformément à l'Article L. 4532-10 du code du travail sur le chantier :

SID-SO - CAZAUX - DEMOLITION BAT HM5 & A7 SUD REABLILITATION A7 NORD / HM4 / A8 / A9 / CG10 RECONSTION BAT 1026 et 1027
10 rue Commandant Marzac
Avenue de la plage
33260 LA TESTE DE BUCH

Sauf cas particulier précisé dans les contrats ou soumis à l'approbation du collège, le maître d'ouvrage prononce sa dissolution à la réception des travaux.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Les missions du collège, définies par l'article L 4532-13 et découlant des articles R. 4532-85 et 86, R. 4532-88 et 89 du code du travail, seront les suivantes :
– Définir, notamment sur proposition du coordonnateur SPS, certaines règles communes destinées à assurer le respect des mesures de sécurité et de protection de la santé applicables aux chantiers ;
– Vérifier que l'ensemble des règles prescrites soit par le collège, soit par le coordonnateur SPS, est effectivement mis en œuvre ;
– Examiner, en tant que de besoin, la formation et l'information des salariés dispensés par les entreprises ;
– Décider de formations à la sécurité complémentaires à celles dispensées par les entreprises ;
– Examiner les questions relevant de la compétence du collège, posées par écrit par les membres du collège et portées à l'ordre du jour par le président ;
– Examiner les causes de tout accident ayant eu ou ayant pu avoir des conséquences graves.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITES

L'intervention du CISSCT ne modifie pas la nature et l'étendue des responsabilités qui incombent aux participants à l'opération, en application des autres dispositions du code du travail, ni les attributions des institutions représentatives du personnel compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

ARTICLE 4 : COMPOSITION

Le collège comprend :

- des membres ayant voix délibérative :

· le coordonnateur SPS de réalisation, président du collège ;
· le coordonnateur SPS de conception, s'il est différent ;
· le maître d'œuvre ;
· le chef, ou son représentant habilité, de chacune des entreprises intervenant sur le chantier et tenue de participer aux travaux du collège.

- des membres ayant voix consultative :

· pour chacune des entreprises intervenant sur le chantier et tenue de participer aux travaux du collège, un salarié effectivement employé sur le chantier, désigné par le Comité Social Economique, ou à défaut, par les délégués du personnel ou, en leur absence, choisi par les membres de l'équipe appelée à intervenir sur le chantier,

- des participants à titre consultatif :

· les représentants de l'autorité administrative compétente en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
· les représentants de l'organisme professionnel d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail constitué dans la branche d'activité du bâtiment et des travaux publics ;
· les représentants des organismes de sécurité sociale compétents en matière de prévention des risques professionnels ;
· les médecins du travail.

Opération : SID-SO - CAZAUX - DEMOLITION BAT HM5 & A7 SUD REABLILITATION A7 NORD / HM4 / A8 / A9 / CG10 RECONSTION BAT 1026 et 1027 – LA TESTE DE BUCH
Maître d'ouvrage : ETABLISSEMENT INFRASTRUCTURE DEFENSE - ESID DE BORDEAUXSID-SO

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DU COLLEGE

Attributions du président

Le Président :
- convoque les membres du collège et les participants aux réunions ;
- arrête l'ordre du jour des réunions ;
- préside les réunions avec voix prépondérante ;
- fait adopter le projet de règlement par le CISSCT et le transmet conformément aux textes ;
- rédige et diffuse les procès-verbaux des réunions ;
- consigne les procès-verbaux des réunions dans le registre du CISSCT prévu à cet effet ;
- représente le collège à l'égard des tiers et a autorité, le cas échéant, sur le personnel mis à la disposition du collège ;
- répond par écrit aux questions posées par les membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel des établissements appelés à intervenir sur le chantier et en informe les membres du collège.

Réunions du collège

Réunion constitutive :

Le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail est constitué par le maître d'ouvrage au plus tard vingt et un jours avant le début des travaux. Cette constitution peut donner lieu à une réunion constitutive à laquelle sont convoqués les membres et participants au collège connus à la date de convocation.

Première réunion :

Le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail se réunit pour la première fois, sur convocation de son président, dès que deux entreprises au moins, sont effectivement présentes sur le chantier.

L'ordre du jour de cette réunion comprend l'adoption du règlement du CISSCT, à moins que cette adoption n'ait eu lieu à l'occasion de la réunion constitutive ainsi que l'établissement du calendrier prévisionnel des réunions.

Périodicité des réunions :

La périodicité des réunions plénières est fixée à 3 mois.
Elle pourra être réduite à certains moments, sur proposition du président, si l'importance et la nature des travaux le justifient.

Chaque réunion est précédée d'une inspection de chantier.

En outre, des réunions pourront avoir lieu en dehors des dates initialement arrêtées, sur convocation de son président,
- à la demande de la majorité des représentants ayant voix délibérative ;
- à la demande motivée du tiers des membres représentant les salariés ;
- à la suite de tout accident ayant eu ou ayant pu avoir des conséquences graves.

Convocations aux réunions

Sauf en cas de réunion d'urgence, les convocations écrites sont adressées au plus tard, 15 Jours avant la réunion, à tous les membres du collège et aux participants.

L'ordre du jour, arrêté par le président, ainsi que, le cas échéant, le procès-verbal de la réunion précédente, sont annexés à la convocation.

Adoption des décisions

Les décisions du CISSCT sont adoptées à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président emporte la décision.

Les décisions du CISSCT sont immédiatement exécutoires et, sauf spécifications contraires, s'appliquent à toutes les entreprises concernées présentes sur le chantier, ainsi qu'à celles qui y arriveront ultérieurement.

ARTICLE 6 : PROCEDURES PROPRES A ASSURER LE RESPECT DES REGLES COMMUNES RELATIVES A LA SECURITE, A LA SANTE ET AUX CONDITIONS DE TRAVAIL

Le CISSCT pourra adopter, en cours de chantier, des procédures complémentaires en fonction des règles communes, que sera amené à définir le collège en cours de chantier, notamment sur proposition du coordonnateur SPS.

Opération : SID-SO - CAZAUX - DEMOLITION BAT HM5 & A7 SUD REABLILITATION A7 NORD / HM4 / A8 / A9 / CG10 RECONSTION BAT 1026 et 1027 – LA TESTE DE BUCH
Maître d'ouvrage : ETABLISSEMENT INFRASTRUCTURE DEFENSE - ESID DE BORDEAUX/SID-SO

Le collège pourra voter le recours à un animateur sécurité sur le chantier, dont la charge sera répartie entre les entreprises.

L'animateur sécurité ne pourra exister sur le chantier qu'à la demande et après vote des entreprises présentes et ce, pour une durée fixée par les entreprises.

Les fonctions techniques ou administratives assumées par l'animateur sécurité sont les suivantes :
- Visiter le chantier et signaler aux responsables des entreprises concernées et au coordonnateur SPS, tout manquement observé aux mesures de prévention prescrites par la réglementation ou adoptées par le Collège ou même, simplement, prévues au plan PPSPS.
- Etudier avec eux, si besoin est, les mesures et dispositions à prendre en exécution de ces prescriptions ;
- Attirer l'attention des entreprises du chantier sur l'application des règles et emplois des dispositifs de sécurité ;
- Conseiller toutes mesures utiles à la santé des travailleurs et, plus spécialement, à la prévention des maladies professionnelles ;
- Participer à l'étude préalable à la mise en harmonie des PPSPS des entreprises effectuées par le coordonnateur SPS ;
- S'assurer que chaque entreprise applique bien les dispositions prévues à son plan particulier de sécurité ;
- Veiller à l'exécution de toutes les décisions prises par le collège ;
- Suggérer au président de provoquer, pour les travaux complémentaires non initialement prévus, la coordination des mesures de sécurité entre les entreprises intéressées ;
- Assurer la diffusion des affiches et consignes de sécurité ;
- Organiser les différentes manifestations préconisées par le collège pour la formation du personnel du chantier en matière de sécurité : enseignement du secourisme, exercice de lutte contre l'incendie,... ;
- Proposer au collège toutes dispositions nouvelles qui lui paraîtraient nécessaires ;
- Collecter et transmettre au président, après annotation, les rapports d'accidents corporels établis par les entreprises en vue d'un examen en réunion du collège ;
- Dresser et tenir à jour les statistiques accidents ;
- Participer aux enquêtes de l'OPPBTP à la suite des accidents graves ;
- Présenter, sur demande du président, le compte-rendu de son activité depuis la réunion plénière précédente du collège ;
- Fournir à l'entité support et aux entreprises qui en feraient la demande, les éléments de base nécessaire au règlement et à la ventilation des dépenses dans le cas où il serait intervenu dans l'engagement de ces dépenses au nom et sur ordre du collège.

L'agent de sécurité n'a aucun pouvoir de commandement à l'égard du personnel des entreprises et ne peut, ni ne doit, se substituer à celles-ci en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité.

Toutefois, chaque entreprise est réputée avoir habilité l'agent de sécurité pour qu'il puisse intervenir directement auprès du président pour parer à tout risque immédiat d'accident.

Dans le cas d'une telle intervention, les mesures arrêtées par le Président seront à la charge de l'entreprise dont la carence est à l'origine du risque constaté.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE LA VERIFICATION DE L'APPLICATION DES MESURES PRISES PAR LE COORDONNATEUR SPS OU PAR LE COLLEGE

Le CISSCT pourra adopter en cours de chantier, notamment sur proposition du coordonnateur SPS, des conditions de vérifications complémentaires.

ARTICLE 8 : PROCEDURE DE REGLEMENT DE DIFFICULTE

Tout différend entre les membres du CISSCT fera l'objet d'une tentative de conciliation par le président du collège.

Tout différent, qui persisterait à l'issue de cette tentative, sera soumis à l'arbitrage du maître d'ouvrage. En cas de persistance, le litige est porté au registre journal du CISSCT, sans préjudice des règles générales prévues par les contrats en matière de règlement des litiges.